

# Sujets d'examens

UM1, UFR Droit et Science politique, Master 1, 2009-2010, semestre 2

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

Université Montpellier I

U.F.R. Droit

Master I Droit de la Santé

Bioéthique

Mme Lucile Lambert-Garrel

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010

Matière donnant lieu à Travaux dirigés

Durée 3 heures

**Documents autorisés :** Code de la santé publique, Code civil

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants sur deux pages doubles maximum:

**Sujet 1 : Commentaire**

Commentez la citation de Teller, l'un des créateurs de la bombe atomique, selon lequel, « l'homme technologique doit produire tout ce qui est possible, et il doit appliquer la connaissance acquise sans limite ».<sup>1</sup>

**Sujet 2 : Dissertation**

Qualifiez l'attitude du législateur concernant les avancées scientifiques relatives au commencement de la vie.

-----

---

<sup>1</sup> Sophie Paricard, *La recherche médicale et le droit : une relation ambivalente*, in Revue de droit sanitaire et social 2009 p. 98

*Sujet : cas pratique : traitez successivement l'ensemble des questions suivantes :*

Par une décision du 20 mars 2010, le maire de la ville de Montpellier a ordonné à la société Orage France, société de téléphonie mobile, de procéder au démontage avant le 1<sup>er</sup> juin 2010, de l'antenne de téléphonie mobile installée sur le château d'eau de la commune. A l'appui de sa décision, la ville invoque la résiliation de la convention conclue pour l'implantation des équipements de téléphonie mobile, du fait de risques pour la santé publique.

1) Quelle(s) procédure(s) d'urgence la société peut-elle envisager? Quelles sont les conditions à réunir pour optimiser les chances de succès de ce recours?

2) Devant le juge des référés, l'administration invoque le fait que sa décision aurait pu être fondée sur la nullité de la convention et non sur sa résiliation du fait de risques pour la santé publique. Que peut faire le juge ?

3) De son côté, la société Orage France souhaite être indemnisée très rapidement de tout ou partie du préjudice consécutif à la résiliation de la convention, augmenté si possible des intérêts. Dispose-t-elle d'une voie de droit efficace pour ce faire ?

4) D'autre part, la ville de Montpellier souhaite que ses agents disposent de téléphones portables avec possibilité d'appels illimités entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. La ville lance alors une procédure d'appels d'offres afin de conclure un marché public de services. La société Orage France, très intéressée par ce marché, présente une offre. Malheureusement, elle n'est pas retenue par la ville de Montpellier. Elle souhaite former un recours. Quelles procédures peut-elle envisager ? (Vous énumèrerez toutes les possibilités)

5) La société Orage France dispose en outre d'un immeuble situé à Nîmes, occupé irrégulièrement par des occupants sans titre. Elle souhaite en faire usage, aussi a-t-elle formé un recours et obtenu une décision juridictionnelle d'expulsion. Pour des raisons de politique sociale, la police ne veut pas procéder à ces expulsions. La société Orage France souhaite alors obtenir réparation du préjudice qu'elle estime subir du fait de ce refus. Devant quel juge doit-elle se tourner ? (Vous répondrez à cette question de façon la plus complète en envisageant les considérations liées à la compétence de la juridiction saisie ainsi qu'à la recevabilité du recours)

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT et de SCIENCE POLITIQUE

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – **sans TD** - durée : 1 h 30

**EXAMEN de CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – professeurs G. CLAMOUR et P. IDOUX**

*2<sup>ème</sup> semestre 2009-2010, 1<sup>ère</sup> session*

**SUJET : traitez successivement les deux questions suivantes :**

- 1) La présence du rapporteur public au délibéré des juridictions administratives est-elle compatible avec les exigences du procès équitable ? (10 points)
  
- 2) Quels sont les différences entre le référé suspension (CJA, art. L. 521-1) et le référé liberté (CJA, art. L. 521-2) ? (10 points)

*Aucun document autorisé*

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – avec TD - durée : 3 h

**EXAMEN de CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – professeurs G. CLAMOUR et P. IDOUX**

*2<sup>ème</sup> semestre 2009-2010, 2<sup>ème</sup> session*

Commentez le texte suivant :

**Code de justice administrative**

**Extrait :**

*Article L. 3*

Les jugements sont rendus en formation collégiale, sauf s'il en est autrement disposé par la loi

*Article L. 5*

L'instruction des affaires est contradictoire. Les exigences de la contradiction sont adaptées à celles de l'urgence.

*Article L. 6*

Les débats ont lieu en audience publique

*Article L. 7*

Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

*Article L. 8*

Le délibéré des juges est secret

*Article L. 9*

Les jugements sont motivés »

*document autorisé : code de justice photocopié*

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – **sans TD** - durée : 1 h 30

**EXAMEN de CONTENTIEUX ADMINISTRATIF – professeurs G. CLAMOUR et P. IDOUX**

*2<sup>ème</sup> semestre 2009-2010, 2<sup>ème</sup> session*

Traitez successivement les deux questions suivantes

- 1) La règle de la liaison du contentieux : signification, portée, exceptions
  
- 2) Le pouvoir d'injonction du juge administratif : sources, manifestations

*Aucun document autorisé*

**UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT**

**MASTER I - SOCIAL**

**Contentieux du travail**

**Alain CHEVILLARD**

**Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**Durée : 1h30**

**Sujet : traitez au choix l'UN des deux sujets suivants**

1<sup>er</sup> sujet : La charge de la preuve en matière prud'homale

2<sup>ème</sup> sujet : Le principe de l'unicité de l'instance

**Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile**

**UNIVERSITE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT**

**MASTER I - SOCIAL**

**Contentieux du travail**

**Alain CHEVILLARD**

Semestre 8 – 2<sup>nd</sup>e session 2009-2010

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée : 1h30

**Sujet : traitez au choix l'UN des deux sujets suivants**

1<sup>er</sup> sujet : Les pouvoirs du bureau de conciliation du conseil de prud'hommes

2<sup>ème</sup> sujet : Les modes alternatifs de résolution des conflits

**Documents autorisés : Code du travail et Code de procédure civile**



**MASTER 1 - Droit commercial : procédures collectives**

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

**Semestre 8 –1<sup>ème</sup> session 2009-2010**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Commentez l'arrêt ci-après. **N.B.: Copies impérativement limitées à une feuille double et un intercalaire simple (six pages).**

**Documents autorisés : Codes ; textes de lois, décrets, ordonnances (sur support papier).**

**Cass. com. 12 janv. 2010, n° 08-21456** Publié au bulletin Cassation partielle.

Sur le moyen unique : Vu les articles L. 621-32, L. 621-43 et L. 621-44 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ; Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (cass., com. 30 janvier 2007, pourvoi n° 05-17.141 ), que le 2 février 1998, la société Auximurs, aux droits de laquelle se trouve la société Oseo financement, et la société Ucabail, devenue la société Finamur, agissant conjointement à concurrence de moitié chacune, ont consenti à la société OJM un contrat de crédit-bail immobilier ; que la société OJM a été mise en redressement judiciaire le 24 juillet 2002 ; que son plan de continuation a été arrêté le 5 février 2003 ; que le 7 août 2002, une préposée de la société Auximurs, a déclaré une créance de 717 330,14 euros dont une partie à échoir à titre privilégié pour le compte des sociétés Auximurs et Ucabail ; que le contrat de crédit-bail a été poursuivi ;

Attendu que pour constater l'extinction de la créance de la société Finamur à défaut de déclaration régulière, l'arrêt, après avoir énoncé que la déclaration portait sur des sommes échues et à échoir au titre d'un contrat de crédit-bail conclu antérieurement à l'ouverture de la procédure collective qui ne relevaient donc pas des dispositions de l'article L. 621-32 du code de commerce, retient qu'il n'est pas justifié du pouvoir spécial donné par la société Ucabail à la société Auximurs en vue de déclarer sa créance lors de la déclaration ou dans le délai légal de celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la créance relative aux loyers du crédit-bail dus pour la période de jouissance suivant l'ouverture du redressement judiciaire constituait une créance née régulièrement après le jugement d'ouverture, qui n'était pas soumise à l'obligation de déclaration, et ne pouvait donc être éteinte en raison de l'irrégularité de cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté l'extinction de la créance de la société Finamur, l'arrêt rendu le 4 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ; Condamne la société OJM aux dépens...

**MASTER 1**

**Droit commercial : procédures collectives**

Madame Pérochon et Monsieur Pétel

**Semestre 8 –2<sup>ème</sup> session 2009-2010**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

**Codes autorisés.**

**Textes de lois, d'ordonnances et de décrets autorisés.**

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) :

**-I-**

La société Galon est en liquidation judiciaire depuis le 30 mars et le maintien exceptionnel de l'activité, sans administrateur, a été ordonné (jugement publié le 23 avril). Elle est locataire d'un matériel industriel, qui appartient à la société Locafort.

Locafort a mis en demeure le liquidateur de se prononcer sur la poursuite du contrat. L'accusé de réception de la lettre date du 20 avril.

Le 14 mai, le gérant de la société débitrice, M. Galon, a demandé au juge-commissaire de prolonger le délai.

Le 1<sup>er</sup> juin, alors que le juge-commissaire ne s'est toujours pas prononcé, la société Locafort, **impatiente de pouvoir récupérer son matériel**, vous demande d'analyser la situation, et de lui donner toutes les précisions utiles pour la suite des opérations, en justifiant vos propositions par référence aux textes légaux ou réglementaires pertinents.

**II**

La société KDO SA vient d'être placée en redressement judiciaire. Son président directeur général, M. Gérard Nereu, s'est porté caution des engagements de cette société à l'égard de la Banque BATO.

Expliquez à M. Nereu quels seront les droits de cette banque à son égard, en distinguant selon l'évolution possible de la procédure collective de KDO. S'il était amené à payer, M. Nereu aurait-il des recours ? A-t-il des précautions à prendre ? Justifiez vos réponses en visant les textes applicables.

MASTER 1

DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 1<sup>RE</sup> SESSION 2009-2010

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

**DOCUMENTS AUTORISES : TRAITES VIERGES**

**COMMENTEZ EN SIX PAGES MAXIMUM L'ARRET SUIVANT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES : CJCE, 2 AVRIL 2009, AFFAIRE C-260/07, Pedro IV Servicios SL c/ Total España SA**

**Arrêt**

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 81 CE et des articles 4, sous a), et 5, sous a), du règlement n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Pedro IV Servicios SL (« Pedro IV ») à Total España SA (« Total ») au sujet de la demande d'annulation, introduite par Pedro IV, de la relation contractuelle complexe entre ces deux sociétés au motif que cette relation comporte des clauses restrictives de concurrence.

(...)

**LE REGLEMENT N° 2790/1999**

(...)

10 Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2790/1999 : « Conformément à l'article 81, paragraphe 3, du traité, et sous réserve des dispositions du présent règlement, l'article 81, paragraphe 1, du traité est déclaré inapplicable aux accords ou pratiques concertés qui sont conclus entre deux ou plus de deux entreprises dont chacune opère, aux fins de l'accord, à un niveau différent de la chaîne de production ou de distribution, et qui concernent les conditions dans lesquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services (ci-après dénommés 'accords verticaux'). La présente exemption s'applique dans la mesure où ces accords contiennent des restrictions de concurrence tombant sous le coup de l'article 81, paragraphe 1 (ci-après dénommés 'restrictions verticales') ».

11 L'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2790/1999 dispose : « Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'exemption prévue à l'article 2 s'applique à condition que la part du marché détenue par le fournisseur ne dépasse pas 30 % du marché pertinent sur lequel il vend les biens ou services contractuels ».

12 L'article 4, sous a), du règlement n° 2790/1999 prévoit que l'exemption de l'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, CE ne s'applique pas aux accords verticaux qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulés avec d'autres facteurs sous le contrôle des parties, ont pour objet : « la restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente, sans préjudice de la possibilité pour le fournisseur d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal à la suite d'une pression exercée par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle ».

13 L'article 5 du même règlement énonce : « L'exemption prévue à l'article 2 ne s'applique à aucune des obligations suivantes contenues dans des accords verticaux : a) toute obligation directe ou indirecte de non-concurrence, dont la durée est indéterminée ou dépasse cinq ans; une obligation de non-concurrence tacitement renouvelable au-delà d'une période de cinq ans doit être considérée comme ayant été conclue pour une durée indéterminée; cette limitation de la durée à cinq ans n'est toutefois pas applicable lorsque les biens ou services contractuels sont vendus par l'acheteur à partir de locaux et de terrains dont le fournisseur est propriétaire ou que le fournisseur loue à des tiers non liés à l'acheteur, à condition que la durée de ces obligations de non-concurrence ne dépasse pas la période d'occupation des locaux et des terrains par l'acheteur ; (...) ».

(...)

## LE LITIGE AU PRINCIPAL ET LES QUESTIONS PREJUDICIELLES

15 Pedro IV exploite une station-service en Espagne. Il ressort de la décision de renvoi qu'elle a conclu, le 26 octobre 1989, quatre contrats avec Total, fournisseur de produits pétroliers.

16 Le premier de ces contrats prévoit la constitution, en faveur de Total, d'un droit réel, dit « droit de superficie », pour une durée de 20 ans sur un terrain appartenant à Pedro IV. Ce contrat autorise Total à construire sur ce terrain, dans un délai de deux ans et demi, une station-service qui deviendra sa propriété en échange d'une rétribution à Pedro IV. Le montant de cette rétribution a été fixé à un forfait mensuel de 250 000 ESP (environ 1 500 euros), payable pendant 20 ans. Au terme de cette période de 20 ans, la station-service construite par Total deviendra la propriété de Pedro IV. Le délai susvisé de 20 ans commence à courir à partir de la mise en service de la station-service. En vertu du contrat, le droit de superficie ne peut pas être cédé sans le consentement du propriétaire du terrain.

17 Le deuxième d'entre eux est un contrat de bail portant sur la station-service à construire. Aux termes de ce contrat, Total cède à Pedro IV l'usage et la jouissance de la station-service pour une année. Cette durée est cependant reconductible, avec prorogation forcée pour le bailleur, de mois en mois pendant toute la durée du contrat d'approvisionnement exclusif que Total s'engage également à conclure avec Pedro IV. En tout état de cause, le bail prendra fin en même temps que le droit de superficie concédé à Total. Le loyer mensuel à payer par Pedro IV s'élève à 600 000 ESP (environ 3 600 euros).

18 Le troisième de ces contrats, conclu également pour une durée de 20 ans, est un engagement d'approvisionnement exclusif en carburants aux termes duquel Pedro IV s'engage, dès l'instant où la station-service lui est remise, à exploiter celle-ci en s'approvisionnant exclusivement auprès de Total et en utilisant son image, ses couleurs, sa marque ainsi que son enseigne. Selon ce contrat, l'approvisionnement s'effectue sous le mode de la vente ferme, de sorte que le distributeur acquiert la propriété du combustible dès l'instant où le fournisseur le met à sa disposition dans la station-service, s'engageant à le revendre à son propre compte et à ses propres risques. En contrepartie de l'exclusivité, Total doit acquitter à Pedro IV une somme mensuelle de 350 000 ESP (environ 2 100 euros).

19 En outre, en vertu de ce même contrat, Total s'engage à communiquer à Pedro IV les prix de vente au public recommandés et à garantir leur compétitivité en fonction des prix offerts de bonne foi par d'autres concurrents de la région. Total s'engage également à fixer le prix du carburant qu'elle fournit au revendeur, tout en faisant bénéficier ce dernier des conditions les plus avantageuses qu'elle négocie avec d'autres stations-service pouvant s'installer à Barcelone, et ce sans que ce prix ne puisse, en aucun cas, être supérieur à la moyenne du prix fixé par d'autres fournisseurs significatifs du marché opérant à Barcelone.

20 Les parties au principal ont également convenu de mettre en compensation les sommes qu'elles doivent se verser réciproquement au titre des trois contrats susmentionnés. Il en résulte que, les sommes au versement duquel ces deux parties sont contractuellement tenues se compensant intégralement, aucune des deux parties n'est tenue de verser quoi que ce soit à l'autre.

21 Enfin, par le quatrième contrat, Total accorde un prêt hypothécaire d'un montant de 30 000 000 ESP (environ 180 300 euros) à Pedro IV, laquelle, en garantie, constitue une hypothèque sur son terrain pour une durée de 20 ans à la condition que la station-service soit construite.

22 Il ressort de la décision de renvoi que, une fois ces quatre contrats conclus, la station-service fut effectivement construite sur le terrain appartenant à Pedro IV et approvisionnée en exclusivité par Total durant les douze années suivantes.

23 Le 6 décembre 2004, Pedro IV a introduit, devant le Juzgado de lo Mercantil n° 3 de Barcelona, un recours en annulation de la relation juridique constituée par les quatre contrats décrits précédemment aux motifs que, d'une part, ils comporteraient des clauses gravement restrictives de concurrence, à savoir, notamment, une durée supérieure à la durée maximale autorisée par le droit communautaire pour les accords d'approvisionnement exclusifs. D'autre part, le troisième contrat prévoirait la fixation indirecte du prix de revente, alors qu'une telle pratique est prohibée par les dispositions de l'article 81 CE. Pedro IV a demandé, en outre, le remboursement des prestations réciproques des parties, après déduction des sommes déjà amorties.

24 Ce recours ayant été rejeté dans son intégralité par le jugement du 7 décembre 2005, Pedro IV a interjeté appel devant la juridiction de renvoi.

25 C'est dans ces conditions que l'Audiencia Provincial de Barcelona a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

1) (...)

2) Dans l'hypothèse où le règlement n° 2790/1999 serait applicable en l'espèce, son article 5, aux termes duquel l'exemption ne s'applique pas si l'accord d'achat exclusif a été conclu pour une durée supérieure à cinq ans, bien que « *cette limitation de la durée à cinq ans [ne soit] toutefois pas applicable lorsque les biens ou services contractuels sont vendus par l'acheteur à partir de locaux et de terrains dont le fournisseur est propriétaire ou que le fournisseur loue à des tiers non liés à l'acheteur, à condition que la durée de ces obligations de non-concurrence ne dépasse pas la période d'occupation des locaux et des terrains par l'acheteur* », doit-il être interprété en ce sens qu'il vise, lorsqu'il fait état de location, l'hypothèse dans laquelle le fournisseur est initialement propriétaire du terrain et des installations ou, au contraire, la référence à la location de la station-service vise-t-elle l'hypothèse dans laquelle le droit de propriété du fournisseur porte uniquement sur la station-service, de sorte qu'il peut la donner en location au propriétaire du sol sans devoir se soumettre aux limites temporelles auxquelles le règlement soumet les accords d'exclusivité ?

3) (...)

4) Lorsque l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE interdit les accords ayant pour objet de fixer de façon indirecte les prix d'achat ou de vente et lorsque l'article 4 sous a), du règlement n° 2790/1999 inclut parmi les restrictions particulièrement graves de la concurrence les accords imposant le prix de revente, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles incluent toute clause limitant la liberté du revendeur de fixer le prix de vente au public, telle qu'une clause permettant au fournisseur de déterminer la marge de distribution de l'exploitant de la station-service en fixant le prix du carburant qu'il fournit au revendeur aux conditions les plus avantageuses négociées avec d'autres stations-service susceptibles de s'installer à Barcelone sans que ce prix puisse en aucun cas être supérieur à la moyenne du prix fixé par d'autres fournisseurs significatifs sur le marché, et en ajoutant la marge minimum jugée appropriée pour obtenir ainsi le prix de vente au public, que le fournisseur n'impose pas expressément, mais qu'il recommande d'appliquer ?

## **SUR LES QUESTIONS PREJUDICIELLES**

(...)

### ***Sur la deuxième question concernant la durée de l'exclusivité***

(...)

40 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 5, sous a), du règlement n° 2790/1999 doit être interprété en ce sens qu'il permet, aux fins de l'application du régime d'exemption, qu'un accord d'exclusivité dépasse les limites temporelles prévues par ces règlements uniquement dans l'hypothèse où le fournisseur est initialement le propriétaire tant du terrain sur lequel est implantée la station-service que de cette dernière ou s'il suffit que le droit de propriété du fournisseur porte sur la seule station-service qu'il donne en location au propriétaire du sol.

(...)

61 Le règlement n° 2790/1999 prévoit les conditions dans lesquelles l'article 81, paragraphe 3, CE s'applique à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées sans contenir de dispositions particulières relatives à des accords de stations-service. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, l'exemption prévue par ce dernier s'applique à la condition que la part du marché détenue par le fournisseur ne dépasse pas 30 % du marché pertinent sur lequel il vend les biens ou les services contractuels.

62 À cet égard, il y a lieu de préciser qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, avant de procéder à un examen sur la base d'autres conditions prévues par ce règlement, si la part du marché de Total ne dépassait pas, à partir de l'entrée en vigueur du règlement n° 2790/1999, 30 % du marché pertinent, en tenant compte de son éventuelle participation, ainsi que l'indiquent Pedro IV et la Commission devant la Cour, dans le capital social des autres fournisseurs des produits pétroliers sur le même marché.

63 L'article 5, sous a), du règlement n° 2790/1999 dispose que la limitation de la durée de l'obligation de non-concurrence à cinq ans n'est pas applicable lorsque les biens ou les services contractuels sont vendus par l'acheteur à partir de locaux et de terrains dont le fournisseur est propriétaire ou que le fournisseur loue à des tiers non liés à l'acheteur, à condition que la durée de cette obligation ne dépasse pas la période d'occupation des locaux et des terrains par l'acheteur.

64 Il résulte du libellé de cette dernière disposition que l'application de la dérogation qu'elle prévoit est possible, dans le cas des accords de stations-service, dans deux situations, à savoir dans l'hypothèse où le fournisseur est propriétaire tant de la station-service qu'il loue au revendeur que du terrain sur lequel celle-ci est bâtie, et dans l'hypothèse où le fournisseur loue le terrain et la station-service à des tiers non liés au revendeur pour les sous-louer ensuite à ce dernier.

65 Un tel changement dans les conditions d'application de la dérogation (...) a été adopté à la suite des observations soumises par les parties intéressées sur le projet du règlement d'exemption par catégories soumis à la consultation publique. Il était motivé, selon la Commission, par la lutte contre les pratiques abusives et, notamment, par le souci d'éviter que la durée maximale fixée par le règlement pour les clauses d'exclusivité puisse être contournée.

66 Dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, il apparaît que les conditions d'application de l'article 5, sous a), du règlement n° 2790/1999 ne sont pas remplies. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier l'argument de Total selon lequel le droit de superficie lui confère non seulement la propriété de la station-service, mais également celle du terrain sur lequel celle-ci est construite. La notion de «droit de superficie» relevant du régime de la propriété en droit national, il convient à ladite juridiction d'en déterminer la portée.

(...)

68 Toutefois, lorsqu'un accord ne remplit pas toutes les conditions prévues par un règlement d'exemption, il ne tombe sous l'interdiction prévue à l'article 81, paragraphe 1, CE que s'il a pour objet ou pour effet de restreindre de manière sensible la concurrence à l'intérieur du marché commun et s'il est de nature à affecter le commerce entre les États membres. Dans ce dernier cas, et à défaut d'exemption individuelle en vertu de l'article 81, paragraphe 3, CE, ledit accord serait nul de plein droit conformément au paragraphe 2 de ce même article (voir, en ce sens, CJCE, 30 avril 1998, Cabour, C-230/96, point 48, et 11 sept. 2008, CEPSA, aff. C-279/06, point 72).

69 Il résulte de ce qui précède, qu'il convient de répondre à la deuxième question que l'article 5, sous a), du règlement n° 2790/1999 doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de la dérogation qu'il prévoit, cette disposition exige que le fournisseur soit propriétaire tant de la station-service qu'il donne en location au revendeur que du terrain sur lequel celle-ci est bâtie ou, dans le cas où il n'est pas le propriétaire, qu'il loue ces biens à des tiers non liés au revendeur.

#### ***Sur la quatrième question concernant la fixation du prix de vente au public***

70 Par sa quatrième question, le juge de renvoi demande, en substance, si les clauses contractuelles relatives au prix de vente des produits au public, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, sont interdites par l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE et ne peuvent pas bénéficier de l'application du régime d'exemption par catégories en vertu de l'article 4, sous a), du règlement n° 2790/1999.

71 Il y a lieu de rappeler que l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE interdit, entre autres, tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente.

(...)

74 En ce qui concerne le règlement n° 2790/1999, son article 4, sous a), énonce que l'exemption par catégories ne s'applique pas aux accords verticaux qui ont pour objet « *la restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente, sans préjudice de la possibilité pour le fournisseur d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal à la suite d'une pression exercée par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle* ».

75 Il en résulte que ne peuvent bénéficier du régime de l'exemption par catégories instauré par le règlement n° 2790/1999 les accords par lesquels le fournisseur fixe le prix de vente au public ou impose un prix de vente minimal. En revanche, aux termes dudit article 4, sous a), le fournisseur reste libre de recommander au revendeur un prix de vente ou de lui imposer le prix de vente maximal.

76 Selon la juridiction de renvoi, l'accord d'approvisionnement exclusif en carburants prévoit que Total, d'une part, détermine le prix du carburant qu'il fournit à Pedro IV aux conditions les plus avantageuses négociées avec d'autres stations-service susceptibles de s'installer à Barcelone et, d'autre part, garantit que ce prix n'est en aucun cas supérieur à la moyenne du prix fixé par d'autres fournisseurs significatifs sur le marché. En ajoutant audit prix une marge de distribution de l'exploitant de la station-service qu'elle juge appropriée, Total obtient ainsi le prix de vente au public qu'il recommande alors à Pedro IV d'appliquer.

77 La première clause de ce contrat concerne le prix que Pedro IV est tenue de payer pour l'approvisionnement en carburants, dont la détermination relève de la compétence des parties au contrat et n'affecte pas le jeu de la concurrence.

78 S'agissant du prix de vente au public, il résulte des termes mêmes de la seconde clause contractuelle que ce prix est non pas imposé, mais recommandé par le fournisseur, sans même qu'un prix de vente maximal soit stipulé. La manière de calculer ce prix de vente recommandé est, à cet égard, sans importance, pour autant qu'une marge de liberté permettant de déterminer effectivement le prix de vente soit laissée au revendeur. Toutefois, cette liberté ferait défaut dans le cas où le fournisseur imposerait au revendeur une marge de distribution fixe dont il ne peut pas s'écarter.

79 Eu égard à la répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Cour dans le cadre de la coopération instaurée par l'article 234 CE, il appartient à la juridiction de renvoi, qui est seule à avoir une connaissance directe du litige qui lui est soumis, d'apprécier, dans l'affaire en cause au principal, les modalités de la fixation du prix de vente au public. Il lui appartient notamment de vérifier, en tenant compte de l'ensemble des obligations contractuelles prises dans leur contexte économique et juridique, ainsi que du comportement des parties au principal, si le prix de vente au public, recommandé par le fournisseur, ne constitue pas, en réalité, un prix de vente fixe ou minimal (voir, en ce sens, arrêt CEPSA, précité, points 67 et 70).

80 Il incombe à la juridiction de renvoi, en outre, d'examiner si le revendeur dispose d'une possibilité réelle de diminuer ce prix de vente recommandé. Elle doit notamment vérifier si un tel prix de vente au public n'est pas, en réalité, imposé par des moyens indirects ou dissimulés, tels que notamment la fixation de la marge de distribution du revendeur ou le niveau maximal des réductions qu'il peut accorder à partir du prix de vente recommandé, des menaces, des intimidations, des avertissements, des sanctions ou des mesures d'incitations (voir, en ce sens, arrêt CEPSA, précité, point 71).

81 Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi parviendrait à la conclusion que Pedro IV était tenue, en réalité, de respecter un prix de vente fixe ou minimal imposé par Total, l'accord d'approvisionnement exclusif en carburants ne pourrait pas bénéficier de l'exemption par catégories au titre du règlement n° 2790/1999.

82 Cependant, ainsi qu'il est rappelé au point 68 du présent arrêt, la fixation du prix de vente au public, bien qu'elle constitue une restriction de la concurrence expressément prévue à l'article 81, paragraphe 1, sous a), CE, ne fait tomber cet accord sous l'interdiction énoncée à cette disposition que si toutes les autres conditions d'application de celle-ci sont réunies, à savoir que cet accord ait pour objet ou pour effet de restreindre de manière sensible la concurrence à l'intérieur du marché commun et qu'il soit de nature à affecter le commerce entre les États membres (voir, en ce sens, arrêts précités Cabour, point 48, et CEPSA, point 42).

83 En ce qui concerne, notamment, des accords d'achat exclusif, il importe, en outre, de rappeler que, si ces accords n'ont pas pour objet de restreindre la concurrence, au sens de l'article 81 CE, il y a lieu toutefois de vérifier s'ils n'ont pas pour effet de l'empêcher, de la restreindre ou d'en fausser le jeu. L'appréciation des effets d'un accord d'achat exclusif implique la nécessité de prendre en considération le contexte économique et juridique au sein duquel celui-ci se situe et où il peut concourir, avec d'autres, à un effet cumulatif sur le jeu de la concurrence. Il convient, par conséquent, d'analyser les effets que produit un tel contrat, en combinaison avec d'autres contrats de même type, sur les possibilités, pour les concurrents nationaux ou originaires d'autres États membres, de s'implanter sur le marché de référence ou d'y agrandir leur part de marché (voir arrêts du 28 févr. 1991, Delimitis, C-234/89, points 13 à 15; du 7 déc. 2000, Neste, C-214/99, point 25, et CEPSA, précité, point 43).

84 Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre à la quatrième question que les clauses contractuelles relatives aux prix de vente au public, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, peuvent bénéficier de l'exemption par catégories en vertu du règlement n° 2790/1999 si le fournisseur se limite à imposer un prix de vente maximal ou à recommander un prix de vente et si, partant, le revendeur dispose d'une réelle possibilité de déterminer le prix de vente au public. En revanche, de telles clauses ne peuvent pas bénéficier desdites exemptions si elles aboutissent, directement ou par des moyens indirects ou dissimulés, à une fixation du prix de vente au public ou à une imposition du prix de vente minimal par le fournisseur. Il appartient à la juridiction de renvoi de rechercher si de telles contraintes pèsent sur le revendeur, en tenant compte de l'ensemble des obligations contractuelles prises dans leur contexte économique et juridique, ainsi que du comportement des parties au principal.

**Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit:**

(...)

2) L'article 5, sous a), du règlement (CE) n° 2790/1999 de la Commission, du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, doit être interprété en ce sens que, aux fins de l'application de la dérogation qu'il prévoit, cette disposition exige que le fournisseur soit propriétaire tant de la station-service qu'il donne en location au revendeur que du terrain sur lequel celle-ci est bâtie ou, dans le cas où il n'est pas le propriétaire, qu'il loue ces biens à des tiers non liés au revendeur.

(...)

3) Les clauses contractuelles relatives aux prix de vente au public, telles que celles en cause dans l'affaire au principal, peuvent bénéficier de l'exemption par catégories en vertu du règlement n° 2790/1999 si le fournisseur se limite à imposer un prix de vente maximal ou à recommander un prix de vente et si, partant, le revendeur dispose d'une réelle possibilité de déterminer le prix de vente au public. En revanche, de telles clauses ne peuvent pas bénéficier desdites exemptions si elles aboutissent, directement ou par des moyens indirects ou dissimulés, à une fixation du prix de vente au public ou à une imposition du prix de vente minimal par le fournisseur. Il appartient à la juridiction de renvoi de rechercher si de telles contraintes pèsent sur le revendeur, en tenant compte de l'ensemble des obligations contractuelles prises dans leur contexte économique et juridique, ainsi que du comportement des parties au principal.



MASTER 1

DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

STEPHANE DESTOURS

SEMESTRE 2 – 2<sup>E</sup> SESSION 2009-2010

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée : 3 heures

**DOCUMENTS AUTORISES : TRAITES VIERGES**

**COMMENTEZ L'ARRET SUIVANT : CJCE, 16 sept. 2008, aff. C-468/06 à C-478/06, Lélos kai Sia EE et autres c/ GlaxoSmithKline**

**ARRET**

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 82 CE.

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant Sot. Lélos kai Sia EE, Farmakemporiki AE Emporias kai Dianomis Farmakeftikon Proïonton, Konstantinos Xydias kai Sia OE, Ionas Stroumsas EPE, Pharmakapothiki Pharma-Group Messinias AE, K. P. Marinopoulos AE Emporias kai Dianomis Pharmakeftikon Proïonton ainsi que Kokkoris D. Tsánas K. EPE e.a., des grossistes en produits pharmaceutiques (ci-après les « requérantes au principal »), à la société GlaxoSmithKline A EVE Farmakeftikon Proïonton (ci-après « GSK A EVE »), au sujet du refus de cette dernière de satisfaire leurs commandes de certains médicaments.

**Le cadre juridique**

*La réglementation communautaire*

3 La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie, établit certaines exigences que les États membres sont tenus de respecter dans l'application des mesures nationales visant à contrôler les prix des médicaments à usage humain ou à restreindre la gamme des médicaments couverts par leurs systèmes nationaux d'assurance maladie.

4 Les deuxième à quatrième considérants de ladite directive sont libellés comme suit :

*« considérant que les États membres ont adopté des mesures de nature économique relatives à la commercialisation des médicaments en vue de maîtriser les dépenses de santé publique consacrées à de tels produits; que ces mesures comprennent des contrôles directs et indirects du prix des médicaments par suite de l'insuffisance ou de l'absence de concurrence sur le marché des produits pharmaceutiques, ainsi que des restrictions quant à la gamme des produits couverts par les systèmes nationaux d'assurance maladie ;*

*considérant que l'objectif primordial de telles mesures est de promouvoir la santé publique en assurant un approvisionnement suffisant de médicaments à un coût raisonnable; que, toutefois, de telles mesures devraient également être destinées à promouvoir le rendement de la production de médicaments et encourager la recherche et le développement de nouveaux médicaments dont dépend finalement le maintien dans la Communauté d'un niveau élevé de la santé publique;*

*considérant que des disparités entre de telles mesures peuvent entraver ou fausser les échanges intracommunautaires des médicaments, et avoir de ce fait une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun des médicaments ».*

5 L'article 81 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 (ci-après la « directive 2001/83 »), prévoit :

*« En ce qui concerne la fourniture de médicaments aux pharmaciens et aux personnes autorisées ou habilitées à délivrer des médicaments au public, les États membres n'imposent au titulaire d'une autorisation de distribution octroyée par un autre État membre aucune obligation, notamment les obligations de service public, plus stricte que celles qu'ils imposent aux personnes qu'ils ont eux-mêmes autorisées à exercer une activité équivalente.*

*Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament ainsi que les distributeurs de ce médicament mis sur le marché de façon effective dans un État membre assurent, dans la limite de leur responsabilité respective, un approvisionnement approprié et continu de ce médicament pour les pharmacies et les personnes autorisées à délivrer des médicaments de manière à couvrir les besoins des patients de l'État membre concerné.*

*Il convient, en outre, que les modalités de mise en œuvre du présent article soient justifiées par des raisons de protection de la santé publique et proportionnées par rapport à l'objectif de cette protection, dans le respect des règles du traité CE, et notamment de celles relatives à la libre circulation des marchandises et à la concurrence.»*

#### *La réglementation nationale*

6 L'article 2 de la loi grecque 703/1977, relative au contrôle des monopoles et des oligopoles ainsi qu'à la protection de la libre concurrence (FEK A' 278), correspond en substance aux dispositions de l'article 82 CE.

7 En vertu de l'article 29 de la loi grecque 1316/1983, tout titulaire d'une autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques a l'obligation d'approvisionner régulièrement le marché avec les produits qu'il produit ou importe.

8 En outre, la législation grecque subordonne l'activité des grossistes en produits pharmaceutiques à une autorisation spécifique tout en obligeant ces derniers à couvrir avec une gamme de produits pharmaceutiques les besoins d'une zone géographique déterminée.

#### **Les litiges au principal et les questions préjudicielles**

9 GSK AEVE est la filiale grecque de GlaxoSmithKline plc, une société de recherche et de fabrication de produits pharmaceutiques établie au Royaume-Uni (ci-après « GSK plc »). GSK AEVE s'occupe de l'importation, du stockage et de la distribution des produits pharmaceutiques fournis par le groupe GSK (ci-après « GSK ») en Grèce. Elle est ainsi titulaire, sur le territoire de la République hellénique, de l'autorisation de mise sur le marché, notamment, des produits Imigran, Lamictal et Serevent, qui sont des médicaments destinés à soigner, respectivement, la migraine, l'épilepsie et l'asthme (ci-après les « médicaments en cause »), et dont la délivrance est soumise en Grèce à une prescription médicale.

10 Depuis plusieurs années, chacune des requérantes au principal a acheté à GSK AEVE lesdits médicaments, sous toutes leurs formes, pour les distribuer sur le marché grec ainsi que dans d'autres États membres.

11 Vers la fin du mois d'octobre 2000, GSK AEVE a invoqué une pénurie, dont elle ne serait pas responsable, desdits médicaments sur le marché grec pour modifier son système de distribution sur celui-ci. À partir du 6 novembre 2000, elle a cessé de répondre aux commandes des requérantes au principal portant sur les médicaments en cause et a commencé à distribuer elle-même ces médicaments aux hôpitaux et aux pharmacies grecs par l'intermédiaire de la société Farmacenter AE (ci-après « Farmacenter »).

12 Au cours du mois de décembre 2000, GSK AEVE a saisi l'Epitropi Antagonismou (commission de la concurrence) afin d'obtenir une attestation négative selon laquelle sa nouvelle politique de vente directe des médicaments aux hôpitaux et aux pharmacies grecs ne violait pas l'article 2 de la loi 703/1977.

13 Durant le mois de février 2001, estimant que l'approvisionnement en médicaments du marché grec avait, dans une certaine mesure, été normalisé et que le stock des hôpitaux et des pharmacies avait été reconstitué, GSK AEVE a commencé à approvisionner de nouveau les requérantes au principal et d'autres grossistes avec des quantités limitées des médicaments en cause, tout en mettant fin, peu après, à sa coopération avec Farmacenter.

14 Par la suite, GSK AEVE a retiré sa demande d'attestation négative, tout en déposant, au cours du mois de février 2001, une nouvelle demande d'attestation négative portant sur sa politique de vente, laquelle a été

remplacée, à son tour, au mois de décembre 2001, par une autre demande en ce sens. À la suite de discussions avec l'Epitropi Antagonismou, GSK A EVE a accepté de livrer des quantités de médicaments égales à celles correspondant à la consommation nationale, majorées de 18 %.

15 Entre-temps, les requérantes au principal et d'autres grossistes en médicaments ainsi que certaines associations grecques de pharmaciens et de grossistes ont saisi l'Epitropi Antagonismou afin de faire constater que la politique de vente des médicaments en cause appliquée par GSK A EVE et GSK plc constituait un abus de position dominante au sens des articles 2 de la loi 703/1977 et 82 CE.

16 Le 3 août 2001, l'Epitropi Antagonismou a, par une décision portant mesures provisoires, obligé GSK A EVE à satisfaire, jusqu'à l'adoption d'une décision définitive dans cette affaire, les commandes des médicaments en cause qui lui étaient adressées par les requérantes au principal. GSK A EVE a introduit devant le Dioikitiko Efeteio Athinon (cour administrative d'appel d'Athènes) des demandes de sursis à exécution et d'annulation de cette décision, lesquelles ont été rejetées par cette juridiction.

17 Ayant été informé par GSK A EVE des difficultés que celle-ci rencontrait pour fournir aux grossistes les quantités demandées, l'Ethnikos Organismos Farmakon (institut national des médicaments) a publié, le 27 novembre 2001, une circulaire qui imposait aux sociétés pharmaceutiques et à tous les distributeurs de médicaments de livrer des quantités égales à celles correspondant aux besoins en médicaments soumis à une prescription médicale, majorées de 25 %.

18 Entre le 30 avril 2001 et le 11 novembre 2002, chacune des requérantes au principal a introduit un recours devant le Polymeles Protodikeio Athinon (tribunal de grande instance d'Athènes) en soutenant que l'interruption par GSK A EVE des livraisons des médicaments commandés et leur commercialisation par l'intermédiaire de Farmacenter constituait des actes déloyaux et anticoncurrentiels ainsi qu'un abus de la position dominante que GSK A EVE détenait sur les marchés des médicaments en cause. Dans leurs recours, lesdites requérantes demandaient que GSK A EVE soit condamnée, d'une part, à leur livrer des quantités de médicaments correspondant à la moyenne mensuelle de ceux qu'elle leur avait fournis au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2000 et, d'autre part, à leur verser des dommages et intérêts ainsi qu'à les indemniser de leur manque à gagner. Dans certains desdits recours, il était plus spécifiquement demandé que ladite société soit condamnée à poursuivre l'approvisionnement en fournissant des quantités correspondant à la moyenne mensuelle des médicaments qui leur avaient été livrés par GSK A EVE au cours de cette même période, majorée d'un certain pourcentage.

19 Saisie à la fois des plaintes mentionnées au point 15 du présent arrêt et d'une demande d'attestation négative, l'Epitropi Antagonismou a, par décision du 22 janvier 2003, posé à la Cour une série de questions relatives à l'interprétation de l'article 82 CE, cette demande de décision préjudicielle ayant été enregistrée au greffe de la Cour sous le n° C-53/03.

20 Entre le mois de janvier et le mois d'octobre 2003, le Polymeles Protodikeio Athinon s'est prononcé sur les recours introduits par les requérantes au principal contre GSK A EVE. Tout en jugeant ces recours recevables, à l'exception des demandes visant au dédommagement du manque à gagner, cette juridiction les a rejetés comme non fondés au motif que le refus de vente de la part de GSK A EVE n'était pas injustifié et ne pouvait donc constituer une exploitation abusive de la position dominante de cette dernière.

21 Les requérantes au principal ont interjeté appel de ces jugements devant l'Efeteio Athinon (cour d'appel d'Athènes). Dans certaines desdites affaires, GSK A EVE a formé un appel incident. Cette juridiction a toutefois suspendu l'examen de certaines des affaires dont elle était saisie jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la demande de décision préjudicielle introduite par l'Epitropi Antagonismou.

22 Par arrêt du 31 mai 2005, Syfait e.a. (C-53/03), la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions posées par l'Epitropi Antagonismou dès lors que celle-ci ne présente pas le caractère d'une juridiction au sens de l'article 234 CE.

23 Considérant qu'il lui est nécessaire, pour rendre ses arrêts, d'avoir une réponse aux mêmes questions que celles qui avaient été soumises à la Cour par l'Epitropi Antagonismou, l'Efeteio Athinon a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) Lorsqu'il est dû à la volonté de restreindre l'activité d'exportation de grossistes en produits pharmaceutiques et de limiter ainsi le préjudice causé par le commerce parallèle, le refus d'une entreprise occupant une position dominante de satisfaire intégralement les commandes qui lui sont adressées par lesdits grossistes constitue-t-il ipso facto un comportement abusif au sens de l'article 82 CE? La réponse à cette question est-elle affectée par le fait que les différences de prix résultant au sein de l'Union européenne de l'intervention de l'État ou, autrement dit, la subordination du marché des produits pharmaceutiques à un régime qui n'est pas de concurrence stricte et qui est au contraire marqué par un degré élevé d'interventionnisme étatique rendent le commerce parallèle particulièrement lucratif pour les grossistes? Enfin, une juridiction nationale est-elle tenue d'appliquer les règles communautaires de concurrence de la même façon aux marchés fonctionnant en régime de concurrence et aux marchés sur lesquels la concurrence est faussée par l'intervention de l'État ?

2) Dans la mesure où la Cour considérerait que la restriction du commerce parallèle, pour les raisons [invoquées] ci-dessus, ne constitue pas toujours une pratique abusive lorsqu'elle est exercée par une entreprise en position dominante, comment l'éventuel caractère abusif doit-il être apprécié ?

En particulier:

a) Est-il possible de considérer comme des critères appropriés celui du pourcentage de dépassement de la consommation nationale normale et/ou celui du préjudice que l'entreprise en position dominante a subi par rapport à son chiffre d'affaires total et à son bénéfice total? En cas de réponse affirmative, de quelle façon convient-il de fixer le niveau du pourcentage de dépassement et celui du préjudice – ce dernier étant pris comme un pourcentage du chiffre d'affaires et du total des gains – au-delà desquels le comportement en question sera qualifié d'abusif ?

b) Y a-t-il lieu de suivre une approche fondée sur une pondération des intérêts et, dans l'affirmative, quels sont les intérêts qui devront entrer dans cette pondération ?

Plus précisément:

i) La réponse est-elle affectée par le fait que le malade qui est le consommateur final tire un avantage financier limité du commerce parallèle ?

ii) Faut-il prendre en compte les intérêts des organismes de sécurité sociale à ce que les médicaments soient moins chers et, si oui, dans quelle mesure ?

c) Quels autres critères et quelles autres approches peuvent-ils être considérés comme appropriés en l'espèce ? »

24 Par décision 318/V/2006 du 1<sup>er</sup> septembre 2006, l'Epitropi Antagonismou s'est prononcée sur les plaintes déposées devant elle contre GSK. Dans cette décision, elle a constaté que GSK ne détenait pas une position dominante sur le marché des médicaments Imigran et Serevent, compte tenu de leur interchangeabilité avec d'autres médicaments, mais qu'une telle position dominante existait en ce qui concerne le médicament Lamictal, eu égard à la circonstance que les malades souffrant d'épilepsie peuvent éprouver des difficultés pour s'adapter à d'autres médicaments destinés à soigner cette maladie.

25 Dans cette même décision, l'Epitropi Antagonismou a constaté que GSK avait violé l'article 2 de la loi 703/1977 durant la période allant du mois de novembre 2000 à celui de février 2001, mais qu'il n'y a pas eu violation de cet article durant la période postérieure au mois de février 2001 et que, au cours de ces deux périodes, il n'y a pas eu violation de l'article 82 CE.

26 Les requérantes au principal ont demandé l'annulation de ladite décision devant le Dioikitiko Efeteio Athinon.

27 Par ordonnance du président de la Cour du 29 janvier 2007, les affaires C-468/06 à C-478/06 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

### Sur les questions préjudicielles

28 Par ses questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si le fait qu'une entreprise pharmaceutique détenant une position dominante sur le marché national de certains médicaments refuse de satisfaire les commandes qui lui sont adressées par des grossistes, en raison du fait que ceux-ci sont actifs dans l'exportation parallèle desdits médicaments vers d'autres États membres, constitue un abus de cette position dominante interdite par l'article 82 CE.

29 Dans ce cadre, la juridiction de renvoi interroge la Cour sur la pertinence d'une série de facteurs, tels que le degré de réglementation à laquelle est soumis le secteur pharmaceutique dans les États membres, l'incidence du commerce parallèle sur les revenus des entreprises pharmaceutiques et la question de savoir si ce commerce parallèle est susceptible de générer des avantages financiers pour les consommateurs finals desdits médicaments.

30 Dans ses observations déposées devant la Cour, GSK A EVE soutient que son refus de livrer les quantités de médicaments demandées aux requérantes au principal ne saurait constituer un abus. En effet, d'une part, il ne s'agirait pas d'un réel refus de livraison dans la mesure où, en dehors d'une période de quelques semaines entre le mois de novembre 2000 et le mois de février 2001, elle aurait toujours été disposée à fournir des quantités suffisantes aux grossistes. D'autre part, elle n'aurait pas mis ces derniers dans une position où ils risquaient d'être éliminés du marché dès lors que ses livraisons leur auraient permis de couvrir tous les besoins du marché grec, voire même des besoins excédant ceux de ce marché.

31 Selon GSK A EVE, les facteurs permettant de déterminer si le comportement d'une entreprise qui refuse de livrer une marchandise a un caractère abusif dépendent du contexte économique et réglementaire de la situation en cause. S'agissant d'une restriction de l'approvisionnement en médicaments destinée à limiter le commerce parallèle, il faudrait ainsi tenir compte de la réglementation omniprésente des prix et de la distribution dans le secteur des médicaments, des conséquences négatives d'un commerce parallèle illimité sur les investissements effectués par des entreprises pharmaceutiques dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que de l'utilité minimale de ce commerce pour les consommateurs finals de ces médicaments.

32 En revanche, tant les requérantes au principal que les gouvernements italien et polonais ainsi que la Commission des Communautés européennes estiment, dans leurs observations, que le refus d'une entreprise en position dominante de livrer des médicaments aux grossistes dans le but de restreindre le commerce parallèle constitue en principe un abus de position dominante au sens de l'article 82 CE. Selon eux, aucun des facteurs invoqués par la juridiction de renvoi et qui ont été repris par GSK A EVE pour justifier son refus de livraison ne serait à même d'enlever à cette pratique son caractère abusif.

*Sur l'existence d'un refus de livraison de nature à éliminer la concurrence*

33 Il y a lieu de rappeler que l'article 82 CE interdit, comme étant incompatible avec le marché commun, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Selon le second alinéa, sous b), du même article, ces pratiques abusives peuvent notamment consister à limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs.

34 Il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour que le refus par une entreprise disposant d'une position dominante sur le marché d'un produit donné de satisfaire les commandes passées par un client antérieur constitue une exploitation abusive de cette position dominante au sens de l'article 82 CE lorsque, sans aucune justification objective, ce comportement est de nature à éliminer la concurrence de la part d'un partenaire commercial (voir, en ce sens, arrêts du 6 mars 1974, ICI, 6/73 et 7/73, ainsi que du 14 févr. 1978, United Brands, 27/76).

35 S'agissant du refus d'une entreprise de livrer ses produits dans un État membre à des grossistes qui exportent ces produits vers d'autres États membres, un tel effet sur la concurrence peut exister non seulement lorsque ce refus fait obstacle aux activités de ces grossistes sur le marché dudit État membre, mais également lorsqu'il conduit à éliminer la concurrence effective de ceux-ci dans la distribution de ces mêmes produits sur les marchés de ces autres États membres.

36 En l'occurrence, il est constant entre les parties au principal que, en refusant de satisfaire les commandes des grossistes grecs, GSK A EVE vise à limiter les exportations parallèles effectuées par ceux-ci vers les marchés d'autres États membres dans lesquels le prix de vente des médicaments en cause est plus élevé.

37 S'agissant d'autres secteurs que celui des produits pharmaceutiques, la Cour a considéré qu'une pratique par laquelle une entreprise en position dominante vise à restreindre le commerce parallèle des produits qu'elle commercialise constitue une exploitation abusive de cette position dominante, notamment lorsqu'une telle pratique a pour effet de freiner les importations parallèles, en neutralisant le niveau éventuellement plus favorable des prix pratiqués dans d'autres zones de vente dans la Communauté (voir, en ce sens, arrêt du 13 nov. 1975, General Motors, 26/75) ou lorsqu'elle vise à faire obstacle aux réimportations venant concurrencer le réseau de distribution de cette entreprise (arrêt du 11 nov. 1986, British Leyland, 226/84). En effet, les importations parallèles bénéficient d'une certaine protection en droit communautaire en tant qu'elles favorisent le développement des échanges et le renforcement de la concurrence (arrêt du 16 janv. 1992, X, C-373/90).

38 Or, dans ses observations écrites, GSK A EVE soutient que les éléments mentionnés par la juridiction de renvoi dans ses questions préjudicielles constituent des considérations objectives en raison desquelles le fait pour une entreprise pharmaceutique de limiter les livraisons de médicaments aux besoins d'un marché national donné ne peut pas être considéré comme abusif lorsque cette entreprise est confrontée à des commandes émanant de grossistes actifs dans l'exportation parallèle vers d'autres États membres où les prix de vente de ces médicaments sont fixés à un niveau supérieur.

39 Afin de déterminer si le refus d'une entreprise pharmaceutique de livrer des médicaments à de tels grossistes relève effectivement de l'interdiction énoncée à l'article 82 CE, notamment au second alinéa, sous b), de cet article, il convient donc d'examiner si, ainsi que le soutient GSK A EVE, il existe des considérations objectives en raison desquelles une telle pratique ne peut être considérée comme une exploitation abusive de la position dominante détenue par cette entreprise (voir, en ce sens, arrêts *United Brands*, précité, et du 15 mars 2007, *British Airways*, C-95/04 P).

*Sur le caractère abusif du refus de livraison*

40 En se référant à l'arrêt *United Brands*, précité, GSK A EVE fait observer, à titre liminaire, qu'une entreprise dominante n'est pas obligée d'honorer des commandes présentant un caractère anormal et qu'elle peut prendre les mesures raisonnables que requiert la protection de ses intérêts commerciaux légitimes.

41 S'agissant plus particulièrement du secteur des produits pharmaceutiques, GSK A EVE soutient, en premier lieu, que la logique générale de la protection de la concurrence à l'intérieur d'une marque ne fonctionne pas dans ledit secteur, où l'intervention des autorités publiques des États membres empêcherait les producteurs de médicaments de développer leurs activités dans des conditions normales de concurrence.

42 D'une part, en effet, les entreprises pharmaceutiques ne contrôlèrent pas les prix de leurs produits, qui sont fixés, à des niveaux différents, par les autorités publiques, lesquelles sont en même temps, lorsqu'il existe des systèmes de santé nationaux, les acheteurs des médicaments. Même lorsque ces prix résultent de négociations menées par lesdites autorités avec les entreprises pharmaceutiques, leur acceptation par ces dernières n'impliquerait pas pour autant que ces prix couvrent l'ensemble des coûts fixes liés au développement d'un produit pharmaceutique. Par ailleurs, nonobstant l'existence éventuelle d'un tel système de prix convenus, les États membres seraient encore en mesure d'imposer une réduction de ces prix.

43 D'autre part, les producteurs de médicaments seraient soumis à des obligations précises quant à la distribution de ceux-ci. Alors que les entreprises pharmaceutiques seraient obligées par la loi de livrer leurs produits dans tous les États membres où elles ont l'autorisation de le faire, les exportateurs parallèles seraient libres de transférer leurs activités d'un produit et d'un marché vers d'autres lorsque ces derniers offrent une marge bénéficiaire plus élevée, ce qui pourrait conduire à des pénuries dans certains États membres d'exportation. Ainsi, le commerce parallèle aurait des conséquences négatives pour la planification de la fabrication et de la distribution des médicaments.

44 En deuxième lieu, GSK A EVE fait observer que le commerce parallèle des médicaments réduit les bénéfices que les entreprises pharmaceutiques peuvent investir dans les activités de recherche et de développement dont elles dépendent pour rester compétitives et attractives pour les investisseurs. En revanche, les distributeurs qui profitent du commerce parallèle ne contribueraient aucunement à l'innovation pharmaceutique. En outre, dans les États membres où les prix des médicaments sont fixés à un niveau relativement bas, la commercialisation de nouveaux médicaments risquerait d'être affectée s'il devenait impossible pour les entreprises pharmaceutiques de restreindre l'approvisionnement en vue de limiter le commerce parallèle. En effet, dans un tel cas, ces dernières auraient intérêt à retarder le lancement de nouveaux produits dans les États membres où les prix sont bas.

45 En troisième lieu, GSK A EVE fait valoir que le commerce parallèle ne bénéficie pas réellement aux consommateurs finals. En effet, dès lors que la majeure partie de la différence de prix qui rend ce commerce profitable serait accaparée par les intermédiaires, le commerce parallèle ne parviendrait pas à exercer une réelle pression sur les prix des médicaments dans les États membres où ces prix sont plus élevés. S'agissant des États membres où certains besoins en médicaments sont couverts par des marchés publics, les importateurs parallèles, compte tenu du caractère occasionnel de leur intervention, ne seraient pas non plus dans une position leur permettant de réduire le niveau des prix.

46 Tout en reconnaissant que l'interdiction visée à l'article 82 CE n'est pas applicable lorsque le comportement de l'entreprise en position dominante est objectivement justifié, le gouvernement polonais et la Commission soulignent qu'il incombe à cette entreprise de démontrer les circonstances susceptibles de justifier sa pratique.

47 Les requérantes au principal tout comme le gouvernement polonais et la Commission estiment que l'application de l'article 82 CE ne saurait être différente dans le secteur des produits pharmaceutiques du seul fait que, dans ce secteur, les prix sont fixés, directement ou indirectement, par les autorités publiques. En effet, même dans les États membres où les prix sont bas, le prix d'un médicament résulterait de négociations avec les entreprises pharmaceutiques, qui ne commercialiseraient pas leurs médicaments si les prix offerts ne leur convenaient pas. En outre, il n'existerait pas de lien de causalité entre les répercussions du commerce parallèle sur les revenus des entreprises pharmaceutiques et les investissements de ces dernières en matière de recherche et de développement. Enfin, le commerce parallèle des médicaments conduirait à des avantages certains pour les patients et serait susceptible de permettre aux régimes nationaux de sécurité sociale de faire des économies.

48 Les requérantes au principal ajoutent que la prise en compte des éléments justificatifs invoqués par GSK AEVE irait à l'encontre de la jurisprudence de la Cour en matière de libre circulation des marchandises, cette jurisprudence n'admettant que les justifications énoncées à l'article 30 CE.

49 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, au point 182 de son arrêt *United Brands*, précité, la Cour a jugé qu'une entreprise disposant d'une position dominante pour la distribution d'un produit – bénéficiant du prestige d'une marque connue et appréciée des consommateurs – ne saurait cesser ses livraisons à un client ancien et respectant les usages commerciaux, lorsque les commandes de ce client ne présentent aucun caractère anormal. Au point 183 du même arrêt, la Cour a considéré qu'un tel comportement serait contraire aux objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, sous g), du traité CE, explicités par l'article 82 du traité CE, notamment au second alinéa, sous b) et c), de celui-ci, puisque le refus de vendre limiterait les débouchés au préjudice des consommateurs et établirait une discrimination pouvant aller jusqu'à l'élimination d'un partenaire commercial du marché en cause.

50 Au point 189 de l'arrêt *United Brands*, précité, la Cour a relevé que, si l'existence d'une position dominante ne saurait priver une entreprise se trouvant dans une telle position du droit de préserver ses propres intérêts commerciaux, lorsque ceux-ci sont attaqués, et qu'il faut lui accorder, dans une mesure raisonnable, la faculté d'accomplir les actes qu'elle juge appropriés en vue de protéger lesdits intérêts, on ne peut admettre de tels comportements lorsqu'ils ont précisément pour objet de renforcer cette position dominante et d'en abuser.

51 Dans ce cadre, il y a lieu d'examiner si, ainsi que le soutient GSK AEVE, il existe, dans le secteur des produits pharmaceutiques, des circonstances particulières en raison desquelles, de manière générale, le refus d'une entreprise en position dominante de livrer dans un État membre donné des clients effectuant des exportations parallèles vers d'autres États membres où les prix des médicaments sont supérieurs n'a pas un caractère abusif.

*Sur les conséquences du commerce parallèle pour les consommateurs finals*

52 Il convient d'examiner, tout d'abord, l'argument que tire GSK AEVE du fait que, selon elle, en tout état de cause, le commerce parallèle ne procurerait que peu d'avantages financiers aux consommateurs finals.

53 À cet égard, il convient de relever que les exportations parallèles de médicaments d'un État membre où les prix de ceux-ci sont bas vers d'autres États membres dans lesquels les prix sont plus élevés permettent, en principe, aux acheteurs desdits médicaments dans ces derniers États de disposer d'une source alternative d'approvisionnement, ce qui conduit nécessairement à certains avantages pour le consommateur final de ces médicaments.

54 Certes, ainsi que l'a relevé GSK AEVE, pour les médicaments faisant l'objet d'exportations parallèles, l'existence d'un écart de prix entre l'État membre d'exportation et celui d'importation n'implique pas nécessairement que le consommateur final dans ce dernier État membre profitera d'un prix correspondant à celui appliqué dans l'État membre d'exportation, dans la mesure où les grossistes effectuant lesdites exportations tireront eux-mêmes des bénéfices dudit commerce parallèle.

55 Toutefois, l'attractivité de l'autre source d'approvisionnement que constitue le commerce parallèle dans l'État membre d'importation réside précisément dans le fait que ce commerce est en mesure d'offrir sur le marché de

cet État membre les mêmes produits à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur ce même marché par les entreprises pharmaceutiques.

56 De ce fait, même dans les États membres où les prix des médicaments font l'objet d'une réglementation étatique, le commerce parallèle est susceptible d'exercer une pression sur les prix et, partant, de créer des avantages financiers non seulement pour les caisses d'assurance maladie, mais également pour les patients concernés, pour lesquels le montant du prix des médicaments qui demeure à leur charge sera moins élevé. De même, ainsi que le souligne la Commission, le commerce parallèle de médicaments d'un État membre vers un autre État membre est susceptible d'élargir le choix ouvert aux entités de ce dernier qui s'approvisionnent en médicaments au moyen d'une procédure d'appel d'offres, dans le cadre de laquelle les importateurs parallèles peuvent offrir des médicaments à des prix moins élevés.

57 Partant, sans qu'il soit nécessaire que la Cour se prononce sur la question de savoir s'il incombe à une entreprise en position dominante d'apprécier le caractère abusif de son comportement vis-à-vis d'un partenaire commercial en fonction du degré auquel les activités de ce dernier offrent des avantages pour les consommateurs finals, force est de relever que, dans les circonstances des affaires au principal, une telle entreprise ne saurait se fonder sur la prémisse selon laquelle les exportations parallèles qu'elle vise à limiter n'auraient qu'une utilité minimale pour les consommateurs finals.

*Sur l'incidence de la réglementation étatique des prix et de l'approvisionnement dans le secteur des produits pharmaceutiques*

58 S'agissant, ensuite, de l'argument tiré du degré de réglementation des marchés pharmaceutiques dans la Communauté, il convient d'examiner, d'abord, l'incidence éventuelle sur l'appréciation du caractère abusif d'un refus de livraison de médicaments de la réglementation étatique relative au prix de ceux-ci.

59 En effet, force est de constater que, dans la plupart des États membres, les médicaments, notamment ceux soumis à une prescription médicale, font l'objet d'une réglementation destinée à déterminer, à la demande des producteurs concernés et en partant d'informations fournies par ceux-ci, les prix de vente de ces médicaments et/ou les barèmes auxquels la prescription d'un médicament donné sera prise en charge par les systèmes d'assurance maladie concernés. Les écarts de prix qui existent pour certains médicaments entre États membres résultent donc des différents niveaux auxquels sont fixés, dans chacun de ceux-ci, les prix et/ou les barèmes devant être appliqués à ces médicaments.

60 Les affaires au principal concernent un domaine non harmonisé dans lequel le législateur communautaire s'est limité, par l'adoption de la directive 89/105, à obliger les États membres à garantir que les décisions adoptées en matière de fixation de prix et de remboursement soient prises en toute transparence, sans discrimination et dans certains délais précis.

61 À cet égard, il convient de relever, d'une part, que le contrôle exercé par les États membres sur les prix de vente ou de remboursement des médicaments ne soustrait pas entièrement les prix de ces produits à la loi de l'offre et de la demande.

62 Ainsi, dans certains États membres, les autorités publiques n'interviennent pas dans le processus de fixation des prix ou se limitent à fixer le barème auquel la prescription d'un médicament sera prise en charge par les systèmes nationaux d'assurance maladie, laissant ainsi aux entreprises pharmaceutiques le soin de déterminer leurs prix de vente. En outre, même si, dans d'autres États membres, les autorités publiques fixent également le prix de vente des médicaments, il n'en résulte pas pour autant que les producteurs des médicaments concernés n'ont aucune influence sur le niveau auquel sont fixés les prix de vente ou les montants de remboursement de ceux-ci.

63 En effet, ainsi que l'a relevé la Commission, même dans les États membres où les prix de vente ou les montants de remboursement des médicaments sont fixés par les autorités publiques, les producteurs des médicaments concernés participent aux négociations qui, à la demande de ces producteurs et en partant de prix proposés par ceux-ci, aboutissent à la fixation des prix et des montants à appliquer. Ainsi qu'il est précisé aux deuxième et troisième considérants de la directive 89/105, lors de la fixation des prix des médicaments, lesdites autorités ont pour mission non seulement de maîtriser les dépenses liées aux systèmes de santé publique et d'assurer un approvisionnement suffisant de médicaments à un coût raisonnable, mais également de promouvoir le rendement de la production de médicaments ainsi que d'encourager la recherche et le développement de



nouveaux médicaments. Ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 90 à 93 de ses conclusions, le niveau auquel est fixé le prix de vente ou le montant de remboursement d'un médicament donné est fonction du poids respectif qu'ont, lors de la négociation relative au prix de celui-ci, tant les autorités publiques de l'État membre concerné que les entreprises pharmaceutiques.

64 D'autre part, il convient de rappeler que, lorsqu'un médicament est protégé par un brevet conférant un monopole temporaire à son titulaire, la concurrence sur le prix qui peut exister entre un producteur et ses distributeurs, ou entre commerçants parallèles et distributeurs nationaux, est, jusqu'à l'expiration de ce brevet, la seule forme de concurrence envisageable.

65 Dans le cadre de l'application de l'article 85 du traité CEE (devenu article 85 du traité CE, lui-même devenu article 81 CE), la Cour a jugé qu'un accord entre producteur et distributeur qui tendrait à reconstituer les cloisonnements nationaux dans le commerce entre États membres pourrait être de nature à contrarier l'objectif du traité visant à réaliser l'intégration des marchés nationaux par l'établissement d'un marché unique. À plusieurs reprises, la Cour a ainsi qualifié des accords visant à cloisonner les marchés nationaux selon les frontières nationales ou rendant plus difficile l'interpénétration des marchés nationaux, notamment ceux visant à interdire ou à restreindre les exportations parallèles, d'accords ayant pour objet de restreindre la concurrence au sens dudit article du traité (voir, notamment, arrêts du 8 nov. 1983, IAZ International Belgium e.a., 96/82 ; du 28 avril 1998, Javico, C-306/96, ainsi que du 6 avril 2006, General Motors, C-551/03 P).

66 À la lumière dudit objectif du traité et de celui visant à assurer que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur, ne sauraient donc non plus être soustraites à l'interdiction énoncée à l'article 82 CE les pratiques d'une entreprise en position dominante visant à éviter toutes exportations parallèles d'un État membre vers d'autres États membres, pratiques qui, en cloisonnant les marchés nationaux, neutralisent les avantages d'une concurrence efficace en termes d'approvisionnement et de prix que ces exportations procureraient aux consommateurs finals dans ces autres États.

67 Si le degré de réglementation des prix dans le secteur des produits pharmaceutiques ne peut donc exclure l'application des règles communautaires de la concurrence, il n'en reste pas moins que, pour les États membres qui connaissent un système de fixation des prix, lors de l'appréciation du caractère abusif du refus d'une entreprise pharmaceutique de livrer des médicaments à des grossistes actifs dans les exportations parallèles, il ne peut être ignoré que cette intervention étatique est un des facteurs susceptibles de créer des opportunités pour le commerce parallèle.

68 En outre, à la lumière des objectifs du traité visant à la protection du consommateur par une concurrence non faussée ainsi qu'à l'intégration des marchés nationaux, lesdites règles de la concurrence ne sauraient non plus être interprétées de telle manière que, pour défendre ses propres intérêts commerciaux, le seul choix qui reste à une entreprise pharmaceutique en position dominante est de ne pas commercialiser du tout ses médicaments dans un État membre où les prix de ceux-ci sont fixés à un niveau relativement bas.

69 Il s'ensuit que, si le degré de réglementation relative aux prix des médicaments ne saurait enlever son caractère abusif à tout refus d'une entreprise pharmaceutique en position dominante de satisfaire les commandes qui lui sont adressées par des grossistes actifs dans les exportations parallèles, une telle entreprise doit néanmoins être en mesure de prendre des mesures raisonnables et proportionnées à la nécessité de préserver ses propres intérêts commerciaux.

70 À cet égard, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'argument invoqué par GSK AEVE selon lequel il est nécessaire pour les entreprises pharmaceutiques de limiter les exportations parallèles afin d'éviter le risque d'une réduction de leurs investissements dans la recherche et le développement de médicaments, il suffit de relever que, afin d'apprécier si le refus d'une entreprise pharmaceutique de livrer des grossistes actifs dans les exportations parallèles constitue une mesure raisonnable et proportionnée par rapport à la menace que constituent ces exportations pour ses intérêts commerciaux légitimes, il convient de déterminer si les commandes passées par ces grossistes présentent un caractère anormal (voir, en ce sens, arrêt United Brands, précité).

71 En effet, s'il ne saurait être admis qu'une entreprise pharmaceutique en position dominante, dans un État membre où les prix sont relativement bas, cesse d'honorer les commandes normales d'un client antérieur au seul motif que celui-ci, tout en approvisionnant le marché dudit État membre, exporte certaines des quantités

commandées vers d'autres États membres connaissant des prix supérieurs, il est toutefois loisible à cette entreprise de s'opposer, dans une mesure raisonnable et proportionnée, à la menace que peuvent constituer pour ses propres intérêts commerciaux les activités d'une entreprise souhaitant être livrée dans ce premier État membre en quantités significatives de produits destinés essentiellement aux exportations parallèles.

72 En l'occurrence, il ressort des décisions de renvoi que, dans les litiges ayant donné lieu à celles-ci, les requérantes au principal ont exigé non pas que GSK A EVE satisfasse intégralement les commandes qui lui avaient été adressées, mais que cette société leur vende des quantités de médicaments correspondant à la moyenne mensuelle vendue au cours des dix premiers mois de l'année 2000. Dans six des onze recours au principal, les requérantes ont demandé que ces quantités soient majorées d'un certain pourcentage, lequel a été fixé par certaines d'entre elles à 20 %.

73 Dans ces circonstances, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer le caractère normal desdites commandes au regard des relations commerciales antérieures entretenues par l'entreprise pharmaceutique détenant une position dominante avec les grossistes concernés ainsi que de l'ampleur des commandes par rapport aux besoins du marché de l'État membre concerné (voir, en ce sens, arrêts *United Brands*, précité, ainsi que du 29 juin 1978, *Benzine en Petroleum Handelsmaatschappij e.a.*, 77/77).

74 Ces considérations répondent également à l'argument invoqué par GSK A EVE, relatif à l'incidence de la réglementation étatique relative à l'approvisionnement en médicaments, et plus particulièrement à l'argument selon lequel les entreprises effectuant des exportations parallèles ne seraient pas soumises aux mêmes obligations de distribution et de stockage que les entreprises pharmaceutiques et risqueraient ainsi de perturber la planification de la fabrication et de la distribution des médicaments.

75 Certes, en Grèce, ainsi qu'il ressort du point 8 du présent arrêt, la réglementation nationale soumet les grossistes en produits pharmaceutiques à l'obligation de couvrir avec une gamme de produits pharmaceutiques les besoins d'une zone géographique déterminée. Il est également vrai que, dans le cas où le commerce parallèle conduirait effectivement à une pénurie de médicaments sur un marché national donné, c'est non pas aux entreprises détenant une position dominante, mais aux autorités nationales compétentes qu'il appartiendrait de régler cette situation, en appliquant des mesures appropriées et proportionnées, conformément à la réglementation nationale ainsi qu'aux obligations découlant de l'article 81 de la directive 2001/83.

76 Toutefois, un producteur de produits pharmaceutiques doit être en mesure de préserver ses propres intérêts commerciaux lorsqu'il est confronté à des commandes de quantités anormales. Tel pourrait être le cas, dans un État membre donné, si certains grossistes commandent à ce producteur des médicaments dans des quantités qui sont hors de proportion avec celles vendues antérieurement par ces mêmes grossistes pour satisfaire les besoins du marché dudit État membre.

77 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une entreprise détenant une position dominante sur le marché pertinent de médicaments qui, afin d'empêcher les exportations parallèles que certains grossistes effectuent d'un État membre vers d'autres États membres, refuse de satisfaire des commandes ayant un caractère normal passées par ces grossistes, exploite de façon abusive sa position dominante. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer le caractère normal desdites commandes au regard de l'ampleur de ces commandes par rapport aux besoins du marché dudit État membre ainsi que des relations commerciales antérieures entretenues par ladite entreprise avec les grossistes concernés.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

**L'article 82 CE doit être interprété en ce sens qu'une entreprise détenant une position dominante sur le marché pertinent de médicaments qui, afin d'empêcher les exportations parallèles que certains grossistes effectuent d'un État membre vers d'autres États membres, refuse de satisfaire des commandes ayant un caractère normal passées par ces grossistes, exploite de façon abusive sa position dominante. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer le caractère normal desdites commandes au regard de l'ampleur de ces commandes par rapport aux besoins du marché dudit État membre ainsi que des relations commerciales antérieures entretenues par ladite entreprise avec les grossistes concernés.**

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT  
ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT PUBLIC

DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

Monsieur Dominique ROUSSEAU

Semestre 2 – 1ere session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 H 00

*L'étudiant traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants de dissertation :*

1<sup>er</sup> sujet : **L'identité européenne est-elle contraire aux identités nationales ?**

**OU**

2<sup>e</sup> sujet : **La séparation des pouvoirs est-elle applicable à l'Union européenne ?**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DROIT  
ET SCIENCE POLITIQUE

MASTER 1 DROIT PUBLIC

DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPEEN

Monsieur Dominique ROUSSEAU

Semestre 2 – 2<sup>nd</sup>e session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 H 00

*L'étudiant traitera, au choix, l'un des deux sujets suivants de dissertation :*

1<sup>er</sup> sujet : **La primauté du droit européen sur la Constitution française**

**OU**

2<sup>e</sup> sujet : **Peut-on penser la souveraineté en dehors de l'Etat ?**

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

---

**EXAMEN ECRIT – MASTER 1**

**« DROIT DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE »**

**Mme Lucile LAMBERT-GARREL**

Semestre 8 – 1<sup>er</sup> session 2009-2010

*Soyez bref mais précis dans vos réponses*

*Aucun document n'est autorisé*

*Durée : 1h30*

**I – Définitions (7 points)**

- a - Les soins de premiers recours au regard de la loi « Hôpital, patients, territoires et santé » 2009
- b- Le nouveau concept « de service public hospitalier » en France
- c – L'Agence Régionale de Santé

**II - Questions de cours (9 points)**

- A – Quelle est la problématique du système de santé actuelle ? Envisagez brièvement les solutions apportées par le législateur.
- B – Quelles sont les nouvelles instances de pilotage issues de la loi de 2009, au sein des établissements de santé publics. Expliquez brièvement leur rôle ?
- C – Quel est le nouveau statut des établissements de santé publics tel qu'il résulte de la loi de 2009 « Hôpital, patient, santé, territoire » ? Précisez les évolutions.
- D – Quel est l'apport de la loi HPST sur le secteur médico-social ?

**II – QCM (4 points) Cochez la ou les bonnes réponses**

**1 – Les centres communaux d'action sociale sont issus :**

- ◇ a- des bureaux de bienfaisance de 1796 chargés de recevoir, gérer et répartir « le droit des pauvres »
- ◇ b- « bureaux d'assistance » de 1893 dont le rôle était d'assurer une assistance médicale.
- ◇ c – de la fusion de ces 2 bureaux
- ◇ d – est un établissement public administratif communal

**2 – Le Congrès international d'assistance de Paris en 1889 pose comme principe « l'assistance publique » qui doit être :**

- ◇ a- « rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence ».
- ◇ b – « à défaut de famille, rendue obligatoire par la loi en faveur des indigents qui se trouvent, temporairement ou définitivement, dans l'impossibilité physique de pourvoir aux nécessités de l'existence ».

**3 – Une structure de soins revêt la qualité d'établissement de santé**

- ◇ a- dès lors qu'elle exerce *une* des missions visées à l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique
- ◇ b- dès lors qu'elle exerce qu moins deux missions visées par l'article L. 6111-2 du CSP
- ◇ c- dès lors qu'elle exerce l'ensemble des missions visées à l'article L. 6111-2 du CSP

**4 – Font partie des « soins de premier recours » :**

- ◇ a- les pharmaciens d'officine
- ◇ b – les sages-femmes
- ◇ c – les chirurgiens-dentistes
- ◇ d – les infirmiers
- ◇ e- les pédiatres

**BON TRAVAIL**

\*\*\*

## EXAMEN ECRIT – MASTER 1

### « DROIT DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE »

Lucile LAMBERT-GARREL

*Semestre 8 - 2<sup>e</sup> session 2009-2010*

*1 point est réservé à la tenue de la copie (style, orthographe)*

*Soyez bref mais précis dans vos réponses*

*Aucun document n'est autorisé*

**Pensez à remettre le sujet dans la copie pour les QCM (à cocher sur cette feuille). Ne pas mettre son nom sur le feuille**

**Durée : 1h30**

#### **I – Définitions (6 points)**

- a – Le projet d'établissement
- b- Le concept « de service public hospitalier » en France
- c – La communauté hospitalière de territoire

#### **II - Questions de cours (8 points)**

- A – Quelle est le contenu de la réforme du financement de l'hôpital depuis 2004 ?
- B – Quelles sont les nouvelles instances de pilotage issues de la loi HPST (Hôpital, patients, santé et territoires) de 2009, au sein des établissements de santé public. Expliquez brièvement leur rôle ?
- C – Quel est l'apport de la loi HPST en terme d'accès aux professionnels de santé sur le territoire ?
- D – Quel est l'apport de la loi HPST sur le secteur médico-social ?

#### **II – QCM (4 points) Cochez la ou les bonnes réponses**

**1 – Le contrat de séjour entre la personne hébergée et l'établissement médico-social est signé si le séjour est :**

- ◇ a- supérieur à 2 mois
- ◇ b- inférieur à 2 mois

**2 – Dans l'appel à projet tel qu'il résulte de la loi HPST 2009, l'initiative revient :**

- ◇ a- aux décideurs
- ◇ b- aux promoteurs

**3 – Une structure de soins revêt la qualité d'établissement de santé**

- ◇ a- dès lors qu'elle exerce *une* des missions visées à l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique
- ◇ b- dès lors qu'elle exerce qu moins deux missions visées par l'article L. 6111-2 du CSP
- ◇ c- dès lors qu'elle exerce l'ensemble des missions visées à l'article L. 6111-2 du CSP

***4 – Ne font pas parties des « soins de premier recours » :***

- ◇ a- les pharmaciens d'officine
- ◇ b – les sages-femmes
- ◇ c – les chirurgiens-dentistes
- ◇ d – les infirmiers

***BON TRAVAIL***

***\*\*\****



**UNIVERSITE MONTPELLIER I**

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**MASTER I - SEMESTRE 8 - 1<sup>ère</sup> SESSION 2010**

**DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY**  
**(Epreuve en trois heures)**

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
BORDEAUX DU 26 NOVEMBRE 2009 CI-JOINT :**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT ET DR SCIENCE POLITIQUE

MASTER I - SEMESTRE 8 - 1<sup>ère</sup> SESSION 2010

\*\*\*\*\*

DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY  
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

- 1- *La règle de constructibilité limitée hors Plan Local d'Urbanisme (PLU).*
  
- 2- *Le principe de non indemnisation des servitudes d'urbanisme de l'article L.160-5 du code de l'urbanisme et la jurisprudence BITOUZET (CE sect. 3 juillet 1998)*

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

## **Cour Administrative d'Appel de Bordeaux**

**N° 08BX00500**

Inédit au recueil Lebon

### **1ère chambre - formation à 3**

M. LEDUCQ, président  
M. Didier PEANO, rapporteur  
SELARL BOISSY FERRANT, avocat(s)

lecture du jeudi 26 novembre 2009

## **REPUBLIQUE FRANCAISE**

### **AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 20 février 2008 sous le n° 08BX00500, présentée pour M. Christian X demeurant ..., par Me Ph. Thévenin, avocat ;

M. X demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0700243 en date du 20 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 juillet 2006 par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant que ce plan classe sa propriété, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, en zone N2g ;

2°) d'annuler, dans cette mesure, la délibération du 21 juillet 2006 ;

3°) de mettre à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux le versement d'une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de justice administrative ;  
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;  
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009,  
- le rapport de M. Péano, président-assesseur ;  
- les observations de Me Thévenin, avocat de M. X et de Me Polderman, avocat de la Communauté urbaine de Bordeaux ;  
- et les conclusions de M. Zupan, rapporteur public ;  
La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Considérant que M. X relève appel du jugement n° 0700243 en date du 20 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 juillet 2006 par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a approuvé son plan local d'urbanisme, en tant que ce plan classe sa propriété, située sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, en zone naturelle et forestière à vocation agro-sylvicole N2g alors qu'elle était classée dans le plan d'occupation des sols antérieur en zone 2NA / UCI offrant des possibilités de construction plus favorables ;

Sur la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme : Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du conseil de communauté de la Communauté urbaine de Bordeaux du 15 février 2002 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols aux fins d'élaboration du plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, ainsi que dans les 27 mairies des communes membres, comme l'attestent les certifications d'affichage établies et produites au dossier ; que mention de ces affichages a été insérée par des annonces d'une part, dans un journal d'annonces légales et d'autre part, dans un quotidien régional ; que M. X n'est donc pas fondé à soutenir que la publicité par voie de presse de la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols aurait été insuffisante ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme : Le conseil municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du même code : Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées ; qu'il ressort des pièces du dossier que le dossier de révision du plan d'occupation des sols soumis à l'enquête publique comportait en annexe les avis des personnes publiques associées à son élaboration en application des dispositions précitées de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait de prévoir d'autres mesures que celles à laquelle il a été ainsi procédé ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme exigeant que le dossier soumis à l'enquête comprenne, en annexe, les avis des personnes publiques consultées, auraient été méconnues ;

Considérant, en troisième lieu, que s'il est vrai que le conseiller municipal, président de la commission d'urbanisme de Saint-Aubin-de-Médoc, est propriétaire de parcelles qui ont été classées en zone constructible par le plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il serait intervenu au cours

des débats précédant l'adoption de la délibération par laquelle le conseil municipal de cette commune a, le 24 avril 2006, émis un avis sur le projet dudit plan, en poursuivant des intérêts distincts de ceux de la généralité de la commune et que sa participation au vote de cet avis ait influencé le conseil municipal pour des motifs d'intérêt personnel ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délibération contestée par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a approuvé son plan local d'urbanisme, prise après l'avis émis par le conseil municipal de Saint-Aubin-de-Médoc, est intervenue sur une procédure irrégulière ne peut qu'être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que les options d'aménagement d'un schéma directeur ne sauraient avoir légalement pour effet que les plans locaux d'urbanisme s'y conforment strictement ; qu'ainsi la définition de zones urbaines multi-fonctionnelles par le schéma directeur de l'agglomération bordelaise valant schéma de cohérence territoriale n'imposait pas aux auteurs du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux de classer l'ensemble des parcelles correspondantes en zone constructible ; qu'eu égard au caractère essentiellement rural et à la situation de la parcelle dont M. X est propriétaire à l'écart du centre de Saint-Aubin-de-Médoc, en limite de l'agglomération bordelaise, il ne ressort pas des pièces du dossier que le parti retenu par les auteurs du plan local d'urbanisme, en la classant en zone naturelle et forestière, où ne sont autorisées, sous certaines réserves, que les constructions et installations strictement liées aux exploitations agricoles et forestières, ne serait pas compatible avec les orientations générales du schéma directeur de l'agglomération bordelaise, alors même qu'elle a été classée dans ce schéma en zone urbaine multi-fonctionnelle ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que ce parti ne serait pas compatible avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable tendant notamment à limiter l'étalement urbain et à développer l'urbanisation autour des équipements existants dans les secteurs proches des axes de transports structurants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme : Les zones naturelles et forestières sont dites zones N. Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. (...) ; qu'il résulte des dispositions précitées que le classement en zone naturelle peut concerner des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique ou écologique, alors même qu'elles seraient desservies ou destinées à être desservies par des équipements publics et seraient situées à proximité immédiate de zones de construction dense ; que l'appréciation à laquelle se livrent les auteurs du plan lorsqu'ils classent un terrain en zone naturelle ne peut être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir que si elle repose sur des faits matériellement inexacts ou si elle est entachée d'erreur manifeste ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la parcelle, dont M. X est propriétaire, composée de vastes terrains non cultivés et non construits entourant des bâtiments à usage d'habitation, est située dans un secteur essentiellement rural à l'écart du centre de

la commune de Saint-Aubin-de-Médoc en périphérie de l'agglomération bordelaise ; qu'eu égard aux caractéristiques et à la localisation de la parcelle appartenant à M. X, les auteurs du plan local d'urbanisme ont pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, l'inclure en zone N2 définie selon le rapport de présentation du plan local d'urbanisme de la Communauté urbaine de Bordeaux comme une zone naturelle et forestière partiellement constructible comprenant certains secteurs présentant une urbanisation diffuse insérée dans un contexte naturel prédominant et notamment pour ce qui est des secteurs N2g, les espaces ne bénéficiant pas de qualités particulières telles certaines zones de pâture, la pinède sylvicole ou non, ou certaines lisières urbaines plus ou moins bâties et mal équipées ; que la circonstance que des parcelles voisines formées de terrains de petites dimensions et construites, bordant également le chemin des Vignes qui longe un des côtés de la parcelle dont M. X est propriétaire, ont été classées en zone 2Aum définissant un secteur multifonctionnel à urbaniser à long terme, en tenant compte notamment de leur proximité par rapport aux équipements urbains, ne faisait pas obstacle à un classement distinct de la parcelle de M. X qui ne constitue pas avec elles un ensemble homogène et s'en différencie tant par ses dimensions que ses caractéristiques au regard des dispositions précitées de l'article R. 123-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les auteurs d'un plan local d'urbanisme ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des divers secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen tiré par M. X de ce que sa parcelle avait été précédemment classée par le plan d'occupation des sols en zone 2NA / UCI offrant des possibilités de construction plus favorables et que le nouveau classement ne répond pas aux choix exprimés par le conseil municipal de Saint-Aubin-du-Médoc lors de l'adoption du projet de territoire élaboré et approuvé en 2003, avant l'élaboration du plan local d'urbanisme, ne peut en tout état de cause être accueilli ;

Considérant qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que le classement contesté ait été prononcé pour des raisons étrangères à l'intérêt général ; qu'ainsi le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Communauté urbaine de Bordeaux qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à M. X de quelque somme que ce soit au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. X le versement de la somme que la Communauté urbaine de Bordeaux demande à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Communauté urbaine de Bordeaux tendant au bénéfice des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

**MASTER I - SEMESTRE 8 – 2<sup>ème</sup> SESSION 2010**

**DROIT DE L'URBANISME-Cours avec T.D de M. François BARLOY**  
**(Epreuve en trois heures)**

**COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 3 JUILLET 1998 CI-  
JOINT :**

**AUCUN DOCUMENT AUTORISE**

**Conseil d'Etat statuant au contentieux**  
**SECTION lecture du vendredi 3 juillet 1998**  
M. Labetoulle, président  
M. Costa, rapporteur  
M. Abraham, commissaire du gouvernement  
SCP Le Griel, Avocat, avocats

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 17 mai 1994 et 15 septembre 1994 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. Claude X..., demeurant ... ; M. X... demande que le Conseil d'Etat annule l'arrêt du 17 mars 1994 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 19 avril 1991 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer avec intérêts, une somme de 1 218 830 F en réparation du préjudice que lui a causé le déclassement de ses terrains dans le plan d'occupation des sols de la commune de Béthemont-la-Forêt ;

[...]

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble son protocole additionnel ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 160-5 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Costa, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Le Griel, avocat de M. X...,
- les conclusions de M. Abraham, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme, "N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code ... et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones. Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte aux droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage matériel, direct et certain ..." ;



Considérant que M. X... critique l'arrêt attaqué pour n'avoir pas écarté ces prescriptions législatives au motif qu'elles seraient incompatibles avec l'article 1er du Protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. - Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ..." ;

Considérant que si les stipulations ci-dessus reproduites ont pour objet d'assurer un juste équilibre entre l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit de propriété, elles laissent au législateur une marge d'appréciation étendue, en particulier pour mener une politique d'urbanisme, tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre d'une telle politique que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi ;

Considérant que, d'une part, l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme subordonne le principe qu'il édicte de non-indemnisation des servitudes d'urbanisme à la condition que celles-ci aient été instituées légalement, aux fins de mener une politique d'urbanisme conforme à l'intérêt général et dans le respect des règles de compétence, de procédure et de forme prévues par la loi ; que, d'autre part, cet article ne pose pas un principe général et absolu, mais l'assortit expressément de deux exceptions touchant aux droits acquis par les propriétaires et à la modification de l'état antérieur des lieux ; qu'enfin, cet article ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en oeuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'article L. 160-5 du code de l'urbanisme serait incompatible avec les stipulations de l'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier soumis aux juges du fond que ni par son contenu ni par les conditions dans lesquelles il est intervenu le classement des terrains de M. X... en zone inconstructible par le plan d'occupation des sols de la commune de Béthemont-la-Forêt ait fait peser sur le requérant une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec les justifications d'intérêt général sur lesquelles reposait ce document d'urbanisme ; que c'est, par suite, par une exacte qualification des faits de la cause, contrairement à ce que soutient le requérant, que la cour administrative d'appel a considéré que M. X... n'avait pas droit à indemnité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt du 17 mars 1994 de la cour administrative d'appel de Paris;  
Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Claude X... et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT ET DR SCIENCE POLITIQUE

2009-2010

MASTER I - SEMESTRE 8 – 2<sup>ème</sup> SESSION 2010

\*\*\*\*\*

DROIT DE L'URBANISME-Cours sans T.D de M. François BARLOY  
(Epreuve en une heure et demi)

Veillez traiter les deux questions de cours suivantes :

1- La règle de constructibilité limitée hors Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

2- La concertation prévue par l'article L.300-2 du code de l'urbanisme dans le procédure d'élaboration des documents d'urbanisme.

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS  
DE L'HOMME**

M. Frédéric SUDRE

Semestre 8 Session 1

2009 – 2010

Etudiants avec travaux dirigés

Durée : 3 h 00

**Document autorisé : La Convention européenne des droits de l'homme**

**Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, *Daoudi c. France*, 3 décembre 2009, req. n° 19576/08.**

**Rappel des faits :**

M. Daoudi est un ressortissant algérien actuellement assigné à résidence dans le département de la Creuse. Il est arrivé en France en 1979 avec ses parents. Il a suivi sa scolarité en France et y travailla ensuite comme ingénieur informaticien. En 2001 M. Daoudi est naturalisé français.

En 2001 il est mis en examen du chef de participation à une association de malfaiteurs, en l'occurrence un groupe islamiste affilié à Al Quaida, en vue de la préparation d'un acte de terrorisme contre l'ambassade des Etats-Unis à Paris et d'usage de faux document (passeport falsifié). En 2002, il est déchu de sa nationalité française et en 2005 le TGI de Paris le déclare coupable. La CA confirme le jugement mais ramène la peine de prison à 6 ans.

En 2008, une mesure d'interdiction du territoire français est prise. Malgré les demandes de M. Daoudi visant à faire annuler cette mesure, celui-ci est conduit en centre de rétention administrative. Il demande alors l'asile et conteste le fait que l'Algérie soit désignée comme pays de renvoi. A cette même période, la Cour EDH saisit par M. Daoudi, indique au gouvernement sur la base de l'article 39 (mesures provisoires) qu'il est souhaitable de ne pas le renvoyer vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant la Cour. M. Daoudi est donc quelques jours plus tard assigné à résidence dans le département de la Creuse.

Fin 2008 l'office français de protection des réfugiés et apatrides rejette sa demande d'asile. En 2009, la Cour nationale du droit d'asile statuant sur le recours du requérant contre ce refus relève que vu la nature et le degré de son implication dans les réseaux de la mouvance de l'islamisme radical, M. Daoudi a de fortes chances de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH.

## « I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

1. Le requérant allègue que la mise à exécution de son renvoi vers l'Algérie l'exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » (...)

2. Les principes généraux relatifs à la responsabilité des Etats contractants en cas d'expulsion, aux éléments à retenir pour évaluer le risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention et à la notion de « torture » et de « traitements inhumains et dégradants » sont résumés dans (de nombreux arrêts). La Cour a (maintes fois) réitéré le caractère absolu de la prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la Convention, quels que soient les agissements de la personne concernée, aussi indésirables et dangereux soient-ils. Elle a également réaffirmé l'impossibilité de mettre en balance le risque de mauvais traitements et les motifs invoqués pour l'expulsion afin de déterminer si la responsabilité d'un Etat est engagée sur le terrain de l'article 3. Elle a aussi souligné que « l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque (...) des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention ».

3. La Cour relève d'abord que la condamnation du requérant en France portait sur la préparation d'un acte de terrorisme. A cet égard, elle estime nécessaire de souligner à nouveau les difficultés considérables que les Etats rencontrent pour protéger leur population de la violence terroriste. Elle a une conscience aiguë de l'ampleur du danger que représente le terrorisme pour la collectivité et, par conséquent, de l'importance des enjeux de la lutte antiterroriste. Devant une telle menace, la Cour considère qu'il est légitime que les Etats contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à des actes de terrorisme, qu'elle ne saurait en aucun cas cautionner.

4. Eu égard à la prohibition absolue de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants établie par la Convention et déjà rappelée (§.64 ci-dessus), il revient

à la Cour d'évaluer le risque d'exposition à de tels traitements encouru par le requérant en cas de renvoi vers l'Algérie, selon les critères rigoureux établis par sa jurisprudence.

5. Le requérant n'ayant pas été éloigné, mais assigné à résidence sur le territoire français, la Cour prend en considération pour cet examen la date de la procédure se déroulant devant elle.

6. En ce qui concerne la situation en Algérie, la Cour a eu égard, tout d'abord, aux rapports du Comité des Nations Unies contre la torture et de plusieurs organisations non gouvernementales (...) qui décrivent une situation préoccupante. Par ailleurs, ces conclusions sont reprises notamment par des rapports du Département d'Etat américain et du ministère de l'Intérieur britannique. (...)

Les pratiques dénoncées, qui se produiraient, en toute impunité, essentiellement pour obtenir des aveux et des informations utilisées ensuite comme preuves par les tribunaux, incluent les interrogatoires incessants à toute heure du jour ou de la nuit, les menaces, les coups, les décharges électriques, l'ingestion forcée de grandes quantités d'eau sale, d'urine ou de produits chimiques et la suspension au plafond par les bras. De l'avis de la Cour, de telles pratiques atteignent sans conteste le seuil requis par l'article 3 de la Convention (...). Quant à la fréquence des mauvais traitements décrits, aucun élément ne vient démontrer que ces pratiques ont cessé ni même diminué en Algérie en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'actes de terrorisme.

Compte tenu de l'autorité et de la réputation des auteurs des rapports précités, de la multiplicité et de la concordance des informations rapportées par les différentes sources, du caractère sérieux et récent des enquêtes et des données sur lesquelles elles se fondent, la Cour ne doute pas de la fiabilité des éléments ainsi collectés. En outre, le Gouvernement n'a pas produit d'indications ou d'éléments susceptibles de réfuter les affirmations provenant de ces sources.

7. Le requérant a été condamné pour association de malfaiteurs en vue de la préparation (...) d'un acte terroriste à forte connotation symbolique, puisque les intérêts américains en France étaient directement visés (...). Au vu de ces éléments, la Cour estime que la notoriété, auprès des autorités algériennes, du requérant et des raisons de sa condamnation sont désormais avérées.

8. (...) Il ressort des rapports précités que les personnes impliquées dans des faits de terrorisme sont arrêtées et détenues par le DRS (services de sécurité) de façon peu prévisible et sans une base légale clairement établie, essentiellement afin d'être interrogées pour obtenir des renseignements, et non dans un but uniquement judiciaire. (...) A cet égard, même si (...), le caractère systématique de l'interpellation par le DRS de personnes impliquées dans des activités terroristes ne paraît pas démontré, en particulier en ce qui concerne les coaccusés du requérant lors du procès en France, la Cour juge particulièrement significatif que plusieurs sources fiables rapportent de nombreux cas de ce type et relatent des détentions avec mise au secret ayant perduré pendant plusieurs mois (...).

9. Pour tous les motifs précités, et eu égard en particulier au profil de l'intéressé qui n'est pas seulement soupçonné de liens avec le terrorisme, mais a fait l'objet, pour des faits graves, d'une condamnation en France dont les autorités algériennes ont eu connaissance, la Cour est d'avis qu'il est vraisemblable qu'en cas de renvoi vers l'Algérie le requérant deviendrait une cible pour le DRS (...).

Elle relève d'ailleurs que, prenant en compte la nature et le degré de l'implication du requérant dans les réseaux de la mouvance de l'islamisme radical, la Cour nationale du droit d'asile a considéré raisonnable de penser que, du fait de l'intérêt qu'il peut représenter pour les services de sécurité algériens, M. Daoudi pourrait faire l'objet, à son arrivée en Algérie, de méthodes ou de procédés pouvant être regardés comme des traitements inhumains ou dégradants (...).

**10.** Partant, la Cour estime que, dans les circonstances particulières de l'espèce, des faits sérieux et avérés justifient de conclure à un risque réel de voir le requérant subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention s'il était renvoyé en Algérie.

**11.** En conséquence, la décision de renvoyer l'intéressé vers l'Algérie emporterait violation de l'article 3 de la Convention si elle était mise à exécution ».

**MASTER 1 DROIT PUBLIC GENERAL**

**DROIT DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS  
DE L'HOMME**

**M. Frédéric SUDRE**

Semestre 8 Session 2

2009 - 2010

Etudiants avec travaux dirigés

Durée : 3 h 00

**Document autorisé : La Convention européenne des droits de l'homme**

**Exercice : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, *Vermeire c. Royaume-Uni*, 29 novembre 1991, req. n° 12849/87, série A n° 214-C.**

Rappel des faits :

Ressortissante belge domiciliée à Bruxelles, Mme Astrid Vermeire est la fille naturelle reconnue de Jérôme Vermeire, décédé célibataire en 1939 et fils des défunts époux Camiel Vermeire et Irma Van den Berghe. Ceux-ci avaient deux autres enfants, Gérard et Robert, morts respectivement en 1951 et en 1978, le premier célibataire et sans descendant, le second laissant deux enfants de son mariage, Francine et Michel.

Les grands-parents de la requérante, qui l'avaient élevée après la disparition de son père, décédèrent tous deux. Les héritiers de la grand-mère étant restés en indivision jusqu'à la mort du grand-père, les deux successions furent liquidées et partagées en une seule procédure entre les petits-enfants légitimes, Francine et Michel. Astrid Vermeire s'en trouva exclue par le jeu de l'article 756 ancien du code civil.

Le 10 juin 1981, elle saisit le tribunal de première instance de Bruxelles d'une action. Par jugement du 3 juin 1983, il lui reconnut les mêmes droits qu'à un descendant légitime dans les successions litigieuses.

Il se fonda en particulier sur le paragraphe 59 de l'arrêt que la Cour européenne avait rendu le 13 juin 1979 dans l'affaire Marckx (série A n° 31, p. 26): selon lui, "l'interdiction de discriminer sur le plan successoral les enfants légitimes et naturels [était] formulée par l'arrêt d'une façon suffisamment claire et précise pour permettre au juge national d'en faire une application directe dans les cas soumis à son appréciation".

Sur recours des petits-enfants légitimes, la cour d'appel de Bruxelles reforma cette décision le 23 mai 1985. La cour d'appel refusa donc tout effet direct aux passages de l'arrêt Marckx relatifs à la vocation successorale de l'enfant naturel à l'égard des parents de l'auteur qui l'a reconnu. Se ralliant en substance aux motifs de cet arrêt, conforme du reste à sa propre jurisprudence, la Cour de cassation rejeta le 12 février 1987 le pourvoi de la requérante.

La requérante se plaint de s'être trouvée exclue des successions de ses grands-parents paternels. Elle invoque les articles 8 et 14, combinés (art. 14+8), de la Convention.

#### I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 14, COMBINE AVEC L'ARTICLE 8 (art. 14+8)

19. La requérante se plaint de s'être trouvée exclue des successions de ses grands-parents paternels. Elle invoque les articles 8 et 14, combinés (art. 14+8), de la Convention, aux termes desquels:

##### **Article 8 (art. 8)**

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

##### **Article 14 (art. 14)**

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

L'intéressée souligne que par son arrêt Marckx du 13 juin 1979, la Cour européenne a jugé incompatible avec ces textes, parce que discriminatoire, l'absence totale de vocation successorale à raison du seul caractère "naturel" du lien de filiation entre l'une des requérantes et ses proches parents du côté maternel (série A n° 31, p. 26, par. 59). D'après Mme Vermeire, les tribunaux nationaux auraient dû appliquer directement aux dévolutions la concernant les articles 8 et 14 (art. 8, art. 14), ainsi interprétés (...).



20. Dans l'affaire Marckx, la Cour a précisé que le principe de sécurité juridique dispensait l'État belge de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il s'agit des successions d'une grand-mère et d'un grand-père décédés respectivement avant et après cette date.

#### A- La succession de la grand-mère

22. (...) Il s'agit donc d'une situation juridique antérieure au prononcé de l'arrêt Marckx; il n'y a pas lieu de la remettre en cause.

#### B- La succession du grand-père

(...)

25. L'arrêt Marckx a jugé discriminatoire l'absence totale de vocation successorale, fondée sur le seul caractère "naturel" du lien de parenté (pp. 25 et 26, paras. 56 et 59).

Ce constat concernait des faits si proches de ceux de la présente espèce qu'il vaut également pour la succession litigieuse, ouverte après son prononcé.

On ne discerne pas ce qui pouvait empêcher la cour d'appel de Bruxelles, puis la Cour de cassation de se conformer aux conclusions de l'arrêt Marckx à l'instar du tribunal de première instance: n'était ni imprécise ni incomplète la règle qui interdisait d'opérer au détriment d'Astrid Vermeire, par rapport à ses cousins Francine et Michel, une discrimination fondée sur le caractère "naturel" du lien de parenté l'unissant au de cujus.

26. Un remaniement global, destiné à modifier en profondeur et de manière cohérente l'ensemble du droit de la filiation et des successions, ne s'imposait nullement comme préalable indispensable au respect de la Convention, telle que la Cour venait de l'interpréter dans l'affaire Marckx.

La liberté de choix reconnue à l'État quant aux moyens de s'acquitter de son obligation au titre de l'article 53 (art. 53) ne saurait lui permettre de suspendre l'application de la Convention en attendant l'aboutissement d'une pareille réforme, au point de contraindre la Cour à rejeter en 1991, pour une succession ouverte le 22 juillet 1980, des griefs identiques à ceux qu'elle a accueillis le 13 juin 1979.

27. Saisie d'une affaire semblable à la présente, sous l'angle des articles 6 et 6 bis de la Constitution belge selon lesquels les Belges sont égaux devant la loi et doivent jouir sans discrimination des droits et libertés qui leur sont reconnus, la Cour d'arbitrage de Belgique a dit pour droit, en s'appuyant notamment sur l'arrêt Marckx: "l'article 756 ancien du code civil, maintenu en vigueur en vertu de l'article 107 de la loi du 31 mars 1987, viole les articles 6 et 6 bis" précités "en tant qu'il s'applique à des successions ouvertes à partir du 13 juin 1979" (arrêt n° 18/91 du 4 juillet 1991, affaire Verryt c. Van Calster et consorts, publié dans le "Moniteur belge/Belgisch Staatsblad" du 22 août 1991, pp. 18144, 18149 et 18153)

28. Il y a lieu de constater pareillement que l'exclusion de la requérante de l'héritage de son grand-père Camiel Vermeire a violé l'article 14 de la Convention, combiné avec l'article 8 (art. 14+8).

**MASTER 1**

**DROIT DE LA DISTRIBUTION**

**Pr. Didier FERRIER**

**2<sup>ème</sup> Semestre 1<sup>ère</sup> Session 2009-2010**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

---

Un franchisé déçu par son résultat, inférieur au chiffre d'affaires attendu, vous demande dans quelles conditions il pourrait mettre en cause le franchiseur et poursuivre l'activité après avoir quitté le réseau.

**Aucun document autorisé**

**MASTER 1**

**DROIT DE LA DISTRIBUTION**

**Pr. Didier FERRIER**

**2<sup>ème</sup> Semestre 2<sup>ème</sup> Session 2009-2010**

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 h 00

---

DOCUMENT AUTORISE : CODE DE COMMERCE

Un distributeur constate que les produits qui lui sont fournis dans le cadre d'un contrat de distribution sélective sont également revendus dans des hypermarchés et sur Internet.

**Il vous demande dans quelles conditions il pourrait faire empêcher ces reventes ?**

**Université Montpellier I**

**U.F.R. Droit**

**Master I Droit de la Santé**

**Droit de la fonction publique / Relations Collectives**

**M. Anthony Turpin / M. O. Bonijoly**

**Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à Travaux dirigés**

**Durée 1h 30**

Aucun document autorisé

**Traitez succinctement les sujets suivants :**

Sujet n°1 : le recrutement du fonctionnaire hospitalier

Sujet n°2 : les positions du fonctionnaire hospitalier

Sujet n°3 : la discipline en fonction publique hospitalière

Sujet n°4 : la rédaction du contrat de travail

-----

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1**  
**UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**  
**MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE**  
**Droit de la promotion immobilière**  
**SEMESTRE 8 – 1<sup>ère</sup> SESSION AVEC TRAVAUX DIRIGÉS** 2009-2010  
**S. BENILSI**

**Veillez commenter l'arrêt suivant (Civ. 3<sup>e</sup>, 6 mai 2009)**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 5 février 2008), que, le 16 avril 1997, la société Les Marronniers et les époux Houdiarne ont signé un contrat de construction de maison individuelle portant sur l'édification d'une maison dans un lotissement ; que, le 19 février 1999, les époux Houdiarne ont reçu notification d'un refus de conformité au motif que "les planchers ne paraissaient pas calés à 0,10 m par rapport à la cote de la voirie au droit du lot" ; qu'après expertise, les époux Houdiarne ont assigné la société Les Marronniers et son assureur la société Abeille, aux droits de laquelle se trouve la société Aviva, en indemnisation de leur préjudice et que la société Aviva a appelé en garantie Mme Altindag, sous-traitant de la société Les Marronniers, et son assureur, la société Axa ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Les Marronniers fait grief à l'arrêt de la condamner à payer aux époux Houdiarne la somme de 74 166, 45 euros et la somme supplémentaire de 11 050 euros, alors, selon le moyen :

*1°/ que le défaut de conformité réside dans la livraison d'une chose techniquement correcte, mais différente de celle promise au contrat ; qu'en l'espèce, aucun document contractuel n'a défini l'implantation altimétrique de la construction ; qu'en retenant dès lors, pour en déduire que l'erreur d'implantation était une non-conformité aux stipulations contractuelles, que l'implantation de la construction litigieuse ne respectait pas le règlement du lotissement et les plans du permis de construire et qu'aux termes du contrat de construction, la société Les Marronniers avait l'obligation de respecter le plan d'occupation des sols et le règlement du lotissement, la cour d'appel, qui a assimilé le plan d'occupation des sols et le règlement du lotissement à des stipulations contractuelles, a violé les articles 1134, 1147 et 1184 du code civil ;*

*2°/ que, même s'ils ont pour origine une non conformité aux stipulations contractuelles, les désordres qui relèvent d'une garantie légale ne peuvent donner lieu, contre les personnes tenues à cette garantie, à une action en réparation sur le*

*fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun ; qu'en condamnant la société Les Marronniers sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun pour une non-conformité aux stipulations contractuelles après avoir pourtant constaté que la non-conformité retenue, l'erreur d'implantation altimétrique, était à l'origine d'un dysfonctionnement du réseau d'évacuation rendant l'ouvrage impropre à sa destination, ce dont il résultait que le désordre relevait de la garantie décennale, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé des articles 1147, 1184 et 1792 du code civil ;*

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que, s'agissant d'une construction en lotissement, le constructeur de maison individuelle devait, pour exécuter son engagement conformément aux exigences résultant de la convention liant les parties, livrer un ouvrage satisfaisant intégralement aux prescriptions réglementaires et contractuelles et que la société Les Marronniers n'avait jamais contesté l'étendue de son obligation, et constaté que l'expert avait relevé que le plancher de la villa n'était pas de 10 cm au-dessus du niveau de la voirie au droit du lot, mais inférieur de 25 cm, soit une différence totale avec la hauteur de plancher prévue et donc convenue de 35 cm, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'implantation altimétrique conventionnellement prévue n'avait pas été respectée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que l'expert avait mis en évidence dans ses deux rapports que l'erreur d'implantation était à l'origine des dysfonctionnements du réseau d'évacuation des eaux usées qui avait perturbé l'usage qu'en pouvaient avoir les époux Houdiarne conformément à la destination d'une maison d'habitation, la cour d'appel n'a pas retenu que l'erreur d'implantation était à l'origine d'un dysfonctionnement du réseau d'évacuation rendant l'ouvrage impropre à sa destination ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen étant rejeté, le second moyen, pris d'une cassation par voie de conséquence, est devenu sans objet ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

**DUREE : 3 HEURES**

**DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL (DALLOZ OU LITEC)**

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (DALLOZ OU LITEC)**

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1**  
**UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE**  
**MASTER 1 DROIT DU PATRIMOINE**

**EXAMEN DE DROIT DE LA PROMOTION IMMOBILIÈRE AVEC TRAVAUX DIRIGÉS**

SEMESTRE 8 – 2<sup>ÈME</sup> SESSION 2009-2010

**Stéphane BENILSI**

***Veillez résoudre le cas pratique suivant :***

Vous êtes en stage chez un avocat spécialisé en droit de la construction, Maître Odsizer. Ce dernier vous demande votre avis sur quelques dossiers.

Dans une première affaire, la Société Géniale est actionnée par M. Karamazov en paiement d'une garantie d'achèvement souscrite à son profit. En effet, M. Régis avait fait construire, sur un terrain lui appartenant, un petit immeuble contenant deux lots à usage d'habitation et un local commercial. Il avait ainsi conclu un contrat de promotion immobilière avec la SA VAPA, chargée de faire édifier l'immeuble. Le contrat fut conclu le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et prévoyait un achèvement au plus tard le 31 décembre 2009, achèvement garanti par la Société Géniale, cette dernière s'engageant directement auprès de Régis. Le 1<sup>er</sup> février 2009, Régis vendit son terrain à M. Serge Karamazov. Suite à la défaillance du maître d'œuvre, la Sté Martoni, le chantier prit un peu de retard mais M. Karamazov accepta un report du terme au 1<sup>er</sup> février 2010. Ce délai fut respecté, l'achèvement étant constaté par Monsieur Delard, architecte, le 12 janvier 2010 et l'immeuble réceptionné par M. Karamazov le 31 janvier.

Hélas, de nombreux problèmes sont rapidement apparus. Le 15 avril, un violent orage permit de constater la perméabilité de la toiture, les deux appartements, situés à l'étage, étant sérieusement inondés, causant un dégât des eaux jusqu'au local commercial situé en rez-de-chaussée. Du coup, M. Karamazov n'arrive pas à louer ses locaux. Par ailleurs, des fissures commencent à apparaître sur deux des murs. Enfin, il apparaît que le garage est inaccessible (sauf pour les personnes disposant d'un 4x4), une marche de 60 cm le séparant de la chaussée. M. Karamazov considère donc que l'immeuble est inachevé et se retourne vers votre client, la Société Géniale qui, de son côté, vous demande de trouver tous les arguments permettant d'éviter une condamnation et de l'avertir sur leur chance d'être retenus par le juge qui ne manquera pas d'être saisi.

Dans une seconde affaire, vous défendez Mme Odile Deray qui a acheté sur plans en avril 2007, un appartement dans une luxueuse résidence en construction à Port Marianne. L'appartement devait avoir une superficie de 115 m<sup>2</sup>. Il fut livré comme prévu en juillet 2009. Méfiante par nature, Mme Odile Deray fit alors procéder au mesurage de son appartement par son ami Patrick Bialès, géomètre expert. Ce dernier estima la surface habitable à 98 m<sup>2</sup>. Mme Odile Deray vous demande alors d'intervenir, sachant qu'elle souhaite obtenir une réduction du prix. Elle vous fait parvenir l'acte de vente, rédigé par Me Delozeil-Hagosh, notaire à Montpellier. Cet acte contient deux clauses qui vous interpellent, ainsi rédigées :

*"Article 3.3 : Superficie de l'immeuble : L'appartement n°36 de la Résidence L'abeille bleue, objet de la vente, aura une superficie de 115 m<sup>2</sup>, dont la répartition est précisée par le plan figurant à l'annexe 23. Il s'agit là de la surface des parties privatives calculée conformément aux prescriptions des articles 4-1 et 4-2 du décret 67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, une marge de 5% étant tolérée par l'acheteur."*

*"Article 37 : Responsabilité du vendeur : En cas de moindre mesure, le vendeur n'engagera sa responsabilité et n'indemniserà l'acheteur que si cette dernière excède 15% de la surface promise".*

Une action est-elle possible ?

N.B.: la moindre mesure est ici de 14,7 %

---

**DOCUMENTS AUTORISÉS : CODE CIVIL – CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**



**MASTER 1**  
**Droit de la propriété intellectuelle (D8 PROINT)**  
Pr. Christian LE STANC

Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

**Aucun document autorisé**

Traiter, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

- 1) Les conditions de fond de la brevetabilité
- 2) L'obtention et les effets du droit d'auteur

\*\*\*

**MASTER 1**  
**Droit de la propriété intellectuelle (D8 PROINT)**  
Pr. Christian LE STANC

Semestre 8 – **2ème session** 2009-2010

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1h30

**Aucun document autorisé**

Traiter, **au choix**, l'un des deux sujets suivants :

- 1) La copropriété des brevets
- 2) L'obtention du droit de marque

\*\*\*

11

**Droit de la Protection sociale**

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

3H

---

**Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité**

Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Julie DROUILLARD et Anne-Claude JACQUES.

**Dissertation**

Veillez traiter un des deux sujets théoriques suivants :

- « *Quelle(s) réforme(s) pour les retraites en 2010 ?* »

ou

- « *Quelle protection pour quels risques professionnels ?* »

Master 1

**Droit de la Protection sociale**Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

---

**Durée : 3 H****Documents autorisés : Code du travail, Code de la sécurité sociale, Code de la mutualité**Equipe pédagogique :

Philippe COURSIER, Julie DROUILLARD et Anne-Claude JACQUES.

**Commentaire d'arrêt**

Veuillez commenter l'arrêt suivant :

Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 mars 2010, pourvoi n° 08-19633

La Cour (...)

*Sur le moyen unique :*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 15 juillet 2008), que, le 11 juillet 2002, Marie-Aimée X..., salariée de la société GTIE Rhône-Alpes, a été victime d'un malaise alors qu'elle se trouvait en mission à Nice pour son employeur ; qu'elle est décédée le 17 juillet 2002 ; que la caisse primaire centrale d'assurance maladie de Lyon a refusé de prendre en charge le malaise mortel au titre de la législation sur les risques professionnels ; que, sur contestation de M. X..., veuf de la victime, une expertise médicale sur pièces a été ordonnée ; qu'après rejet de son recours par la commission de recours amiable, M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins de voir dire et juger que l'infarctus mésentérique dont avait été victime Marie-Aimée X... relevait de la législation relative aux accidents du travail ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1° / qu'en affirmant qu'il était établi que la pathologie dont était décédée Marie-Aimée X... n'était pas d'origine professionnelle tout en constatant, au vu du rapport d'expertise, que l'origine exacte de cette même pathologie était inconnue, les juges du fond se sont contredits dans leurs motifs de fait et ont, en conséquence, violé l'article 455 du Code de procédure civile ;

2° / qu'est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ; que la lésion qui se produit par le fait ou à l'occasion du travail est présumée, sauf preuve contraire, comme résultant d'un accident du travail ; que cette preuve contraire suppose d'établir positivement que la lésion a eu une cause totalement étrangère au travail, ce qui nécessite de déterminer l'origine exacte de la pathologie ; qu'en l'espèce, en affirmant que la présomption d'imputabilité professionnelle de la pathologie dont était décédée Marie-Aimée X... était détruite sans rechercher et sans déterminer positivement, comme elle y était pourtant invitée, quelle était l'origine exacte de cette pathologie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que deux rapports d'expertise, clairs, précis et circonstanciés avaient conclu que le travail et les conditions dans lesquelles la salariée s'était trouvée du fait de sa mission pouvaient être considérés comme totalement étrangers aux malaises dont elle avait été victime, a pu décider que la preuve était rapportée que l'infarctus mésentérique à l'origine du décès avait une cause totalement étrangère au travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

*Par ces motifs :*

Rejette le pourvoi.

**Université Montpellier I**  
**Faculté de Droit et de Science politique**

**Master 1 – Droit public**

**Droit des contrats administratifs**

**Epreuve avec TD – Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session – Avril 2010**

**Pr. E. MARC**

**Durée de l'épreuve : 3 heures**  
**Aucun document n'est autorisé**

**Veillez commenter l'arrêt suivant : CE, 1<sup>er</sup> avril 2009, Communauté urbaine de Bordeaux**

Vu, 1<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 323585, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 décembre 2008 et 7 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ; la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société DB Mobility Logistics AG, annulé la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la communauté urbaine de Bordeaux ;

2<sup>o</sup>) statuant comme juge des référés, de rejeter la demande présentée par la société DB Mobility Logistics AG devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu, 2<sup>o</sup>) sous le n<sup>o</sup> 323593, le pourvoi, enregistré le 24 décembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour la société KEOLIS, dont le siège est 9 rue Caumartin à Paris (75009) ; la société KEOLIS demande au Conseil d'Etat :

1<sup>o</sup>) d'annuler l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a, à la demande de la société DB Mobility Logistics AG, annulé la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la communauté urbaine de Bordeaux en novembre 2007 ;

2<sup>o</sup>) statuant comme juge des référés, de rejeter la demande présentée par la société société DB Mobility Logistics AG devant le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu le traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant que les pourvois de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et de la société KEOLIS sont dirigés contre la même ordonnance ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation (...) des conventions de délégation de service public./Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un

intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement .../ Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours... ; qu'aux termes de l'article R. 551-1 du même code : Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue statue dans un délai de vingt jours sur les demandes qui lui sont présentées en vertu des articles L. 551-1 et L. 551-2 ;

Considérant que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et la société KEOLIS se pourvoient en cassation contre l'ordonnance du 10 décembre 2008 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, statuant sur le fondement des dispositions précitées l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a , à la demande de la société DB Mobility Logistics AG, annulé la procédure de délégation du service public des transports urbains de voyageurs lancée par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ;

Considérant que le délai de vingt jours fixé par les dispositions précitées de l'article R. 551-1 du code de justice administrative n'est pas imparti au président du tribunal administratif ou à son délégué à peine de dessaisissement ; qu'ainsi le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Bordeaux a pu régulièrement statuer, le 10 décembre 2008, sur la demande de la société requérante ;

Considérant toutefois que l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat : qu'aux termes de l'article R. 1411-1 du même code : L'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article L. 1411-1 par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné. (...) ;

Considérant que les dispositions précitées, qui s'interprètent à la lumière des règles fondamentales du traité instituant la communauté européenne, au nombre desquelles figure le principe de non discrimination en raison de la nationalité, ne peuvent être réputées satisfaites que lorsqu'est mise en oeuvre une procédure de publicité adéquate compte tenu de l'objet, du montant financier et des enjeux économiques de la délégation de service public à passer ; que lorsque la délégation de service public en cause est, compte tenu de ses caractéristiques, susceptible d'intéresser des opérateurs implantés sur le territoire d'autres Etats membres de l'Union européenne, une procédure de publicité adéquate peut être assurée par une insertion dans un support de référence pour les annonces concernant les procédures de délégation de service public lancées en France dans le domaine concerné, à la condition toutefois qu'elle soit insusceptible d'échapper à l'attention des opérateurs raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par une telle délégation, y compris ceux implantés sur le territoire d'un autre Etat membre ;

Considérant que pour annuler la procédure litigieuse en raison d'une méconnaissance des principes de transparence et de non discrimination à l'égard des opérateurs établis hors de France, le juge des référés a estimé que, compte tenu de l'objet, du montant financier et des enjeux économiques de la délégation de service public à passer, susceptible d'intéresser des opérateurs implantés hors de France, une insertion devait nécessairement être assurée dans un support bénéficiant d'une diffusion européenne ; qu'en annulant ainsi la procédure litigieuse sans rechercher si, en dépit de leur diffusion limitée sur le plan international, les publications spécialisées retenues par la

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX ne constituaient pas des supports de référence pour les annonces concernant les procédures de délégation de service public lancées en France dans le domaine du transport public urbain de voyageurs, insusceptible d'échapper à l'attention de l'ensemble des opérateurs raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par une telle délégation, le juge des référés a commis une erreur de droit ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des pourvois, que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et la société KEOLIS sont fondées à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, par application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée par la société DB Mobility Logistics AG ;

Considérant que la délégation de service public que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX entendait passer concernait le service public des transports de personnes sur le territoire d'une agglomération de près de 700 000 habitants, et pour un montant prévisionnel de 750 millions d'euros, au titre de la période couvrant les années 2008 à 2013 ; que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a publié un avis d'appel public à la concurrence dans les Echos judiciaires girondins, journal local d'annonces légales, et dans la revue bimensuelle Ville et Transports ; qu'elle a complété cette publicité par une insertion dans le Moniteur du Bâtiment et des Travaux publics et sur le site Internet Marchés on line ;

Considérant que la revue Ville et Transports est en France l'une des revues de référence dans le domaine des transports publics de voyageurs, recueillant un nombre élevé d'annonces concernant des délégations de service public passées dans ce secteur ; que le site marchés on line constitue par ailleurs un site largement fréquenté, avec plus de 2 millions de pages vues par mois, environ 14500 entreprises inscrites, et une source d'information reconnue pour les avis concernant les marchés de travaux publics, mais aussi les marchés de service et les délégations de service public passés sur le territoire français ; que compte tenu des publications intervenues dans ces deux supports, complétées, au surplus, par une insertion dans la revue Moniteur du Bâtiment et des Travaux publics , la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, qui, à défaut d'une disposition l'exigeant, n'était pas tenue de procéder systématiquement à une insertion dans un support bénéficiant d'une diffusion européenne, a mis en oeuvre, conformément aux exigences du code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, une procédure de publicité adéquate, insusceptible en l'espèce d'échapper à l'attention des opérateurs raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par la délégation de service public en cause, y compris ceux implantés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, et n'a ainsi ni méconnu ses obligations de publicité et de mise en concurrence ni porté atteinte à l'égalité de traitement entre les opérateurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il y ait lieu de saisir la Cour de justice des communautés européennes d'une question préjudicielle, la demande présentée par la société DB Mobility Logistics AG doit être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société DB Mobility Logistics AG, au titre de l'ensemble de la procédure, une somme de 4 000 euros à verser à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et une somme du même montant à verser à la société KEOLIS ;

**D E C I D E :**

Article 1er : L'ordonnance du 10 décembre 2008 du juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux est annulée.

**Université Montpellier 1  
Faculté de Droit et de Science politique**

**Master 1 – semestre 8 – 2<sup>ème</sup> session – Juin 2010**

2009-2010

**Droit des contrats administratifs**

**Pr. E. Marc**

**Epreuve avec TD**

**Durée : 3 heures**

**Aucun document n'est autorisé**

**Veillez commenter l'arrêt suivant de la Cour administrative d'appel de Marseille du 13 avril 2004, Ville de Marseille**

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 23 février 2000 sous le n° 00MA00393, présentée pour la Ville de Marseille, agissant par son maire en exercice dûment habilité, domicilié à l'Hôtel de Ville à Marseille (13233), cedex 20, par Me X..., avocat ;

La Ville de Marseille demande à la Cour :

1°/ d'annuler le jugement n° 98-2780 en date du 21 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a, sur déféré du préfet des Bouches du Rhône, annulé la délibération de son conseil municipal en date du 9 juin 1997 concernant la délégation de service public de la Cité de la musique ;

2°/ de rejeter le déféré du préfet des Bouches du Rhône ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 ;

Vu le code de justice administrative ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si la Ville de Marseille soutient que le jugement attaqué est insuffisamment motivé en ce que les premiers juges se devaient d'expliquer les raisons pour lesquelles le pourcentage de recettes d'exploitation pouvait en l'état du dossier être fixé à 20 % et n'ont ni motivé, ni expliqué le choix qu'ils ont opéré à ce titre, il ressort de la lecture dudit jugement que le tribunal administratif a fixé la part des recettes autres que celles correspondant au prix payé par la commune en se référant expressément aux pièces du dossier ; que, par suite, le moyen qui manque en fait ne peut être que rejeté ;

Sur les conclusions relatives à la délibération du conseil municipal de Marseille en date du 9 juin 1997 et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction alors applicable, issu de l'article 38 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, les délégations de service public des personnes morales relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties



professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire ; que ces dispositions n'ont pas eu pour objet et ne sauraient être interprétées comme ayant pour effet de faire échapper au respect des règles régissant les marchés publics, tout ou partie des contrats dans lesquels la rémunération du cocontractant de l'administration n'est pas substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ;

Considérant que par une délibération en date du 9 juin 1997 le conseil municipal de Marseille a décidé de confier, dans le cadre de la procédure de délégation de service public, pour une durée de 6 ans, les différentes missions culturelles et de gestion de la Cité de la musique de Marseille ; qu'aux termes du titre 5 du cahier des charges annexé à cette délibération : Pour assurer les missions faisant l'objet du présent cahier des charges, la Ville de Marseille s'engage à verser une participation financière. Elle sera fixée par le délégataire en fonction des prestations qui lui seront demandées par la Ville dans l'article 1 du présent cahier des charges et son montant sera déterminé chaque année, après accord amiable, dans le courant du quatrième trimestre civil précédent. La participation annuelle de la Ville sera versée de la façon suivante : - versement d'un acompte au 31 mars au plus tard, représentant 5 % de la dotation de l'exercice précédent - versement du solde au 30 juin ; qu'il ne ressort pas de ces dispositions, en l'état de l'avancement du projet de convention à intervenir, et même en admettant, comme le soutient le préfet des Bouches-du-Rhône et le conteste la Ville de Marseille, que la part des recettes d'exploitation autres que celles correspondant à la participation versée par la commune puisse être d'environ 20 % de l'ensemble des recettes perçues par le cocontractant, que ladite participation, calculée non pas en fonction des résultats d'exploitation du délégataire mais en fonction des prestations demandées à la Ville, ait pour effet de transférer à la collectivité le risque financier du contrat ; que, dans ces conditions, le préfet des Bouches du Rhône n'est pas fondé à soutenir que la rémunération prévue, à ce stade de la procédure, pour le délégataire, n'est pas substantiellement assurée par le résultat de l'exploitation du service ; que par suite, la Ville de Marseille est fondée à demander l'annulation du jugement en date du 21 décembre 1999 par lequel le Tribunal administratif de Marseille a, sur déféré du préfet des Bouches du Rhône, annulé, pour ce motif, la délibération de son conseil municipal en date du 9 juin 1997 ;

Par ces motifs,  
D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Marseille en date du 21 décembre 1999 est annulé.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à la Ville de Marseille une somme de 1.000 euros (mille euros) au titre des frais irrépétibles.

Article 3 : Le déféré du préfet des Bouches du Rhône est rejeté.

Université Montpellier I

U.F.R. Droit

**Master I Droit de la Santé**

**Droit des Patients**

**M. François Vialla**

**Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière donnant lieu à Travaux dirigés**

**Durée 3 heures**

**Documents autorisés :** Code de la santé publique, Code civil

**Traitez les cas suivants :**

**Cas 1**

Vous venez d'entamer une carrière de juriste dans un établissement de santé. Le directeur de l'établissement vous convoque car il ne sait pas comment réagir lors de la venue de patients couverts par la CMU. La pratique voudrait qu'il y ait une divergence de soins en fonction de la couverture des patients. Les patients couverts par la CMU recevraient des soins sans grande efficacité.

Que pensez-vous de cette situation ?

**Cas 2**

A la suite d'un accident de la route un patient nommé "Z" se retrouve hospitalisé. Les urgences le prennent en charge afin de stabiliser son état de santé.

A la sortie des urgences le patient Z est pris en charge dans un autre service afin d'accompagner médicalement son rétablissement. Cependant lors de son entrée dans ce nouveau service Le patient Z souffrait de difficultés pour se concentrer. Son discours était parfois peu cohérent.

Le docteur R reçoit le patient Z une heure après qu'il ait quitté les urgences. Lors de cette entrevue il informe au patient Z les traitements préconisés, ainsi que ces traitements sont dans la phase finale d'expérimentation. Le patient Z accepte. Le lendemain le docteur R reçoit à nouveau le patient Z pour le l'informer à nouveau de sa prise en charge, mais cette fois en omettant que c'est une expérimentation. Le docteur R désirait cette seconde entrevue car il doutait de la capacité à consentir du patient Z lors du premier entretien. Quatre jours après sa prise en charge le patient Z quitte l'établissement contre l'avis médical.

Une semaine plus tard le patient Z souffre d'effets secondaires. Cette situation est directement liée à sa prise en charge dans l'établissement. Il se rappelle que le docteur R lui avait conseillé de rester au sein de l'établissement afin de finir le protocole d'essai médical.

Le patient Z estime avoir reçu un préjudice du fait qu'il n'avait jamais consenti à sa prise en charge dans l'établissement.

Pensez vous que le docteur R a satisfait à son obligation de recueillir le consentement du patient ?

### **Cas 3**

Monsieur U, est un spécialiste des finances. Pour tenir son rythme de travail de 95 heures par semaine il se drogue. Cela fait maintenant des années qu'il se drogue. Cette addiction est à l'origine de troubles psychiques et physiques.

Monsieur U se retrouve hospitalisé du fait de son addiction. Lors de sa prise en charge il explique qu'il est contre les transfusions sanguines et contre l'ablation d'organes. Il nomme une personne de confiance.

L'état de Monsieur se dégrade, et malgré l'avis contraire de la personne de confiance l'équipe médicale décide de retirer une partie du foie et de transfuser Monsieur U.

Lors de son réveil Monsieur U devient de plus en plus violent. Son état psychique impose au médecin d'ordonner la mise en place du protocole de contention.

Le directeur de l'établissement vous convoque. Lors de cet entretien vous apprenez que la personne de confiance estime que la prise en charge de Monsieur U ne respecte pas sa dignité, et que cela peut s'assimiler à de la torture.

Que pensez-vous de cette situation ?

### **Cas 4**

Madame F est prise en charge dans votre établissement de santé. Madame F est une jeune majeure qui connaît bien les dangers de la drogue. L'équipe médicale qui l'a prise en charge diagnostique un certain nombre de séquelles liées aux addictions. Lors de cette prise en charge Madame F décède. Avant de décéder madame F demande à ce que ses parents soient fiers d'elle, par conséquent elle ne veut pas que ces parents connaissent les causes réelles de la mort.

Le président de l'association "espoir pour tous" désirerait avoir accès au dossier médical de Madame F. Il précise que c'est son association qui prend en charge les personnes en danger de la drogue. Il prétend que c'est son association qui logeait Madame F et aimerait connaître les causes du décès, et de sa prise en charge. Cela lui permettrait de changer la politique de son établissement pour éviter ce genre de situation.

Les parents de madame F apprennent le décès de leur fille. Ils aimeraient connaître les causes exactes de la prise en charge et de la mort.

Le procureur de la république dans sa politique de lutte contre les drogues demande d'avoir accès au dossier médical afin de tenir des statistiques de décès liées à la drogue. Ces statistiques permettant de mieux organiser la lutte contre les substances illicites.

Le directeur de l'établissement vous demande s'il doit répondre à chaque demande, et comment il doit y répondre.

-----

MASTER 1 DROIT PÉNAL

**Droit des successions**

Clémence MOULY

Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

**Documents autorisés : Code civil**

**Calculatrice autorisée**

**Traitez l'ensemble des cas soumis :**

**Cas n° 1**

1. Paul est mort hier. Il laisse derrière lui Cunégonde, veuve éplorée de 53 ans, ses deux fils, Abel et Barnabé, sa fille, Dominique, son frère aîné, Patrick et son père, Christian. Dominique et son concubin, Lazare, viennent d'avoir un enfant, Damien. Abel et Barnabé sont mariés mais n'ont pas d'enfant. Le patrimoine de Paul est composé d'une part de communauté évaluée à 200 000 euros, et de biens propres pour 300 000 euros, dont une maison d'une valeur de 250 000 euros qui sert de résidence familiale. Il va de soit que Cunégonde n'entend pas partir de cette maison.

En 2002, il avait consenti à Abel une donation, en avancement de part successorale, d'un appartement à Mauguio d'une valeur de 150 000 euros. Pour compenser cet avantage, il a prévu dans son testament, de léguer à Barnabé une somme de 100 000 euros et à Dominique 160 000 euros.

En 2006, Abel a revendu l'appartement de Mauguio pour pouvoir s'installer à Montpellier : il a fait l'acquisition d'un grand appartement dans l'Écusson d'une

valeur de 300 000 euros, qui en vaut aujourd'hui 560 000, mais qui ne vaudrait que 480 000 sans les travaux financés par Abel.

Liquidez la succession de Paul, et conseillez Cunégonde qui espère bien être propriétaire de quelques valeurs, afin que Joseph, le fils qu'elle a eu d'un premier mariage, en bénéficie à sa propre mort.

2. Ce matin, pressée de venir entendre vos conseils, Cunégonde prend sa voiture, en compagnie de Dominique et Abel. Sur le trajet, ils sont victimes d'un terrible carambolage sur l'autoroute et sont tués, tous les trois, sur le coup. Leurs fortunes respectives s'élèvent, avant liquidation de la succession de Paul, à 300 000 euros pour Cunégonde, 600 000 pour Abel et 200 000 pour Dominique.

## **Cas n°2**

Paule est décédée le 3 janvier 2010. Son patrimoine était alors constitué de 80 000 euros de liquidités sur divers compte bancaires, de biens meubles à hauteur de 50 000 euros, d'une toile de maître cotée à 26 000 euros et d'un studio dans l'Écusson d'une valeur de 100 000 euros. Elle laisse derrière elle Charles-Stuart, son mari, âgé de 56 ans, et leurs deux filles, Abigaël et Brigitte. Ils avaient eu une troisième fille, Charlotte, décédée à l'âge de 20 ans, à l'issue d'une longue maladie. Survivent également à Paule, sa sœur, Sophie, et Mauricette, leur mère. L'enterrement de Paule a coûté 4 000 euros.

En 1998, Paule avait donnée à sa sœur, qui se trouvait alors dans le besoin, 20 000 euros en liquide. Depuis lors rétablie financièrement, elle n'a jamais restituée l'argent. En 2001, touchée par le réconfort qu'il lui apportait, elle avait également donné 30 000 euros au prêtre de sa paroisse. En 2006, elle a donné 20 000 euros, hors part, à Brigitte pour l'aider à s'installer et, dans un souci d'égalité, elle a consentie exactement la même chose au bénéfice d'Abigaël. L'année dernière, elle a offert pour son anniversaire à son cher mari une superbe Audi, d'une valeur de 45 000 euros. Ingrat, celui-ci l'a revendu six mois plus tard pour 40 000 euros, afin d'investir dans un appartement à Mauguio, d'une valeur de 60 000 euros. Cet appartement vient de voir sa valeur baisser subitement le mois dernier, en mai, en raison de la construction d'une tour en face, qui lui ôte toute luminosité. Il ne vaut plus que 40 000 euros.

Charles-Stuart, Abigaël et Brigitte ont accepté la succession, que Charles-Stuart gère depuis lors, sans que cet état, tout à fait normal, n'ait été formalisé. Ils ont tout de même organisé entre eux une jouissance divise des biens de Paule : Abigaël a récupéré le studio, Brigitte le tableau et les liquidités, tandis que Charles-Stuart conserve les meubles.

Dans les papiers de son épouse, Charles-Stuart a retrouvé une lettre dactylographiée, datée et signée par son épouse, lui léguant la plus grande quotité disponible entre époux. Il s'est également rendu compte qu'il y avait des dettes impayées à hauteur de 22 000 euros. Il a vendu de nombreux meubles pour désintéresser les créanciers.

Tous souhaitent désormais liquider la succession au plus vite et vous demandent de chiffrer leurs parts, sachant qu'Abigaël a touché les loyers du studio durant les 5 mois (le loyer mensuel est de 700 euros) et que Brigitte a eu la bonne idée de louer la toile de maître au Musée Fabre. A cette occasion elle a perçu 2 500 euros. Par ailleurs, le Musée l'a informé que la cote du maître était augmentée, la toile étant dorénavant estimée à 29 000 euros.

**Pour information : Valeur fiscale de l'usufruit viager et de la nue-propriété par rapport à la pleine propriété (art. 669 CGI)**

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Moins de 21 ans	90%	10%
De 21 à 30 ans	80%	20%
De 31 à 40 ans	70%	30%
De 41 à 50 ans	60%	40%
De 51 à 60 ans	50%	50%
De 61 à 70 ans	40%	60%
De 71 à 80 ans	30%	70%
De 81 à 90 ans	20%	80%
A partir de 91 ans	10%	90%

## Schéma de liquidation d'une succession

### I. Schéma de l'arbre généalogique

### II. La dévolution successorale

- les héritiers venant à la succession
  - énumération et qualification des héritiers
  - détermination de leur quote-part
- les successibles exclus de la succession

### III. État liquidatif

1. biens existants (biens propres + part de communauté – dettes successorale, dont les frais funéraires)
2. calcul de la réserve et de la quotité disponible (art. 922)
  - quotas de réserve et de quotité disponible
  - masse de calcul (actif successoral + libéralités valeur décès)

Pour chaque libéralité :

- validité
- caractère rapportable ou hors part
- réunion fictive : masse de calcul de la quotité disponible et de la réserve globale
  - application des quotas à la masse de calcul (pour chiffrer la quotité disponible, la réserve globale et les réserves individuelles)
- 3. imputation des libéralités
  - Pour les libéralités rapportables : imputation sur la réserve de l'intéressé
  - Pour les libéralités non rapportables : imputation sur la quotité disponible
  - total des imputations subsidiaires ou principales
  - réductions éventuelles (les plus récentes)

Pour opérer l'évaluation des éventuels rapports et réductions, il convient de dresser un tableau suivant ce modèle (hypothèse de deux réservataires)

Date de la libéralité (ordre chronologique)	Valeur (au jour du décès)	Nature (rapportable ou non)	Quotité disponible	Réserve de l'enfant 1	Réserve de l'enfant 2
Hypothèse d'exemple : 2004	800	non rapportable	- 800		
2006	100	Rapportable		- 100	

Etc..

#### 4. Les droits du conjoint survivant

- déterminer la quotité
  - $\frac{3}{4}$  ou  $\frac{1}{2}$  s'il est en concours avec des ascendants
  - propriété du  $\frac{1}{4}$  ou usufruit s'il est en concours avec des descendants
  - éventuel droit de retour ou créance d'aliments
  - imputation des libéralités faites au conjoint

#### 5. Partage

- masse à partager (actif successoral – legs + indemnité de réduction et rapports – usufruit) (art. 825)
- partage théorique de chaque héritier
  - sa part théorique – son rapport s'il y a lieu
  - sa part théorique – sa réduction s'il y a lieu



**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - FACULTÉ DE DROIT**  
**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2009/2010 – Semestre 8 – 2<sup>nd</sup>e session**  
**MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL**

**DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI 2**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Pr. Ch. Neau-Leduc**

**EXAMEN – 1<sup>ère</sup> session**  
**juin 2010 – durée 3h**

**Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. soc., 25 mars 2010**

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 2 janvier 2003 par la société Frans Bonhomme en qualité d'agent technico-commercial suivant contrat à durée indéterminée comportant une clause de non-concurrence, assortie d'une contrepartie financière, qui prévoyait la possibilité pour l'employeur de renoncer à l'application de cette clause sous réserve d'en informer le salarié au plus tard dans le délai de trente jours de la notification de la rupture ; qu'au mois de janvier 2006 l'employeur a décidé de modifier le secteur géographique d'activité du salarié ; que M. X... a refusé cette modification par lettre du 18 janvier 2006 ; que par courrier du 27 mars 2006 l'employeur a maintenu sa décision ; qu'après avoir pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur par lettre du 6 avril 2006, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour se voir reconnaître le statut de VPR et obtenir la condamnation de la société Frans Bonhomme au paiement de diverses sommes à titre salarial et indemnitaire ;

(...) Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de contrepartie à la clause de non-concurrence, l'arrêt retient qu'en cas de prise d'acte, justifiée ou non, par un salarié de la rupture de son contrat de travail, le délai contractuel imparti à l'employeur pour libérer le salarié d'une clause de non-concurrence ne peut courir qu'à compter de la date d'effet de cette prise d'acte ; que le 6 avril 2006, M. X... avait annoncé à la société Frans Bonhomme sa décision de prendre acte de la rupture de son contrat de travail tout en lui précisant qu'il ne cesserait ses activités que le 19 mai 2006 et que c'est dès le 14 juin 2006 que l'employeur a délié le salarié de son obligation de non-concurrence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai pendant lequel l'employeur peut dispenser le salarié de l'exécution de la clause de non-concurrence, court, lorsque le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, à compter de la réception par celui-ci de la notification de la prise d'acte de la rupture par le salarié, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers

**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2009/2010 – Semestre 8  
MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL**

**DROIT DU TRAVAIL APPROFONDI 2  
Matière donnant lieu à travaux dirigés - Pr. Ch. Neau-Leduc**

**EXAMEN – 1<sup>ère</sup> session  
Avril 2010 – durée 3h**

**Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. soc., 30 mars 2010**

Vu les articles L. 1231-1, L. 1237-2, L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Soc. 31 janvier 2007 pourvoi n° 04-45.715), que Mme X..., engagée en 1986 par le groupe Sanofi, y exerçait les fonctions de secrétaire générale de la branche " diagnostics " lorsque le groupe a cédé cette branche à la société Bio rad laboratoires (la société) en 1999 ; que cette société ayant décidé une réorganisation impliquant des licenciements a établi un plan social prévoyant notamment des départs volontaires ; que Mme X... dont le contrat de travail prévoyait une indemnité en cas de départ non fautif imputable directement ou non à l'employeur s'est portée candidate au départ volontaire le 15 mars 2000 sur la base d'une proposition de poste de l'institut Pasteur ; que sa candidature a reçu un avis favorable de la cellule de gestion de la procédure de reclassement ; que la validation du projet de reclassement externe et le bénéfice des indemnités prévues au plan ayant été conditionnés à un accord motivé de l'employeur au plus tard le 5 mai 2000, l'institut Pasteur a rappelé à la salariée que, sans réponse de sa part à cette date, il reviendrait sur sa proposition ; que la société n'ayant pas répondu à la salariée malgré ses demandes, Mme X..., estimant être tenue dans l'ignorance de son avenir professionnel, a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 9 mai 2000, a rejoint l'institut Pasteur et a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que pour accueillir ces demandes, l'arrêt retient que l'absence de réponse de l'employeur dans le délai prévu par le plan à la demande de validation du projet de reclassement externe de la salariée a constitué un manquement suffisamment grave pour fonder la prise d'acte ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que s'il y avait manquement de l'employeur, celui-ci n'était pas de nature à faire obstacle à la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée;

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - FACULTÉ DE DROIT**  
**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2009/2010 – Semestre 8 – 2<sup>nd</sup>e session**  
**MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL**

**DROIT DU TRAVAIL ET ENTREPRISES EN DIFFICULTE**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Pr. Ch. Neau-Leduc**

**EXAMEN**  
**juin 2010 – durée 3h**

**Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. soc., 7 avril 2010**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Vienne, 27 octobre 2008), que M. X... et huit autres salariés de la société Grifs, placée en liquidation judiciaire, sont devenus salariés de la société Two Cast Europ à la suite de l'adoption d'un plan de cession le 5 juin 2007, comportant la reprise des "congés payés légaux acquis et non encore consommés dans la limite des congés annuels légaux soit vingt-cinq jours ouvrés par salarié" ; que dans le silence de ce plan sur le sort des comptes épargne-temps, ceux-ci ont saisi la juridiction prud'homale pour voir fixer au passif de la société Grifs le montant de la liquidation de leur compte épargne-temps ;

Attendu que l'AGS-CGEA d'Annecy fait grief au jugement d'avoir accueilli cette demande et dit que l'AGS était tenue à garantie, alors, selon le moyen :

1°/ que le compte épargne-temps ne peut être liquidé à défaut de rupture du contrat de travail ; qu'en l'espèce, à défaut de rupture des contrats de travail repris par le cessionnaire, le conseil de prud'hommes ne pouvait liquider les comptes épargne-temps des salariés, sans violer l'article L. 3154-3 du code du travail ;

2°/ que le cessionnaire est tenu des obligations qui incombent au cédant au titre du compte épargne-temps des salariés passés à son service, à concurrence des droits à congé annuel qu'il a repris en vertu du jugement ayant homologué la cession ; qu'en mettant à la charge du cédant les sommes dues au titre des comptes épargne-temps, aux motifs que le jugement d'homologation de la cession avait prévu la reprise par le cessionnaire des congés payés dans la limite de vingt-cinq jours, mais qu'il était resté muet à propos des jours épargnés, le conseil de prud'hommes n'a pas tiré les conséquences de ses constatations et a, ainsi, violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 3154-3 et L. 1224-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, d'une part, que la modification juridique de l'employeur était intervenue dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société GRIFS, d'autre part, sans dénaturer, que le plan de cession était muet sur le sort des jours épargnés sur un compte épargne-temps, le conseil de prud'hommes a exactement décidé qu'à défaut de clauses conventionnelles le régime de la rupture du contrat, emportant le versement d'un indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis, devait être appliqué ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'AGS de Paris et l'UNEDIC aux dépens ;

# UNIVERSITE MONTPELLIER 1 – UFR DROIT

Master 1

## DROIT FISCAL

Pr. Philippe NEAU-LEDUC

Semestre 2 - 1<sup>ère</sup> Session 2009-2010

EXAMEN DU 21 AVRIL 2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés (3 heures)

### COMMENTAIRE D'ARRET

*(Code général des impôts autorisé)*

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, 16 DECEMBRE 2008**

"Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 19 novembre 2007), que, détentrice, depuis 1993, de 20% du capital de la société Maugis, qui exploitait un supermarché sous l'enseigne "Intermarché", la société Forocean, qui exerçait la même activité, dans la même commune, a acquis, en décembre 1995, 79 % du capital de sa filiale pour un franc symbolique ; qu'elle a parallèlement consenti des abandons de créances à la société Maugis, qui a cessé son activité en mars 1996 ; qu'à l'occasion d'une vérification de comptabilité de la société Forocean, l'administration fiscale a considéré qu'il y avait ainsi eu mutation du fonds de commerce détenu par la société Maugis au profit de la société Forocean, à laquelle elle a notifié un redressement de droits d'enregistrement, calculé sur le montant des abandons de créances ; qu'après le rejet de sa réclamation, la société Forocean a saisi le tribunal pour obtenir la décharge des sommes mises en recouvrement à son encontre, en faisant notamment valoir que la procédure de redressement suivie était irrégulière pour n'avoir pas respecté la procédure de répression des abus de droits ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Forocéan fait grief à l'arrêt d'avoir jugé que l'administration fiscale n'avait pas à mettre en oeuvre la procédure de répression des abus de droit, alors, selon le moyen, que l'administration se fonde implicitement mais nécessairement sur le terrain de l'abus de droit lorsqu'elle entend soumettre à des droits d'enregistrement la mutation secrète d'un fonds de commerce réalisée au moyen d'actes de cession ayant apparemment un autre objet, à savoir des cessions de titres et des abandons de créances ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de la cour d'appel que la prise de contrôle de la société Maugis, lourdement déficitaire, à la veille de cesser son activité et les abandons de créances consentis, avaient eu pour objectif d'en capter la clientèle et d'obtenir au profit de la société Forocéan le transfert des surfaces de vente qu'elle exploitait ; qu'ainsi, la cour d'appel a fait apparaître l'existence d'actes non taxables dissimulant ou déguisant une opération en réalité soumise à des droits de mutation ; qu'en retenant que la procédure de répression des abus de droit n'était pas applicable, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable lorsque l'administration ne fonde pas son redressement sur une dissimulation d'un acte par un autre, mais entend seulement donner leur effet légal aux actes et conventions tels qu'ils lui ont été soumis ; qu'après avoir relevé que l'administration soutenait que la prise de contrôle de la société Maugis avait eu pour objectif

d'en capter la clientèle et d'obtenir, au profit de la société Forocéan, le transfert des surfaces de vente qu'elle exploitait, de sorte que les coûts supportés à raison de la prise en charge du passif correspondaient en réalité au prix payé pour acquérir les éléments incorporels du fonds de commerce précédemment exploité par sa filiale, l'arrêt retient que ces abandons de créances consentis, qui avaient conservé leur qualité juridique, avaient provoqué l'extinction de la dette de la société Maugis et permis à la société Forocéan d'acquérir le fonds de commerce, ce dont il résulte que la position de l'administration ne faisait pas apparaître d'acte dissimulant ou déguisant une acquisition, mais seulement une articulation de faits ainsi que leur mise en relation avec des actes qui réalisaient en fait une acquisition de fonds de commerce n'ayant pas donné lieu à déclaration ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que l'administration fiscale ne s'était pas placée sur le terrain implicite de l'abus de droit pour établir le redressement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Forocéan fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de dégrèvement des impositions mises à sa charge, alors, selon le moyen :

1°/ que la société Forocéan faisait valoir dans ses écritures que le montant retenu par l'administration fiscale pour opérer son redressement au titre de la captation de clientèle de la société Maugis était largement exagéré en ce qu'il s'appuyait sur la totalité du chiffre d'affaires réalisé par cette dernière avant sa cessation d'activité, quand cette clientèle, par nature volatile, s'était reportée sur les différents distributeurs présents dans la zone à la fermeture du point de vente ; qu'en se bornant à retenir que la société Forocéan ne discutait pas le montant retenu par l'administration fiscale qui correspondait au montant cumulé des abandons de créance, et se trouvait exactement dans la fourchette de pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le fonds cédé, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions opérantes de la société Forocéan ayant fait valoir que seulement une partie de la clientèle de la société Maugis s'était reportée vers elle, le reste ayant profité aux autres distributeurs présents dans la zone, et a ainsi violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en exigeant de la société redressée qu'elle rapporte la preuve d'un montant autre que celui retenu par l'administration pour opérer son redressement, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des articles L.17 et L.57 du livre des procédures fiscales et 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'objectif poursuivi par le conseil d'administration de la société Forocéan, en acquérant la quasi-totalité du capital social de la société Maugis, puis en prenant en charge son passif, était non seulement de procéder à la fermeture de cette surface de vente, afin de récupérer à son profit une partie au moins de son chiffre d'affaires, mais également d'obtenir plus facilement l'autorisation nécessaire à l'agrandissement de sa propre surface de vente, afin d'être en mesure de réaliser ce supplément de chiffre d'affaires, l'arrêt retient que la société Forocéan recherchait la possibilité de disposer du fonds de commerce en vue d'en obtenir une contrepartie, de sorte que l'administration était fondée à soutenir que cet apurement du passif constituait le prix de l'acquisition ; que l'arrêt retient encore que l'administration soulignait, sans être critiquée sur ce point, que le montant cumulé des abandons de créance retenu comme prix de cession se situait exactement dans la fourchette de pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le fonds cédé ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE

# UNIVERSITE MONTPELLIER 1 – UFR DROIT

Master 1

## DROIT FISCAL

Pr. Philippe NEAU-LEDUC

Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> Session 2009-2010

EXAMEN DU 16 JUIN 2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés (3 heures)

### COMMENTAIRE D'ARRET

*(Code général des impôts autorisé)*

**CONSEIL D'ETAT, 27 JUILLET 2009**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. et M<sup>me</sup> Faillette ont fait apport, par acte notarié du 16 décembre 1998, de leurs terres agricoles au groupement foncier agricole (GFA) des Hamets créé à cet effet ; que, par acte notarié du 22 décembre 1998, M. et M<sup>me</sup> Faillette ont constitué la société civile agricole (SCEA) de Napre à laquelle ils ont apporté les éléments mobiliers et immobiliers, autres que les terres agricoles, de leur exploitation pour un montant net de 1.999.500 F rémunéré par 199.950 parts ; que le 4 janvier 1999, M. et M<sup>me</sup> Faillette ont cédé l'ensemble de leurs parts de la SCEA de Napre à M<sup>lle</sup> Rémy, agricultrice devenue gérante de la SCEA de Napre tandis que le GFA des Hamets lui donnait à bail de longue durée les terres agricoles en cause ; que, par l'arrêt dont M<sup>me</sup> Faillette demande l'annulation, la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 3 mai 2005 en tant que, par ce jugement, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande en décharge des compléments d'impôt sur le revenu auxquels elle a été assujettie au titre de l'année 1998 au motif que l'intéressée n'entraîne pas, pour l'imposition des plus-values résultées de cette opération, dans les prévisions de l'article 151 octies du CGI qui en autorisent, sur option du contribuable, le report ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 151 octies du CGI, dans sa rédaction applicable à l'année d'imposition en litige : « I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes : (...) b. L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés (...) Les dispositions du présent article sont applicables à l'apport à une société, par un exploitant agricole individuel, de l'ensemble des éléments de l'actif

immobilisé à l'exception des immeubles, si ceux-ci sont immédiatement mis à disposition de la société bénéficiaire de l'apport dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré conforme aux dispositions du Code rural (...) » ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions qu'elles impliquent que l'apport ou la mise à disposition qu'elles mentionnent doivent, y compris pour les immeubles, être faits par l'exploitant lui-même et non par un tiers ; qu'il suit de là qu'en jugeant qu'il ne pouvait être légalement fait application de l'option prévue à l'article 151 octies du CGI en faveur du report imposition d'une plus-value qu'à la condition que l'apport ou la mise à disposition d'actifs et d'immeubles soit réalisé par l'exploitant lui-même et non par un tiers, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond ;

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article 151 octies du CGI que l'apport ou la mise à disposition d'actifs et d'immeubles doivent être réalisés par l'exploitant lui-même pour que ce dernier puisse bénéficier du report d'imposition prévu par ces dispositions ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des termes de l'article 151 octies précité du CGI que ces dispositions n'excluent pas, par elles-mêmes, que la mise à disposition des immeubles intervienne quelques jours après l'apport à une société, par un exploitant agricole, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé à l'exception des immeubles ;

Considérant que la circonstance qu'il se soit écoulé plus d'une semaine entre la constitution de la SCEA de Napre et la mise à sa disposition des terres ne fait pas obstacle à ce que les terres soient regardées comme ayant été mises immédiatement à disposition de la société au sens des dispositions précitées de l'article 151 octies du CGI ; que c'est par suite à tort que le tribunal s'est fondé sur le caractère non immédiat de la mise à disposition des terres pour rejeter la demande de M<sup>me</sup> Faillette ;

Considérant que si l'administration soutenait devant le tribunal administratif que l'apport de M<sup>me</sup> Faillette à la SCEA de Napre et au GFA des Hamets suivi d'une cession des parts de la SCEA à Melle Rémy dissimulait une cession d'exploitation, elle ne pouvait soulever ce moyen qu'en faisant application de l'article L 64 du LPF ; que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M<sup>me</sup> Faillette est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Nancy a rejeté ses conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1998 ;

Décide : 1° Annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel ; 2° Décharge.

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1 – UFR DROIT**

**Master 1**

**DROIT FISCAL**

**Pr. Philippe NEAU-LEDUC**

**Semestre 2 – 2<sup>ème</sup> Session 2009-2010**

**EXAMEN DU 16 JUIN 2010**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (1 heure 30)**

**VEUILLEZ REpondre AUX QUESTIONS SUIVANTES**

*(Aucun document autorisé)*

- 1 – Comment l'administration sanctionne-t-elle les abus de droit en matière fiscale ?
- 2 – A quelles conditions une personne physique est-elle domiciliée en France ?
- 3 – Quels sont les impôts à régler lors de la constitution d'une société ?
- 4 – Quel est le régime fiscal applicable à un apport partiel d'actif ?



UNIVERSITE MONTPELLIER I  
Faculté de Droit et de Science Politique

---

**Master 1 – Droit Public Général**  
**Droit international pénal**  
**Olivier De Frouville**  
*Semestre 2*  
**EXAMEN**

1<sup>ère</sup> session  
**Avril 2010**  
3h

*Les Statuts distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.*

**Contexte**

Dans l'Etat du Kaduna, les « Forces Armées Révolutionnaires » (« FAR ») sont un groupe armé qui aurait mené, depuis 1987 au moins, une insurrection contre le gouvernement kadunais et l'armée régulière. Depuis cette époque, y compris depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et dans la poursuite de leurs objectifs, les FAR se seraient engagées dans un cycle de violence et auraient établi un régime de « brutalisation des civils » par des actes comprenant le meurtre, l'enlèvement, la réduction en esclavage sexuel, la mutilation ainsi que l'incendie d'un très grand nombre de logements et le pillage de camps de réfugiés. De plus, des civils auraient été enlevés, dont des enfants qui auraient été recrutés de force comme combattants, porteurs et esclaves sexuels pour servir les FAR et participer à des attaques contre l'armée kadunaise et des communautés civiles.

L'existence et les activités des FAR ainsi que leur impact sur les forces armées et les communautés civiles kadunaises ont été signalés tant par le gouvernement et ses institutions que par plusieurs sources indépendantes, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies, des institutions gouvernementales étrangères et des organisations non gouvernementales.

Par ailleurs, les FAR auraient été fondées et seraient dirigées par Tom Kabala, le président et commandant en chef; elles seraient organisées selon une hiérarchie de type militaire et fonctionneraient comme une armée. Les FAR seraient divisées en quatre brigades, avec chacune à leur tête un commandant, répondant tous directement à Kabala. Ces cinq personnes constituent le cœur décisionnel de toutes les actions des FAR. L'un des commandants de brigade est Jo Kelly.

Vers le milieu de l'année 2004, Kabala aurait ordonné à ses troupes de lancer une campagne d'attaques dans le nord du pays, et notamment dans des zones habitées par des civils, essentiellement dans le but de terroriser la population. Kabala aurait ordonné le meurtre de civils dans plusieurs bourgs, ainsi que dans les camps pour personnes déplacées au sein de leur propre pays. Durant cette campagne, l'ordre aurait été donné de systématiquement piller les maisons et enlever les civils en âge de combattre pour les engager de force aux côtés des rebelles.

**Faits reprochés**

Différentes preuves permettent d'établir que Jo Kelly a notamment dirigé une de ces attaques menées contre des camps de civils déplacés, avec deux voitures, avec pour intention principale d'intimider la population. Mais alors que la voiture dans laquelle J. Kelly s'était

arrêtée à l'entrée du camp, ses occupants ont vu l'autre pick-up foncer contre les grilles du camp (qui les ont à peine arrêtés) et continuer leur course meurtrière contre les tentes dans lesquels étaient abrités des civils. Après plusieurs dizaines de mètres, la voiture s'est finalement arrêtée et ses occupants en sont descendus, euphoriques d'avoir semé la mort sur leur passage. Soixante deux civils sont morts sur le coup. De retour auprès de la première voiture, Kelly a félicité ses subordonnés pour leur initiative, et les a invités à le suivre à l'intérieur du camp.

Des témoignages rapportent différents crimes, et notamment que Kelly et deux de ses hommes, voulant savoir qui étaient les responsables du camp ont violemment frappé une des femmes qui se trouvaient encore dans la première tente à l'entrée du camp. Kelly, laissant à peine à la femme le temps de répondre, lui a asséné plusieurs coups de poing, au visage puis au ventre. L'insultant et lui crachant dessus, il lui a plaqué la tête contre le sol et lui a fait manger de la terre. S'éloignant enfin en compagnie de ses subordonnés, ils sont allés s'en prendre aux responsables du camp.

### **Procédure**

Le Kaduna a signé le Statut de Rome le 17 mars 1999 ; il est entré en vigueur pour le Kaduna le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Conformément à l'article 14§1 du Statut de Rome, le Président du Kaduna a décidé de renvoyer la situation concernant les crimes commis par les FAR à la Cour Pénale Internationale (CPI) et, par une lettre datée du 25 mars 2008, a donc demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur ces faits. Le Président précise que s'il existe un système juridique reconnu pour son équité, son impartialité et sa fiabilité en Kaduna, et malgré la volonté du gouvernement de poursuivre les personnes portant la plus lourde responsabilité des crimes commis par les FAR, ils sont dans l'impossibilité de le faire notamment parce que ces derniers ont fui dans un Etat voisin et sont donc hors de portée du droit kadunais. Pour étayer son argumentation, le gouvernement avance que la CPI est l'instance la plus adaptée et la plus efficace pour enquêter sur la situation, notamment en raison de l'échelle et de la gravité des crimes. Le gouvernement ajoute qu'aucune procédure nationale n'a été engagée et ne le serait à l'encontre des principaux responsables de ces crimes, de sorte que l'affaire en question pouvait être portée devant la CPI.

### **Cas Pratique**

---

*En tant que membre du bureau du Procureur,*

- 1. La CPI vous semble-t-elle compétente en l'espèce, et l'affaire vous semble-t-elle recevable ?*
- 2. En application du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la CPI et des TPIs pertinente, de quel(s) crime(s) Jo Kelly pourrait-il être accusé ? Votre supérieur, vous demande de choisir la qualification contextuelle qui vous semble la plus appropriée.*
- 3. En application du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la CPI et des TPIs pertinente, selon quel(s) mode(s) de responsabilité Jo Kelly pourrait-il être poursuivi ?*

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
Faculté de Droit et de Science Politique

---

**Master 1 – Droit Public Général**  
**Droit international pénal**  
Olivier De Frouville

**EXAMEN**

2<sup>ème</sup> session 2009-2010  
**Juin 2010**  
3h

*Les Statuts distribués en cours sont autorisés pendant l'examen.*

**Suite au conflit armé international qui a dévasté l'ex-Yougoslavie au début des années 1990, le TPIY a été installé pour juger les responsables des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Les protagonistes impliqués dans le cas d'espèce sont tous jugés devant ladite juridiction. Les faits sont présentés par le Procureur, pour lequel vous travaillez.**

Le Procureur allègue qu'en 1992, Liman Cluik est retourné dans le village de Gerisvad, où il a grandi dans l'Est de la Bosnie. Il a organisé des groupes de paramilitaires locaux, appelés « Aigles noirs ». Il est allégué que ces groupes avaient des liens avec la police de Gerisvad. Le Procureur allègue que le frère de Liman Cluik, Drojese Cluik, travaillait comme policier à Gerisvad et a fourni à Liman Cluik et son groupe des armes, après que celui-ci l'ait informé de ses projets des 7 et 10 juin 1992. De plus, Drojese Cluik a rejoint le groupe de paramilitaires de Liman Cluik le 13 juin 1992.

Le Procureur présente les faits suivants :

Le 7 juin 1992, Liman Cluik, accompagné de ses subordonnés, on aligné sept hommes musulmans le long d'un mur et ont ouvert le feu contre eux. Cinq hommes ont été tués et deux ont survécu.

Le 10 juin 1992, Liman Cluik a donné l'ordre à l'un de ses subordonnés, de capturer sept hommes musulmans et de les tuer, ce que ce dernier fera. Par ailleurs il lui ordonne également d'arrêter deux autres hommes et de les lui amener, mais ce même subordonné les exécutera avec les autres.

Le 22 juin 1992, Liman Cluik et Drojese Cluik, lors d'une attaque dirigée contre les civils se trouvant à Gerisvald, ont obligé 70 civils à partir de chez eux. Ils les ont obligés à entrer dans la pièce principale d'une des maisons, et ont mis le feu à la pièce. Ceux qui tentaient de s'échapper étaient tués par les deux frères, tous sont morts.

Enfin entre 1992 et 1994, alors que Liman et Drojese Cluik dirigeaient un camp où étaient détenus des civils, ils ont couverts les nombreux mauvais traitements qui y étaient commis par les gardiens.

**Déterminez les crimes et les formes de responsabilité applicables aux faits mentionnés.**

**UNIVERSITE MONTPELLIER I**  
**Faculté de Droit et de science politique**

**MASTER 1- Semestre 8**  
**Droit patrimonial de la famille**  
**Madame Cécile LISANTI**  
**Examen 1<sup>re</sup> session 2010- Matière donnant lieu à TD**

**Durée : 3 heures**

**Documents autorisés : tous codes.**

Pierre et Marie se sont mariés sans contrat le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Depuis 1999, le couple vit dans à Montpellier, dans une vieille maison de maître que Marie a reçu la même année en héritage de sa grand-mère. De leur union sont nés deux enfants, Martin, 6 ans et Antoine, 3 ans. Pierre, médecin, a créé en 1993 un cabinet de dermatologie qu'il exploite seul, quant à Marie, elle dirige une maison de retraite dans une commune voisine de Montpellier depuis 1998.

Depuis quelques mois, rien ne va plus dans le couple, à tel point que Pierre a quitté le domicile conjugal en ce début du mois d'avril, pour aller vivre à la Grande Motte, dans une maison, qui est la résidence secondaire de la famille. Cette maison a été acquise en 2001 pour un montant frais inclus de 160 000 euros, en partie (3/4) grâce à au produit de cession d'un portefeuille de valeurs mobilières dont Pierre était titulaire avant son mariage, le reste étant financé par un emprunt solidaire des époux, à ce jour intégralement remboursé.

Le couple envisageant sérieusement d'engager une procédure de divorce, Marie vous consulte à propos de divers problèmes qui la préoccupent.

1- Marie souhaite louer la maison des Arceaux. Peut-elle se passer de l'accord de Pierre ?

2- Il y a deux ans, Pierre avait souscrit un crédit professionnel pour le financement de travaux d'aménagement du cabinet de dermatologie. Marie vient de retrouver une copie de cet acte qu'elle avait signé avec la mention « bon pour accord ». Par ailleurs, elle vient d'apprendre que Pierre avait, en garantie de ce crédit, constitué une hypothèque sur la maison de la Grande Motte. Elle vous interroge sur les droits de poursuite de la banque et sur l'étendue de son engagement.

3- Depuis qu'il est parti, Pierre refuse de lui verser quoi que soit, au motif que ni elle, ni les enfants, ne sont dans le besoin. Que peut-elle faire ?

4- Enfin, Marie vous interroge sur une dernière question qui concerne ses parents. Ces derniers, mariés sans contrat en 1962, envisagent un changement de régime matrimonial afin de préserver au mieux les intérêts du dernier vivant. Ils ont entendu parler du régime de la communauté universelle. Ils aimeraient que vous leur expliquiez rapidement le fonctionnement et l'intérêt de ce régime matrimonial. Ils aimeraient également connaître les conditions de cet éventuel changement de régime matrimonial.

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES DE MONTPELLIER**

**MASTER I- SEMESTRE 8**

**2<sup>ÈRE</sup> SESSION 2009-2010**

**EPREUVE DE DROIT PATRIMONIAL DE LA FAMILLE AVEC TD**

**Durée : 3h00**

**MME C. LISANTI**

**COMMENTAIRE D'ARRET**

**CASS. CIV., I, 29 FEVRIER 1984**

Sur le moyen unique pris en ses deux branches(...)

Attendu que Mme Thérèse ROUX, veuve d'André Le Berre avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale, et son fils, M. Luc Le Berre, issu de cette union, font grief à l'arrêt attaqué d'avoir validé en leur principe les libéralités consenties par M. André Le Berre à Mme Patrin avec laquelle il avait vécu de 1960 jusqu'à son décès survenu en 1973, alors, selon le moyen, que, d'une part, en se bornant à affirmer que la carence du mari n'avait pas été complète, l'arrêt n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le point de savoir si M. André Le Berre avait intégralement acquitté les charges du mariage (...), et alors d'autre part, étant constant que M. André Le Berre a utilisé des gains et salaires pour la constitution sur plusieurs années du patrimoine foncier de sa maîtresse, l'arrêt devait rechercher si ces gains et salaires, accumulés pendant plusieurs années en vue d'immobilisations au profit de Mme Patrin, n'avaient pas le caractère de fonds de communauté que l'article 1421 al. 2 modifié, interdisait au mari d'utiliser en fraude des droits de son conjoint ;

Mais attendu qu'après avoir rappelé que chaque époux a le pouvoir de disposer de ses gains et salaires, à titre gratuit ou onéreux, après s'être acquitté de la part lui incombant dans les charges du mariage, la Cour d'appel a souverainement estimé que Monsieur André Le Berre s'était acquitté de sa part, en retenant, par des motifs propres et adoptés, que depuis son départ jusqu'à son décès il avait laissé à sa femme la jouissance d'un immeuble lui appartenant en propre et lui avait versé une pension alimentaire ; que l'arrêt a relevé que les libéralités en cause ont été consenties au moyen de sommes provenant de gains et salaires; qu'il n'a pas été allégué devant les juges du fond que ces sommes ont été économisées ; que dès lors, la cour d'appel a pu admettre le principe de validité des dites libéralités ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :  
REJETTE le pourvoi.

**Université Montpellier I**

**U.F.R. Droit**

**Master I Droit de la Santé**

**Droit pénal de la santé**

**Mme Ponselle**

**Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à Travaux dirigés**

**Durée 1h 30**

Aucun document autorisé

**Traitez le sujet suivant :**

"Le foetus peut-il être victime d'un homicide involontaire ?"

-----

**MASTER 1  
DROIT PENAL SPECIAL**

**Pr. D. THOMAS  
J PERRIN, G SEIGNALET, P VIELFAURE  
Semestre 8 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée 3h00

**Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale**

**Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 8 juillet 2009 :**

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé pour Clovis X..., pris de la violation des articles 222-22, 222-29 et 222-31 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué du 4 mars 2009 a ordonné la mise en accusation de Clovis X... devant la cour d'assises de Maine-et-Loire des chefs de viols et d'agressions sexuelles ;

" aux motifs que Fabien D... a été hébergé en 1994, à l'occasion d'un stage, par le couple alors qu'il est âgé de 14 ans ; que pour le mettre " en condition ", les trois ont visionné ensemble une cassette pornographique ; que Michel Y... et Clovis X... ont estimé qu'il s'agissait plutôt d'un film à connotation homosexuelle, que pendant ce temps, Clovis X... est venu lui caresser la jambe ; que bien qu'il ait refusé ses avances plusieurs fois, Clovis X... lui a imposé une fellation après lui avoir ouvert le pantalon ; que ces faits ont eu lieu en présence de son oncle qui lui a imposé le même geste pendant le séjour au cours duquel il a été importuné à plusieurs reprises par l'ami de son oncle ; que des faits comparables ont également eu lieu à La Baule lors d'une fin de semaine ; que Fabien D... dormait sur un matelas dans le salon de la villa qui leur avait été prêtée ; qu'il a décrit les lieux lors de l'instruction ; alors qu'il dormait, Clovis X... était venu le rejoindre, l'avait masturbé et, après avoir subi une fellation, il avait dû lui-même en pratiquer une sur son agresseur ; que les deux mis en examen ont quitté Corné pour aller vivre dans un manoir dans Les Landes à Bouchemaine en février 1998, acquis avec l'intention de le restaurer ; qu'ils ont invité leurs neveux et des amis pour les aider dans des travaux de manutention comme ils avaient d'ailleurs fait à Corné ; que les adolescents, exténués, dormaient sur place ; que les courbatures étaient prétexte à massages et donc à rapprochement des corps ; qu'en 1998 ou 1999, Grégory D... et son cousin Yvon E... sont venu aider son oncle dans les travaux de restauration ; qu'un soir, Clovis X... s'est livré sur le premier à des attouchements en se livrant à un massage ; que son cousin a été réveillé en raison des protestations et des pleurs émis par Grégory ; que Clovis X... a alors quitté la chambre où dormaient les deux adolescents ; que les faits s'étaient répétés une autre nuit ; que Clovis X... était venu rejoindre Grégory dans son lit, lui avait touché le sexe après l'avoir

caressé et embrassé sur le corps ; que cette fois là, il a dit à sa mère qu'ils " s'étaient masturbés ensemble " ; qu'en juin 1999, lors d'un stage de BTS au SERIFOPS, Fabien D... a été une nouvelle fois hébergé par le couple qui le véhiculait à Angers matin et soir ; qu'il a expliqué, qu'à plusieurs reprises, il s'était retrouvé dans la chambre commune ; qu'à plusieurs reprises, il avait subi et pratiqué des fellations aux deux ou à Clovis X... lorsque l'oncle était absent ; qu'une fois, il avait été pénétré analement par Clovis X... ; que les relations entre Fabien D... et le couple se sont espacées ; qu'il est allé pendant ce temps suivre des études à Paris où il a eu des aventures homosexuelles dont il a pu se vanter auprès du couple lors de l'une ou l'autre des visites ; que Michel C... reconnaît qu'il a eu avec son neveu des relations homosexuelles lorsque ce dernier est devenu majeur et que son identité sexuelle s'était affirmée après son séjour à Paris ; que Clovis X... a également admis avoir eu, entre 1999 et 2003, des relations sexuelles avec Fabien D... qui se limitaient à des fellations et jamais à des pénétrations ; qu'ils répondaient en cela aux avances insistantes du jeune homme ; que courant avril 2003, à l'occasion d'un stage au centre AFPA d'Angers, Fabien D... a séjourné à nouveau une nuit à Bouchemaine chez le couple ; qu'à cette occasion, le couple a persuadé ce dernier de dormir dans leur lit ; devant leur insistance il a pratiqué des fellations ; que ce qui a décidé Fabien D... à porter plainte c'est la fin de l'emprise du couple et en particulier de Clovis X... dont il dit avoir eu peur ; qu'il a donné aux faits une dimension incestueuse du fait du caractère familial des rapports sexuels ;

" 1°) alors que l'atteinte sexuelle, qu'elle soit qualifiée d'agression sexuelle ou de viol, implique que l'acte matériel ait été imposé à la victime par violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en reprochant à Clovis X... d'avoir en 1994 imposé une fellation à Fabien D... après lui avoir ouvert le pantalon, sans établir que les faits auraient été commis par violence, menace, surprise ou contrainte, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision violant les articles visés au moyen ;

" 2°) alors que, s'agissant des faits prétendument commis à La Baule courant 1995 et 1996, la chambre de l'instruction, qui se borne à relever que Clovis X... serait venu rejoindre Fabien D... alors qu'il dormait, l'aurait masturbé et que ce dernier, après avoir subi une fellation, aurait dû lui-même en pratiquer une sur son prétendu agresseur, sans relever un acte de violence, une contrainte, une menace ou une surprise, n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen ;

" 3°) alors qu'en se bornant à reprocher à Clovis X... d'avoir pratiqué des attouchements sur la personne de Grégory D... courant 1998 ou 1999 sans relever d'acte de violence, de contrainte, de surprise ou de menace, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié son renvoi devant la cour d'assises du chef d'agression sexuelle, violant les articles visés au moyen ;

" 4°) alors qu'en se bornant à constater qu'en juin 1999, Fabien D..., alors majeur avait subi et pratiqué des fellations à Clovis X... et qu'il aurait été pénétré analement par ce dernier, sans établir que les faits ont été commis avec violence, menace, surprise ou contrainte, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen ;

" 5°) alors qu'en se bornant à relever que courant 2003, Clovis X... et Michel C... auraient persuadé Fabien D..., alors âgé de 24 ans, de dormir dans leur lit et auraient pratiqué des fellations, la chambre de l'instruction, qui ne caractérise nullement des actes de violence, de



contrainte, de menace ou une surprise, n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen " ;

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé pour Michel C..., pris de la violation des articles 222-22, 222-29 et 222-31 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que, l'arrêt attaqué du 4 mars 2009 a ordonné la mise en accusation de Michel C... devant la cour d'assises du Maine-et-Loire des chefs de viols et d'agressions sexuelles ;

" aux motifs que Fabien D... a été hébergé en 1994, à l'occasion d'un stage, par le couple alors qu'il est âgé de 14 ans ; que pour le mettre " en condition ", les trois ont visionné ensemble une cassette pornographique ; Michel Y... et Clovis X... ont estimé qu'il s'agissait plutôt d'un film à connotation homosexuelle, que pendant ce temps, Clovis X... est venu lui caresser la jambe ; que bien qu'il ait refusé ses avances plusieurs fois, Clovis X... lui a imposé une fellation après lui avoir ouvert le pantalon ; que ces faits ont eu lieu en présence de son oncle qui lui a imposé le même geste pendant le séjour au cours duquel il a été importuné à plusieurs reprises par l'ami de son oncle ; que des faits comparables ont également eu lieu à La Baule lors d'une fin de semaine ; que Fabien D... dormait sur un matelas dans le salon de la villa qui leur avait été prêtée ; qu'il a décrit les lieux lors de l'instruction ; alors qu'il dormait, Clovis X... était venu le rejoindre, l'avait masturbé et, après avoir subi une fellation, il avait dû lui-même en pratiquer une sur son agresseur ; que les deux mis en examen ont quitté Corné pour aller vivre dans un manoir dans Les Landes à Bouchemaine en février 1998, acquis avec l'intention de le restaurer ; qu'ils ont invité leurs neveux et des amis pour les aider dans des travaux de manutention comme ils avaient d'ailleurs fait à Corné ; que les adolescents, exténués, dormaient sur place ; que les courbatures étaient prétexte à massages et donc à rapprochement des corps ; qu'en 1998 ou 1999, Grégory D... et son cousin Yvon E... sont venus aider son oncle dans les travaux de restauration ; qu'un soir, Clovis X... s'est livré sur le premier à des attouchements en se livrant à un massage ; que son cousin a été réveillé en raison des protestations et des pleurs émis par Grégory ; que Clovis X... a alors quitté la chambre où dormaient les deux adolescents ; que les faits s'étaient répétés une autre nuit ; que Clovis X... était venu rejoindre Grégory dans son lit, lui avait touché le sexe après l'avoir caressé et embrassé sur le corps ; que cette fois là, il a dit à sa mère qu'ils " s'étaient masturbés ensemble " ; qu'en juin 1999, lors d'un stage de BTS au SERIFOPS, Fabien D... a été une nouvelle fois hébergé par le couple qui le véhiculait à Angers matin et soir ; qu'il a expliqué, qu'à plusieurs reprises, il s'était retrouvé dans la chambre commune ; qu'à plusieurs reprises, il avait subi et pratiqué des fellations aux deux ou à Clovis X... lorsque l'oncle était absent ; qu'une fois, il avait été pénétré analement par Clovis X... ; que les relations entre Fabien D... et le couple se sont espacées ; qu'il est allé pendant ce temps suivre des études à Paris où il a eu des aventures homosexuelles dont il a pu se vanter auprès du couple lors de l'une ou l'autre des visites ; que Michel C... reconnaît qu'il a eu avec son neveu des relations homosexuelles lorsque ce dernier est devenu majeur et que son identité sexuelle s'était affirmée après son séjour à Paris ; que Clovis X... a également admis avoir eu, entre 1999 et 2003, des relations sexuelles avec Fabien D... qui se limitaient à des fellations et jamais à des pénétrations ; qu'ils répondaient en cela aux avances insistantes du jeune homme ; que courant avril 2003, à l'occasion d'un stage au centre AFPA d'angers, Fabien D... a séjourné à nouveau une nuit à Bouchemaine chez le couple ; qu'à cette occasion, le couple a persuadé ce dernier de dormir

dans leur lit ; que devant leur insistance il a pratiqué des fellations ; que ce qui a décidé Fabien D... à porter plainte c'est la fin de l'emprise du couple et en particulier de Clovis X... dont il dit avoir eu peur ; qu'il a donné aux faits une dimension incestueuse du fait du caractère familial des rapports sexuels ;

" 1°) alors que l'atteinte sexuelle, qu'elle soit qualifiée d'agression sexuelle ou de viol, implique que l'acte matériel ait été imposé à la victime par violence, contrainte, menace ou surprise ; qu'en reprochant à Michel C... d'avoir, en 1994, imposé un geste à Fabien D..., geste qualifié d'atteinte sexuelle exclusive de la qualification de viol, sans établir que les faits auraient été commis par violence, menace, surprise ou contrainte, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen ;

" 2°) alors qu'en se bornant à relever que, courant 2003, Clovis X... et Michel C... auraient persuadé Fabien D..., alors âgé de 24 ans, de dormir dans leur lit et auraient pratiqué des fellations, la chambre de l'instruction, qui ne caractérise nullement des actes de violence, de contrainte, de menace ou une surprise, n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 213, 214 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour renvoyer Clovis X... et Michel C... devant la cour d'assises sous l'accusation de viols aggravés, pour avoir " commis des actes de pénétration sexuelle " sur la personne de Fabien D... né le 6 novembre 1979, l'arrêt attaqué retient que, courant 1995 ou 1996, celui-ci, rejoint par Clovis X... dans son lit alors qu'il dormait, après avoir subi une fellation, avait dû en pratiquer une sur son agresseur et qu'en 1999, Clovis X... l'avait " pénétré analement " ; que les juges ajoutent qu'en avril 2003, les deux mis en examen l'ayant persuadé de dormir dans leur lit à l'occasion d'une visite à leur domicile, il leur avait " devant leur insistance ", pratiqué une fellation ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer autrement sur l'élément de violence, menace, contrainte ou surprise concomitant aux actes de pénétration sexuelle reprochés et sans mentionner cet élément dans le dispositif de l'arrêt, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs,**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, en date du 4 mars 2009 et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes...

**MASTER 1  
DROIT PENAL SPECIAL**

**Pr. D. THOMAS**  
J PERRIN, G SEIGNALET, P VIELFAURE  
Semestre 8 – 2<sup>ème</sup> session 2009-2010

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée 3h00

**Documents autorisés : Code pénal et Code de procédure pénale**

**Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 9 juin 2009 :**

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Philippe, contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS, en date du 1er juillet 2008, qui, pour vol, l'a condamné à 800 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 311-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt partiellement infirmatif attaqué a déclaré Philippe X... coupable de vol et l'a condamné à payer huit cents euros d'amende et huit cents euros à la société Transports Lambert ;

"aux motifs que "l'appropriation d'un document dans le but de le photocopier constitue un vol ; toutefois, il a été jugé que ces faits ne constitueraient pas un vol si la production des documents en cause était strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le cadre d'un litige opposant un employé à son employeur ; qu'or la cour constate que le prévenu a remis ces photocopies lors de son audition par les gendarmes le 8 mai 2007, sur la plainte déposée par l'employeur pour des faits de diffamation ; que la finalité n'était pas d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal, mais de tenter de prouver que les faits qu'il imputait à son employeur sur l'absence de sécurité des transports qu'il a dénoncés auprès des clients et de l'assureur de l'entreprise étaient réels ; que dans ces circonstances, le vol par appropriation frauduleuse est constitué ; qu'une somme sera allouée en réparation du préjudice subi par la partie civile" (arrêt attaqué p. 4, dernier paragraphe, p. 5, paragraphes 1 et 2) ;

”alors que doit être relaxé du chef de vol le salarié qui, sans l’autorisation de son employeur, a appréhendé des documents de l’entreprise dont il a eu connaissance à l’occasion de ses fonctions si ces documents étaient strictement nécessaires à l’exercice de ses droits de la défense dans un litige l’opposant à son employeur ; qu’à cet égard, aucune distinction ne doit être faite selon que le litige en cause a ou non un caractère prud’homal ; qu’au cas particulier, la cour d’appel a constaté que Philippe X... avait produit les deux lettres de voiture litigieuses lors de son audition par les gendarmes, par suite de la plainte pour diffamation déposée par son employeur, et ce pour prouver que les faits qu’il imputait au transporteur étaient avérés ; qu’il en résultait que les documents litigieux étaient strictement nécessaires pour assurer sa défense dans un litige pénal ; qu’aussi en le déclarant coupable de vol, au motif que cette production n’aurait pas eu pour finalité d’assurer sa défense dans le cadre d’un litige prud’homal, la cour d’appel a violé les textes susvisés” ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société des Transports Lambert a fait citer directement devant le tribunal correctionnel Philippe X..., pour diffamation et vol ; qu’elle reprochait de ce dernier chef à cet ancien chauffeur d’avoir, alors qu’il était entendu par la gendarmerie sur des faits de diffamation envers son employeur, produit la photocopie de deux lettres de voiture destinées à établir les carences de cette entreprise de transports dans la protection contre le risque de vol des marchandises qui lui étaient confiées ; que les premiers juges ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et débouté la partie civile de ses demandes ;

Attendu que, pour infirmer le jugement entrepris, sur les appels du ministère public et de la partie civile, et déclarer le prévenu coupable de vol, l’arrêt retient que ce dernier a remis les photocopies litigieuses, non pour assurer sa défense dans un litige prud’homal, mais lors de son audition par les gendarmes sur la plainte déposée contre lui pour diffamation par la société des transports Lambert, pour tenter de prouver la vérité des faits qu’il avait imputés à son employeur ;

Attendu qu’en l’état de tels motifs, exempts d’insuffisance comme de contradiction, la cour d’appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu’intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi justifié l’allocation au profit de la partie civile de l’indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D’où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l’arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Université Montpellier I – Faculté de Droit et de Science politique

Master 1 – Droit public

**Droit public comparé et systèmes juridiques étrangers**

Pr. E. Marc et E. Smith

*Semestre 8*

1<sup>ère</sup> session – avril 2010

**Durée de l'épreuve : 1 heure 30**

**Aucun document n'est autorisé**

**Veillez traiter les DEUX questions suivantes :**

- 1. Quel est l'intérêt de la distinction entre le droit public et le droit privé en droit français au vu de l'exemple britannique ?**
- 2. Les grands traits du système judiciaire et de la justice constitutionnelle en Norvège.**

**Rappel : pas de plan apparent mais deux réponses ordonnées !**

**Université Montpellier I – Faculté de Droit et de Science politique**

**Master 1 – Droit public**

2009-2010

**Droit public comparé et systèmes juridiques étrangers**

**Pr. E. Marc et E. Smith**

**2<sup>ème</sup> session – juin 2010**

**Durée de l'épreuve : 1 heure 30**

**Aucun document n'est autorisé**

**Veillez traiter les DEUX questions suivantes :**

- 1. En quoi la conception de l'Etat de droit s'est-elle nourrie des traditions juridiques allemande, française et britannique ?**
- 2. Le système judiciaire en Norvège.**

**Rappel : pas de plan apparent mais deux réponses ordonnées !**

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT et de SCIENCE POLITIQUE

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – avec TD - durée : 3 h

**EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX**

*2<sup>ème</sup> semestre 2009-2010, 1<sup>ère</sup> session*

**SUJET : commentez les considérants 1 à 8 de l'arrêt suivant**

**CONSEIL D'ETAT**

statuant au  
contentieux

**N° 306911**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir

Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 7<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sections réunies)

M. Nicolas Boulouis

Rapporteur public

Sur le rapport de la 7<sup>ème</sup> sous-section

de la Section du contentieux

Séance du 10 février 2010

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 juin et 26 septembre 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le DEPARTEMENT DE LA CORREZE, représenté par le président de son conseil général ; le département demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 24 avril 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du tribunal administratif de Limoges du 8 avril 2004 et la délibération du 17 novembre 2000 par laquelle la commission permanente du conseil général de la Corrèze a rejeté l'offre de la société Infocom Service pour la passation de la délégation de service public ayant pour objet la téléassistance organisée par le département et a attribué cette délégation au groupement "Ansee / Présence 19" ;

2°) de mettre la somme de 5 500 euros à la charge de la société Infocom Service au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 février 2010, présentée pour la société Infocom Service ; Vu le code de commerce ; Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique : le rapport de Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur, les observations de la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat du DEPARTEMENT DE LA CORREZE et de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société Infocom Service, les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ; La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Thouin-Palat, Boucard, avocat du DEPARTEMENT DE LA CORREZE et à la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la société Infocom Service ;

1 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par délibération du 23 juin 2000, le DEPARTEMENT DE LA CORREZE a décidé de mettre en place un dispositif départemental de téléassistance afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées ; que, par un avis d'appel public à candidatures publié le 26 juin 2000, il a engagé à cette fin une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'une délégation de service public ; que la société Infocom Service, candidate dont l'offre a été écartée, a saisi le tribunal administratif de Limoges d'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération du 17 novembre 2000 par laquelle la commission permanente du conseil général a rejeté son offre et attribué cette délégation au groupement "Ansee / Présence 19" ; que, par l'arrêt attaqué du 24 avril 2007, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement du 8 avril 2004 par lequel le tribunal



administratif de Limoges avait rejeté la demande de la société Infocom Service, ainsi que la délibération litigieuse ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société Infocom service :

2 - Considérant qu'il ressort de la délibération du 5 juillet 2007 de la commission permanente du conseil général de la Corrèze que le président du conseil général est dûment habilité à se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour administrative de Bordeaux du 24 avril 2007 ; qu'ainsi la fin de non-recevoir soulevée par la société Infocom Service doit être écartée ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi :

3 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société Infocom Service n'avait pas soulevé avant la clôture de l'instruction le moyen, qui n'est pas d'ordre public, tiré de ce que les critères de choix retenus par l'autorité délégante ne correspondraient pas à la hiérarchisation des critères publiés dans l'avis d'appel public à la concurrence ; que, dès lors, la cour a entaché son arrêt d'irrégularité en retenant ce moyen ; que le DEPARTEMENT DE LA CORREZE est, par suite, fondé à en demander l'annulation ;

4 - Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

5 - Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : « Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. / Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. / La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité

des usagers devant le service public. /La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager. /Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. » ;

6 - Considérant que les personnes publiques sont chargées d'assurer les activités nécessaires à la réalisation des missions de service public dont elles sont investies et bénéficient à cette fin de prérogatives de puissance publique ; qu'en outre, si elles entendent, indépendamment de ces missions, prendre en charge une activité économique, elles ne peuvent légalement le faire que dans le respect tant de la liberté du commerce et de l'industrie que du droit de la concurrence ; qu'à cet égard, pour intervenir sur un marché, elles doivent, non seulement agir dans la limite de leurs compétences, mais également justifier d'un intérêt public, lequel peut résulter notamment de la carence de l'initiative privée ; qu'une fois admise dans son principe, une telle intervention ne doit pas se réaliser suivant des modalités telles qu'en raison de la situation particulière dans laquelle se trouverait cette personne publique par rapport aux autres opérateurs agissant sur le même marché, elle fausserait le libre jeu de la concurrence sur celui-ci ;

Sur la création du service public local de téléassistance aux personnes âgées et handicapées :

7 - Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le service de téléassistance aux personnes âgées et handicapées créé par le DEPARTEMENT DE LA CORREZE, dans le cadre de son action en matière d'aide sociale, a pour objet de permettre à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, de pouvoir bénéficier d'une téléassistance pour faciliter leur maintien à domicile ; que ce service consiste, d'une part, à mettre à disposition de l'usager un matériel de transmission relié à une centrale de réception des appels, fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, chargée d'identifier le problème rencontré par l'usager et d'apporter une réponse par la mise en œuvre immédiate d'une intervention adaptée à son besoin, grâce à un réseau de solidarité composé de personnes choisies par l'usager, à un service médical, social ou spécialisé et aux dispositifs locaux existants, tels que les instances de coordination gérontologique, les plates-formes de service, le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, d'autre part, à intervenir au besoin au domicile de l'usager dans les vingt-quatre heures suivant l'appel de l'usager ou moins, selon l'urgence ; que le délégataire, tenu d'organiser localement le service, doit envisager, en fonction de la montée en charge du dispositif, l'installation d'une agence locale dans le département ; que, pour le financement de ce service, le DEPARTEMENT DE LA CORREZE intervient en réduction du coût réel de la prestation pour les usagers ; qu'ainsi, même si des sociétés privées offrent des prestations de téléassistance, la création de ce service, ouvert à toutes les personnes âgées ou dépendantes du département, indépendamment de leurs ressources, satisfait aux besoins de la population et

répond à un intérêt public local ; que, par suite, cette création n'a pas porté une atteinte illégale au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'illégalité de la délibération du 23 juin 2000 qui a créé ce service, et sur le fondement de laquelle la procédure de délégation litigieuse a été engagée, doit être écarté ;

Sur le choix du délégataire :

8 - Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la délibération attaquée ait pour effet de permettre au délégataire retenu, le groupement "Ansee / Présence 19", d'abuser d'une position dominante, en méconnaissance du droit de la concurrence ; qu'il n'en ressort pas davantage que le choix de lui confier ce service reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les autres moyens dirigés contre la délibération litigieuse : NE PAS COMMENTER

9 - Considérant qu'il n'est pas établi que les candidats n'auraient pas été admis à présenter une offre au regard de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; qu'il ressort des pièces du dossier que le département a rendu publics les critères de sélection des offres et n'a pas rejeté l'offre de la société Infocom Service en se fondant sur d'autres critères ;

10 - Considérant que l'avis d'appel public à concurrence a dressé la liste des critères de sélection des offres sans les hiérarchiser ; que dès lors, le moyen tiré de ce que le département n'aurait pas respecté la hiérarchisation des critères rendus publics ne peut qu'être écarté ;

11 - Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de sa demande de première instance, la société Infocom Service n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande ; que ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

12 - Considérant qu'il n'y pas a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par le DEPARTEMENT DE LA CORREZE au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 avril 2007 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la société Infocom Service devant la cour administrative d'appel de Bordeaux et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions du DEPARTEMENT DE LA CORREZE est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au DEPARTEMENT DE LA CORREZE et à la société Infocom Service.

Délibéré dans la séance du 10 février 2010 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président adjoint de la Section du Contentieux, Président ; M. Edmond Honorat, M. Rémy Schwartz, Présidents de sous-section ; Mme Dominique Laurent, M. Olivier Rousselle, M. Denis Prieur, M. Gilles Bardou, M. Jacques-Henri Stahl, Conseillers d'Etat et Mme Cécile Chaduteau-Monplaisir, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 3 mars 2010.

Le Président : Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

*Aucun document autorisé*

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT et de SCIENCE POLITIQUE

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – **sans TD** - durée : 1h30

**EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX**

*2<sup>ème</sup> semestre 2009-2010, 1<sup>ère</sup> session*

SUJET : traitez successivement les questions suivantes :

- 1) Expliquez comment se déroule la procédure de contrôle national des concentrations ; précisez en outre quelle est la juridiction compétente et quel type de contrôle elle exerce sur les décisions d'autorisation ou de refus d'une opération de concentration (15 points)
  
- 2) Efforcez vous de donner une définition juridique de la régulation (5 points)

*Aucun document autorisé*

UNIVERSITE MONTPELLIER I – FACULTE de DROIT

MASTER I – DROIT PUBLIC – SEMESTRE 8 – sans TD - durée : 1h30

**EXAMEN de DROIT PUBLIC ECONOMIQUE – professeur P. IDOUX**

*2ème semestre 2009-2010, 2ème session*

SUJET : traitez successivement les questions suivantes :

- 1) L'application du droit de la concurrence par le juge administratif : arrêts de principe, étendue de la compétence de la juridiction administrative, principales hypothèses de méconnaissance du droit de la concurrence par les personnes publiques (10 points)
  
- 2) La notion d'entreprise publique (10 points)

*Aucun document autorisé*

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT  
MASTER I DROIT DU PATRIMOINE 2009-2010

*Semestre 8 - Session 1*

**EXAMEN DE DROIT RURAL**

**Mme A. BORIES**

**VENDREDI 23 AVRIL 2010**

**14H00-15H30**

**AMPHI 101**

Documents autorisés : code civil, code rural.

**Répondez aux questions suivantes en justifiant vos réponses :**

- 1-Définissez la notion d'activités agricoles.
- 2-L'usufruitier peut-il consentir un bail rural ?
- 3-L'établissement et la révision du fermage.
- 4-La préemption exercée par le preneur pour son compte personnel.
- 5-Les conditions d'exercice du droit de reprise par le bailleur.

**UNIVERSITE MONTPELLIER I**  
**FACULTE DE DROIT**  
**MASTER I DROIT DU PATRIMOINE 2009-2010**

<b>EXAMEN DE DROIT RURAL</b>
------------------------------

Mme A. BORIES  
2<sup>nd</sup> semestre 2<sup>nd</sup> session  
Durée : 1h30

2009-2010

Documents autorisés : code civil, code rural.

**Répondez aux questions suivantes en justifiant vos réponses :**

- 1-Le régime du bail conclu par un bailleur incapable.
- 2-Quelles sont les obligations essentielles du preneur, dans le cadre d'un bail rural ?
- 3-Quelles sont les aliénations qui sont soustraites au droit de préemption du preneur ?
- 4-Quelles sont les exceptions à la durée minimale de 9 ans du contrat de bail rural ?



**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1 - FACULTÉ DE DROIT et DE SCIENCE**  
**POLITIQUE**  
**ANNÉE UNIVERSITAIRE 2009/2010 – Semestre 8- 1<sup>er</sup> session**  
**MASTER 1 – PARCOURS DROIT SOCIAL**

**ENTREPRISES EN DIFFICULTE ET RELATIONS DE TRAVAIL**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés - Pr. Ch. Neau-Leduc**

**EXAMEN**  
**Avril 2010 – durée 3h**

### **Cas pratique**

Une entreprise spécialisée dans la vente d'articles de décoration, Bibelot & Cie, emploie 58 salariés dont 36 sont affectés à la fabrication des objets et le personnel restant est employé à l'emballage des articles destinés à l'export.

L'entreprise a été assignée en redressement judiciaire par l'un de ses créanciers. Le tribunal, dans son jugement d'ouverture en date du 8 janvier 2010, a fixé la date de cessation des paiements au 3 novembre 2009 et a désigné un administrateur chargé d'assister le débiteur.

Le 16 février 2010, l'administrateur et le débiteur tiennent une réunion afin de faire le point sur la situation de l'entreprise. A cette occasion, le débiteur informe l'administrateur qu'un de ses employés, dans le besoin à l'approche de Noël, a bénéficié d'une avance sur salaire versée le 20 décembre 2009. Par ailleurs, l'administrateur constate qu'un contrat de travail à durée déterminée de deux mois a été conclu le 5 novembre 2009 dans la perspective du surcroît d'activité lié à la période des fêtes de fin d'année et que le représentant des salariés a fait l'objet d'une mise à pied à titre conservatoire le 15 février 2010. Le 17 février 2010, l'administrateur vous consulte sur la régularité de ces actes.

Le 20 avril 2010, le tribunal, après avoir entendu les représentants du comité d'entreprise, rend un jugement au terme duquel sont adoptés un plan de redressement concernant l'activité de fabrication et un plan de cession de l'activité consacrée à l'emballage. Le plan de redressement prévoit 12 licenciements et le plan de cession contient une liste dans laquelle figurent le nom et le poste occupé par les 6 salariés non repris par l'entreprise dont l'offre a été retenue. Le comité d'entreprise envisage de contester le plan de cession. Par ailleurs, deux salariés vous demandent des éclaircissements sur leur situation personnelle. Le premier, un salarié ayant toujours exercé ses fonctions au sein de l'atelier d'emballage, envisage de contester son licenciement dans la mesure où il ne faisait pas partie des 6 salariés compris dans la liste établie par le tribunal. Le second, affecté au secteur fabrication, souhaite contester son licenciement en faisant valoir que seuls certains des critères retenus pour l'ordre des licenciements lui ont été appliqués.

**Documents autorisés : Code du travail et Code de commerce non commentés**  
**Attention : 8 pages maximum**

Master 1 science politique  
Evaluation et réformes des politiques publiques  
Mr M. DJOULDEM  
Semestre 2, 1ère session 2009-2010  
durée 3h 00

Traiter, au choix l'un des deux sujets :

1- dissertation

Dans quelle mesure peut-on considérer l'expertise comme un outil privilégié des réformes des politiques publiques ?

2- commentaire de texte

«Le tournant cognitif a permis de prêter un regard nouveau sur les tournants des politiques publiques à l'échelon national et international. Les idées globales, sous formes de paradigmes ou de référentiels constituant des ensembles discursifs relativement cohérents, ne représentent pas réellement des infrastructures idéationnelles reflétant les évolutions réelles, mais sont des forces majeures contribuant à déterminer le choix des options, à éliminer certaines conceptions des problèmes et des politiques et à fournir les symboles et les philosophies du monde qui légitiment les décisions prises. En d'autres termes, la capacité d'imposer un sens à la situation et d'en déduire des politiques est un instrument de la lutte pour le pouvoir, et les réseaux de cause et les communautés épistémiques y jouent un rôle majeur.

Ainsi, il y a maintenant trente ans, le néolibéralisme est devenu le socle idéologique des discours et des propositions de réformes de l'Etat-providence et des politiques sociales dans le monde. L'anti-étatisme et l'importance accordée au marché constituent les thèmes essentiels qui se traduisent dans le domaine social par des recommandations de politiques de libéralisation, de privatisation, de ciblage et de recul de l'Etat-providence. Le programme néolibéral est aussi un programme missionnaire. Ses leaders sont convaincus de la portée universelle des politiques qu'ils recommandent et de la nécessité de les imposer sans tarder sur tous les continents. Toutefois, contrairement au diagnostic qu'on pouvait émettre au milieu des années 1990, l'agenda néolibéral de réforme des politiques sociales n'est conduit à son terme que dans un nombre réduit de pays. Mieux encore, il subit des mutations qui en changent profondément la nature».

François-Xavier Merrien, Du néolibéralisme à la nouvelle gouvernance libérale, in Olivier Giraud et Philippe Warin (Dir) Politiques publiques et démocratie. La Découverte/PACTE, collection recherche, 2008, p 321-322.

Aucun document autorisé

Université de Montpellier 1  
UFR de Droit et Science politique  
Département de science politique

Master 1 Science politique  
Evaluation et réforme des politiques publiques  
Mr Mohamed DJOULDEM

Semestre 2- 2ème session 2009-2010  
Durée 3h

Traiter, au choix, l'un des deux sujets :

1-dissertation

Quelle réflexion vous inspire l'hypothèse qu'une réforme est d'abord et surtout une mise en crise du référentiel des politiques publiques ?

2- commentaire de texte

«La prégnance des discours sur la réforme de l'Etat constitue, en France comme dans la plupart des pays occidentaux, un phénomène ritualisé remarquable. Le thème est une composante solide des programmes électoraux qui annoncent l'urgence de rendre l'Etat plus rationnel, moins coûteux ou plus démocratique. C'est sa réussite politique. Les maux de l'Etat sont exposés à loisir par les hauts fonctionnaires dans des ouvrages destinés au grand public et des rapports d'experts rédigés à la commande. La réforme de l'Etat est un leitmotiv des élites administratives qui justifient sa nécessité ou déplorent ses échecs. C'est sa réussite corporatiste. Le diagnostic de la crise de l'administration fait aussi le bonheur des cabinets de conseil qui offrent leurs services aux ministères pour mettre en place des instruments managériaux compétitifs (...). La réforme de l'administration est riche en appels d'offres et de contrats. C'est sa réussite économique. Les maladies de l'Etat, enfin, sont passées en revue dans les médias à travers les gabegies publiques, des relations parfois tendues avec les usagers ou des dysfonctionnements des processus de décision publique. La réforme de l'administration est devenue une catégorie du sens commun, synecdoque des pathologies hétérogènes de la bureaucratie. C'est sa réussite sociale et médiatique.»

Philippe Bezes, Réinventer l'Etat. Les réformes de l'administration française (1962-2008). PUF, 2009, p. 1.

Aucun document autorisé

**UNIVERSITE MONTPELLIER 1**

**Master 1**

**FISCALITE DU PATRIMOINE ET DES AFFAIRES**

**Pr. Philippe NEAU-LEDUC**

**2<sup>ème</sup> semestre – 2<sup>ème</sup> Session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

**1 heure 30**

**EXAMEN DU 17 JUIN 2010**

**VOUS VOUDREZ BIEN REpondre AUX QUATRE QUESTIONS SUIVANTES :**  
**(AUCUN CODE AUTORISE)**

- 1 – Comment définissez-vous le régime des plus-values professionnelles ?
- 2 – Quelles sont les différences entre la technique de l'amortissement et celle de la provision ?
- 3 – Quelles sont les distinctions entre fait générateur et exigibilité en matière de TVA ?
- 4 – Quelles sont les règles fiscales applicables à une donation d'entreprise ?

**Université Montpellier I**

**U.F.R. Droit**

**Master I Droit de la Santé**

**Géographie de la santé**

**M. Vigneron**

**Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à Travaux dirigés**

**Durée 1h 30**

Aucun document autorisé

En une page recto-verso, vous traiterez de ce sujet en essayant de l'illustrer d'exemples concrets.

*« Répartition territoriale de l'offre hospitalière publique et privée et répartition de la population en France : tendances, enjeux, contradictions et conséquences ».*

-----

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
MASTER 1 DE SCIENCE POLITIQUE  
ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010  
COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES  
*Histoire politique des Médias*  
**EXAMEN DU 2° SEMESTRE (2<sup>nd</sup> session)**  
**(durée de l'épreuve : 1H30)**

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix :

**1° sujet :**

Quand et comment la presse française s'est-elle imposée comme un pouvoir démocratique ?

**2° sujet :** Commentez le texte suivant en vous aidant d'exemples pris dans l'histoire de la presse française aux XIX et XX<sup>e</sup> siècles :

« Il existe trois sortes de propriétaires-directeurs-rédacteurs en chef du Journal : l'ambitieux, l'homme d'affaires, le pur sang. L'ambitieux entreprend un journal soit pour défendre un système politique au triomphe duquel il est intéressé, soit pour devenir un homme politique en se faisant redouter. L'homme d'affaires voit dans un journal un placement de capitaux dont les intérêts lui sont payés en influence, en plaisirs et quelquefois en argent. Le pur-sang est un homme chez qui la gérance est une vocation, qui comprend cette domination, qui se plaît à l'exploitation des intelligences, sans abandonner toutefois les profits du journal. Les deux autres font de leur feuille un moyen ; tandis que le pur-sang, sa feuille est sa fortune, sa maison, son plaisir, sa domination : les autres deviennent des personnages, le pur-sang vit et meurt en journaliste. »

Honoré de Balzac  
*Monographie de la presse parisienne*  
1<sup>o</sup> édition : 1843. Ed. JJ Pauvert, 1965, p.40.

**Master 1**  
**« Journalisme et politique »**  
**Cours de M.Didier Thomas-Radux**

**Semestre 8 –1<sup>er</sup> session 2009/2010**  
*Aucun document n'est autorisé*  
*Durée :3h*

**Sujet 1**

A l'aide des documents joints\*, tentez d'expliquer pourquoi et comment internet est en train de modifier le message politique et son relais par les medias et vous vous demanderez si la pratique politique et journalistique subissent elles aussi ces mutations.

Docs :

- - Doc 1 :« Les politiques exposés au risque d'Internet » (Le Monde 21.11.09)
- - Doc 2 :« A Whashington, l'avènement de la clicocratie » (le Monde 11.2.09)
- Doc 3 :« Comment les politiques cherchent à rénover leur image » (le Monde 4.10.08)
- Doc 4 A et 4B :« Ou sont passées lez communautés des sites d'info ? » (Slate 13.2.10)
- Doc 5 :« Le fossé générationnel se creuse sur internet » (Les Echos 4.3.10)

**Sujet 2 :**

La dernière campagne des élections régionales a-t-elle été l'occasion en Languedoc-Roussillon pour les différents candidats d'utiliser à plein les effets de communication ? Comment ceux-ci ont-il été relayés ou écartés par les media locaux et nationaux ?

# Les politiques exposés au risque d'Internet

Le M. 21.11.09

**P**as une semaine sans que le président de la République soit la victime d'un buzz sur Internet. Le dernier en date porte sur une vidéo, où l'on voit Nicolas Sarkozy remettant la légion d'honneur à Dany Boon. Il s'y livre à quelques plaisanteries sur les origines du comédien : « Vous êtes fils d'un Kabyle marié à une catholique picarde... Ça commençait pas terrible (...) Votre vrai nom est Daniel Hamidou. Ça s'aggravait de plus en plus... » Guy Birenbaum, sur le site LePost, estime que le président « se lâche », et exprime sa pensée profonde sur l'immigration.

Une semaine plus tôt, la grande affaire était de savoir si Nicolas Sarkozy était à Berlin le 9 novembre 1989. Il a suffi pour

**Ce nouveau média ne pardonne rien. Aucun dérapage ou pieux mensonge. Impossible de tenir un double langage**

cela que les équipes de l'Élysée mettent en ligne, sur le compte Facebook du président, un billet dans lequel celui-ci racontait ses souvenirs de la chute du Mur, photo à l'appui. A mesure que les versions contradictoires se succédaient, les internautes accusaient M. Sarkozy de mensonge. Les caricaturistes du Web ont pris le relais, le mettant en scène dans des situations historiques comme la conférence de Yalta ou les premiers pas de l'homme sur la Lune, à travers des photomontages à la portée de tous grâce à un logiciel comme Photoshop. Avec ce leitmotiv moqueur : « Nicolas Sarkozy y était, voici les preuves ».

Ségolène Royal a été la cible de semblables détournements en septembre, lorsqu'elle a lancé la nouvelle version de son site Désirs d'avenir, sur fond kitsch de soleil couchant. Immédiatement, des pastiches ont vu le jour. Parmi les plus connus, « Désir d'endives » ou « Désirs de

## Analyse

**Xavier Ternisien**

Service Economie-Médias

*fail [échec]* : Un concours de la meilleure parodie a même été lancé.

Internet est-il « une machine à fabriquer des polémiques », comme l'affirme Alain Duhamel ? L'Élysée est bien conscient que le Web bouleverse les règles de la communication politique. Selon Franck Louvrier, conseiller de la présidence, M. Sarkozy serait l'homme politique le plus célèbre sur le Net, hors États-Unis. Il en veut pour preuve le nombre de ses fans sur Facebook, qui approche les 200 000.

À l'Élysée, une équipe de sept personnes - moyenne d'âge 25 ans - est chargée de scruter le Web. Chaque jour, une synthèse est remise à M. Sarkozy. Le conseiller de l'Élysée s'inspire de la manière dont Barack Obama utilise Internet. Le site de la présidence devrait être relooké à la fin de l'année, pour être davantage « Web 2.0 », c'est-à-dire plus participatif.

M. Louvrier en est persuadé : la présidentielle de 2012 se gagnera sur le Web. « Compte tenu du taux d'équipement des ménages et des habitudes des jeunes, pour qui l'ordinateur est devenu le premier écran, Internet est en train de supplanter la télévision comme média dominant », estime-t-il. Benoît Thieulin, directeur de l'agence La Netscouade, pense lui aussi que le Web « restructure l'espace du débat public ». « Le journal télé, dont les sujets durent moins d'une minute, crée de la frustration et engendre une demande d'informations supplémentaires, note-t-il. Internet s'impose alors comme un deuxième système d'information, parallèle aux médias classiques ».

Pour l'instant, ces derniers restent plus puissants. « Mais Internet sert d'aiguillon aux journalistes des supports traditionnels, constate Florent Latrive, du site Libération.fr. On l'a vu dans le cas de Jean Sarkozy postulant à la présidence de la Défense :

*le buzz sur Internet a empêché que la polémique ne soit enterrée dans les journaux ».*

Ce nouveau média ne pardonne rien. Aucun dérapage ou pieux mensonge. Impossible désormais à un homme politique de tenir un double langage, ou de segmenter son discours en fonction de l'auditoire. L'expertise collective et la mémoire du Web contribuent à débusquer la moindre contradiction. « Aux politiques de mettre en accord les discours et les actes, la parole publique et la parole privée, insiste Arnaud Dassier, directeur de l'agence L'enchanteur des nouveaux médias, le trouve plutôt positif qu'Internet oblige à une plus grande cohérence ».

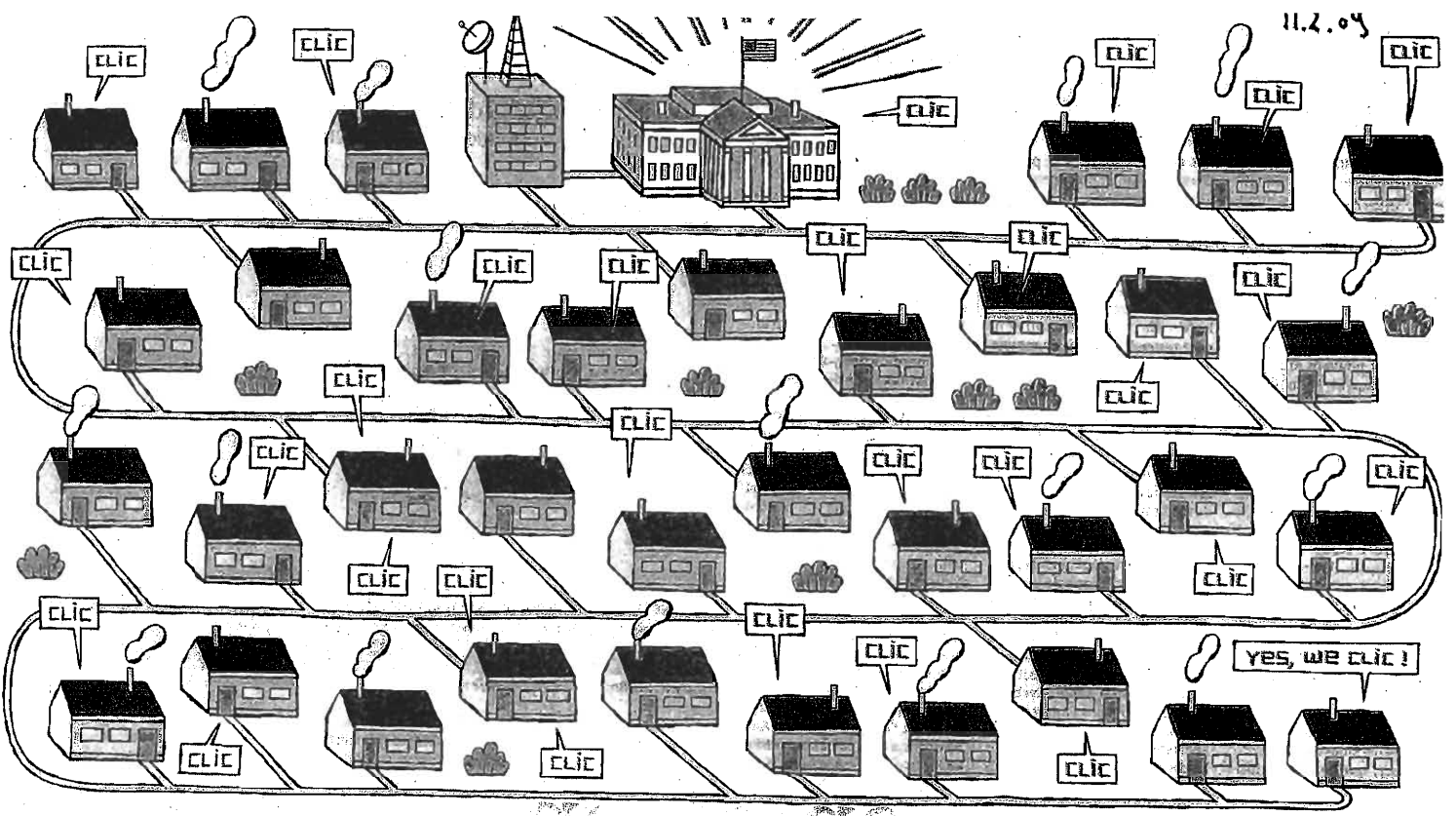
L'autre risque est celui de la dérision. L'humour potache semble consubstantiel au Net. « Le Web a été inventé par des ingénieurs en informatique, qui s'en servaient pour se défouler entre deux tâches, rappelle Olivier Blondeau, conseiller en communication politique. La classe médiatique émergente sur Internet a intégré le fun et le détournement d'images comme un mode d'expression ». A la manière du carnaval, Internet renverse l'ordre établi. C'est le monôme permanent... « Il n'y a jamais de position acquise sur le Web, prévient M. Thieulin. Tout peut être remis en cause du jour au lendemain ».

Comment les politiques peuvent-ils contrer un buzz négatif ? « Il vaut mieux ne rien faire et allumer un contre-feu », conseille M. Blondeau. « Il faut avoir une voix autorisée, qui puisse s'exprimer sur les réseaux sociaux et dérouler un argumentaire », préconise M. Dassier. Pour M. Thieulin, la priorité est « d'identifier les gens qui comptent sur le Net, comme on le fait dans une circonscription ».

Pour l'instant, les politiques les plus à l'aise avec l'outil Internet sont souvent les plus jeunes. Benoît Hamon, Nathalie Kosciusko-Mortzet, Benoist Apparu. Le fossé numérique existe chez les politiques comme dans la société. ■

Courriel : ternisien@lemonde.fr





JOCHEM GERNER

Yves Eudes

**L**e 17 janvier, trois jours avant son investiture, Barack Obama, poursuivant une pratique désormais bien établie, envoie une vidéo aux millions d'Américains sur son site Internet de campagne. Il annonce que le mouvement militant qui s'était créé dans tout le pays pour soutenir sa candidature ne doit pas se dissoudre. Il faut au contraire le pérenniser et l'élargir, pour soutenir les réformes que le gouvernement va lancer en matière d'assurance-santé, d'énergie et de lutte contre le chômage : « Je vous demande, à vous et à ceux qui, comme vous, se sont battus pour le changement pendant la campagne, de continuer à vous battre pour le changement dans votre communauté. » Le texte d'accompagnement conserve le ton intime et familial qui avait si bien fonctionné pendant la campagne, appelant chacun par son prénom, et est signé simplement « Barack ».

Six jours plus tard, dans une nouvelle vidéo sur YouTube, deux responsables du Parti démocrate annoncent que l'appareil de campagne se transforme en une entité permanente, baptisée Organizing for America. Elle disposera de sa propre équipe, hébergée au siège du parti à Washington.

La tâche est immense, car ce projet n'a pas de précédent. Cela dit, l'équipe d'Organizing for America ne part pas de zéro. Elle dispose de l'arsenal des nouveaux outils Internet créés et rodés pendant la campagne électorale, et prêts à reprendre du service.

Au cœur du dispositif, une société privée, Blue State Digital, agence Internet d'un nouveau genre créée en 2004 par des jeunes militants démocrates technophiles. Dès janvier 2007, le candidat Obama sous-traita à Blue State Digital la plus grande partie des activités Internet de sa campagne. La direction du secteur Nouveaux Médias fut confiée à l'un de ses fondateurs, Joe Rospars, 25 ans à l'époque, qui amena avec lui plusieurs de ses employés. L'équipe compta bientôt une centaine de membres, en partie issus des firmes de la Silicon Valley et des grands médias.

Grâce à la plate-forme technique mise en place par ses jeunes recrues, Obama récolta sur Internet plus de 6 millions de dons, totalisant près de 500 millions de dollars. Le candidat utilisa aussi Internet pour s'adresser directement au peuple américain, en court-circuitant les médias classiques : il diffusa un flot continu de courriels personnalisés (1,2 milliard au total) et plus de 1 800 séquences vidéo (ouTube, dont beaucoup tournées spontanément par les militants et envoyées au QG de campagne. Par ailleurs, l'équipe

# A Washington, l'avènement de la « clicocratie »

Ils sont au sein même de la Maison Blanche ou à deux pas. As de l'Internet, ils ont aidé Barack Obama à gagner, et mettent maintenant leurs outils au service du nouveau pouvoir. Une nouvelle façon de faire de la politique ?

des Nouveaux Médias a suscité des débats sur de nombreux blogs et les principaux réseaux sociaux, y compris les plus ludiques comme MySpace ou Twitter. On introduisit ainsi une dose d'esprit participatif « Web 2.0 » dans une campagne par ailleurs très centralisée et disciplinée.

A l'automne 2008, l'équipe d'Obama disposait ainsi d'une base de données contenant les coordonnées de plus de 13 millions de militants et sympathisants. En parallèle, un autre cofondateur de Blue State Digital, Ben Self, 31 ans, diplômé d'informatique du Massachusetts Institute of Technology (MIT), s'était installé au siège du Parti démocrate pour constituer une autre base de données, baptisée « Vote Builder ». Ben et son équipe ont mis en forme et indexé les listes électorales de chacun des 50 États, soit 180 millions d'électeurs. Puis, ils les ont enrichies avec un ensemble de renseignements sur chaque électeur, nom, adresse, âge, appartenance politique, profession, revenus, patrimoine. Ils se firent aider par des entreprises spécialisées qui collectent en permanence ce type de données sur la population pour le compte des sociétés de cartes de crédit.

En croisant la base de données des électeurs et celle des militants, l'équipe Internet d'Obama a inventé un outil inédit : « Dès qu'un nouveau militant s'inscrit sur notre site, explique Ben Self, nous le mettons en contact avec d'autres militants proches de chez lui, pour qu'il entre dans

un groupe, assiste à un événement, tisse des nouveaux liens. Puis nous lui envoyons une liste d'une vingtaine de citoyens non engagés. Sa mission est d'aller les voir, ou de les inviter chez lui, et de leur parler de notre cause. »

Si, par exemple, le militant est un ancien combattant, le système sélectionnera pour lui d'autres anciens combattants dans son quartier : « Il saura trouver les mots justes pour leur parler. » Ensuite, il devra renvoyer dans le système les renseignements obtenus au cours des entretiens, afin d'enrichir les profils de la base de données : « Aujourd'hui, nous savons qui vote pour notre camp, ou non, et pourquoi. » La direction des Nouveaux Médias estime avoir suscité la création de 35 000 groupes locaux et 200 000 événements.

**A**vec le lancement de Organizing for America, ce système vient de trouver son second souffle. Première conséquence : les jeunes pros de l'Internet qui ont animé la campagne d'Obama vont de facto être intégrés à la nouvelle équipe dirigeante. Ceux qui avaient quitté provisoirement Google ou Facebook sont rentrés sur la Côte ouest, mais gardent des liens multiples avec l'équipe en place. D'autres ont débarqué à Washington, bien décidés à se faire embaucher par le Parti démocrate, l'administration ou une société sous-traitante. La presse américaine a déjà trouvé un nom à cette nou-

velle vague de jeunes gens pressés : la « clicocratie ».

Le travail ne devrait pas manquer, car Obama compte sur eux pour réaliser l'une de ses grandes promesses de campagne : la « transparence » de son gouvernement, qui n'était pas le point fort de la précédente administration. Le lendemain de son arrivée à la Maison Blanche, le nouveau président a publié deux mémorandums. Le premier ordonne à l'administration fédérale de publier systématiquement et rapidement tous les documents susceptibles d'intéresser les citoyens, en utilisant au mieux les « nouvelles technologies ». Jusqu'à présent, ce gigantesque travail de documentation électronique était souvent accompli hors du gouvernement par des réseaux militants « technologiques » et des organismes comme la Sunlight Foundation, qui a créé des dizaines de sites Web contenant des masses de documents officiels théoriquement publics, mais en pratique très difficiles à obtenir pour un simple citoyen – à commencer par les relations entre les membres du Congrès et les lobbies. Le président Obama a d'ailleurs repris à son compte la devise de cette fondation : « On dit que la lumière du soleil est le meilleur désinfectant. » Ses dirigeants espèrent qu'à présent leur tâche sera moins ardue.

Le second mémorandum incite l'administration à utiliser les réseaux informatiques pour faciliter la participation populaire au débat politique, et pour mieux collaborer au jour le jour avec le milieu associatif et le secteur privé.

De son côté, Blue State Digital occupe aujourd'hui deux étages d'un immeuble cossu situé à deux rues de la Maison Blanche. L'entreprise compte 70 employés, dont une équipe de créatifs : graphistes, cameramen, rédacteurs spécialisés... Elle a conservé le contrôle technique de la base de données héritée de la campagne, et s'impose comme le partenaire naturel de l'équipe présidentielle. Joe Rospars sait qu'il a le vent en poupe : « Le 21 jan-

vier, Obama a organisé une dernière fête pour son staff de campagne. Dans son discours de remerciement, il n'a parlé que de nous, du rôle des Nouveaux Médias. »

Sa société a aussi été chargée de gérer une autre initiative d'envergure nationale visant à entretenir la mobilisation de la base militante : le site USAService.org, qui va inciter les citoyens à participer bénévolement à des actions sociales et charitables dans leur voisinage.

Enfin, l'ex-adjoint de Joe Rospars pendant la campagne, Macon Philips, a été nommé directeur des Nouveaux Médias la Maison Blanche. Il est en charge du site officiel de la présidence, dont une nouvelle version, plus attrayante et plus ergonomique, a été mise en ligne le jour même de l'entrée en fonctions de Barack Obama. Pour Joe Rospars, c'est l'arrangement optimal : « Nous n'avons pas vocation à devenir un sous-traitant de la bureaucratie fédérale, mais Macon et moi sommes de amis intimes, et son bureau à la Maison Blanche est à trois minutes à pied. »

La société s'est déjà lancée sur de nouvelles campagnes électorales de divers politiciens démocrates à travers le pays, et gère les activités en ligne de syndicats, d'associations et d'ONG. Elle possède aussi un département « entreprises » avec un bureau à New York, qui vend des services de marketing en ligne à des sociétés de toutes tailles, depuis le géant des télé-

« Obama a organisé une dernière fête pour son staff de campagne. Dans son discours, il n'a parlé que du rôle des Nouveaux Médias »

Joe Rospars, Blue State Digital

coms AT & T jusqu'au festival de cinéma indépendant Sundance.

Joe Rospars a même reçu des offres de politiciens républicains, qu'il a refusées : « Notre déontologie est simple, nous travaillons pour les démocrates, et pour les mouvements progressistes. Par exemple jamais nous ne travaillerons pour une entreprise qui empêcherait ses employés de se syndiquer. »

Blue State Digital vise aussi les marchés étrangers. Partout, elle souhaite travailler à la fois pour les organisations de gauche modérée et pour le secteur privé. Elle vient d'ouvrir un bureau à Londres, dirigé par un jeune cadre issu du Parti travailliste, et a déjà des clients britanniques. Elle pense décrocher bientôt des contrats en Irlande, en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Suède et au Mexique. En République dominicaine, Ben Self a obtenu une entrevue avec le président. ■

**Communication** La campagne de Barack Obama est citée en exemple par Ségolène Royal ainsi qu'à l'UMP

# Comment les politiques cherchent à rénover leur image

« Ils lèvent les yeux au ciel, haussent les épaules et assurent qu'il ne s'agit que d'un « épiphénomène qui n'a rien de politique ». Pourtant, les adversaires de Ségolène Royal au sein du Parti socialiste ont pas fini de parler de ce fameux « show » du 27 septembre, au Zénith de Paris. De sa façon d'occuper la scène, en mince et tunique indienne, de prendre la parole entre la prestation des rockers du groupe Trust et celle du chanteur Benjamin Biolay ou encore de conclure son intervention en faisant scander crescendo le mot « fraternité » à l'assistance...

Quelques jours auparavant, la cellule socialiste était réunie à la municipalité, pour un conseil stratégique consacré à la présentation des six motions en lice au congrès de Reims. Une succession de prises de parole, un débat et dans une ambiance d'indifférence réciproque, annoncées depuis une longue heure une garnie de dirigeants indignés dans leur courrier ou sorbés par la lecture des messages reçus sur leur téléphone portable. Prévue pour durer cinq heures, l'événement n'en a duré que trois, au grand étonnement de chacun. Trois semaines plus tôt, le spectacle de l'université d'été La Rochelle, avec ses complots ourdis dans les restaurants, n'était guère si réjouissant.

Qu'on la juge déplacée voire inquiétante, au contraire, qu'on lui reconnaisse des vertus revigorantes, la « performance » de M<sup>me</sup> Royal au Zénith aura eu pour

effet d'accentuer le malaise des socialistes concernant la façon dont ils mettent en scène leur rapport à la politique. « Un sacré coup de vieux à tous ses autres collègues incapables de sortir d'une langue de bois insupportable », s'est exclamé le sociologue Dominique Wolton dans un entretien à l'AFP. « Cette recherche de formes nouvelles répond à une analyse pertinente de la société : on n'intéresse plus les gens en faisant des réunions d'hommes en costume cravate parlant de sujets graves avec des références difficiles à saisir », a souligné le politologue Dominique Reynié, interrogé dans *La Croix*.

**« Nos grands rites que sont les batailles de congrès ou les effets de tribune ont leur noblesse (...) mais ils n'impriment plus »**

François Hollande

Pour Marie d'Ouinç, qui dirige une agence spécialisée dans la communication politique, « les socialistes se lamentent du spectacle qu'ils donnent, mais, jusqu'à présent, ils ont été incapables de remettre en cause ces schémas devenus mortifères, taxant de "peopolitisation" la moindre innovation ». Autre paradoxe : dans leur gestion municipale, les grands élus PS s'efforcent de capter les atten-

tes sociales émergentes - de nouvelles formes de convivialité et de spectacle, notamment - mais, en tant que responsables du parti, ils s'enferment le plus souvent dans un strict respect de la doxa du PS. « L'exemple de Bertrand Delanoë est intéressant, estime Jérôme Fourquet, directeur adjoint du département opinion de l'IFOP, Maire de Paris, il symbolise une gestion assez peu idéologique et assez festive, mais, en tant que candidat à la direction du

PS, il offre une autre facette, observant scrupuleusement les rituels de préparation du congrès. »

« Nos grands rites que sont les batailles de congrès ou les effets de tribune ont leur noblesse et parfois même leur beauté, mais ils n'impriment plus », admet François Hollande. « Dresser ce constat n'impose pas pour autant de tomber dans l'excès inverse, celui du spectacle », ajoute cependant le premier secrétaire, convaincu que « ce qui compte, c'est le contenu ». « La forme est une expression du fond », répond M<sup>me</sup> Royal, qui dit n'en plus pouvoir « de ces dogmes et ces archaïsmes terriblement décalés au regard de l'époque ».

A Pavenir, la présidente de la région Poitou-Charentes, qui assure avoir « franchi une étape », organisera ses grands meetings sur le modèle de celui du Zénith. M<sup>me</sup> Royal insiste sur la nécessité d'adopter « une certaine simplicité dans l'expression, à l'image de Tony Blair ou de Barack Obama », qu'elle est allée observer lors de l'un de ses déplacements aux États-Unis. « Ceux qui sont surpris par ma façon de faire devront s'habituer », prévient-elle.

« Je ne suis pas persuadé qu'en France, les médias comme l'opinion soient capables d'accepter des innovations », estime pourtant Jean-Claude Boulet, président de l'agence de communication Harrison & Wolf. « Dès qu'apparaît quelque chose de différent, les critiques pleuvent, ajoute-t-il. Voyez comment Nicolas Sarkozy s'est assagi. On ne le voit même plus faire son jogging. »

JEAN-MICHEL NORMAND



Qu'on le juge déplacé ou qu'on lui reconnaisse des vertus revigorantes, le « show » de M<sup>me</sup> Royal au Zénith aura eu pour effet d'accentuer le malaise au PS. LAURENT TROUDEU/FEDEPHOTO

## 'UMP veut devenir un réseau de masse sur la Toile

3 conseillers en communication de Nicolas Sarkozy se sont inscrits sur les sites communautaires concernant Barack Obama. Pour comprendre le phénomène. L'auscultation. Et surtout l'inspiration.

Ces chiffres font rêver les Français : plus de 200 000 « amis » pour son profil officiel sur MySpace, plus de 400 000 Facebook, des shows gigantesques, des réserves financières de campagne d'espionnelles récoltées grâce à Internet. Le leader démocrate américain, icône de la « Toile », a inventé un nouveau modèle de campagne, loin devant ses concurrents.

Convaincu que la structure traditionnelle des partis politiques français est obsolète, M. Sarkozy a demandé en juin à treize spécialistes de la communication d'erre Giacomo, ancien directeur des médias, Christophe Lambert, communicant, Jean-Michel Goudard, publicitaire, Patrick Buisson, journaliste - de planifier la refonte de l'UMP. Le chef de file est en est convaincu : l'UMP de 2007, rti qui l'a porté au pouvoir, ne sera plus utilisable en l'état en 2012. La chu-

te du nombre des militants atteste de la crise. Même avec les meilleurs efforts, le parti, à la fin 2008, n'affichera pas plus de 230 000 adhérents, soit 140 000 de moins qu'en 2007.

Chaque semaine, depuis la rentrée, se tient à l'UMP un « comité stratégique » réunissant MM. Giacomo et Lambert autour des dirigeants de l'UMP et des deux « oreilles » de M. Sarkozy, Eric Cesari et Jérôme Peyrat. S'appuyant sur l'exemple de Barack Obama, les protagonistes veulent « développer la marque UMP », créer « un parti de masse » construit non plus sur la base des seuls militants, mais sur les notions d'« espace communautaire », de « réseau », de « chaîne ». L'UMP nouvelle formule devra être capable d'afficher 600 000 « membres » ou « amis ». « L'adhésion ne doit plus être une barrière pour participer à la vie d'un parti, explique un membre du comité. Il faut faire sauter ce verrou. Il nous faut inventer un système à plusieurs niveaux d'implication, pour des publics très variés. Nous devons pouvoir accueillir des adhérents, encadrés, des supporters moins impliqués, jusqu'à de sim-

ples membres de la communauté. » Comment l'UMP entend-elle capter ce public ? « Il faut créer un buzz, entrer en contact avec un maximum de gens, créer un lien avec eux, échanger pour tisser une relation interactive et les impliquer ensuite dans des groupes d'intérêt, de réflexion. Demain, le membre du réseau de l'UMP sera un acteur, plus seulement un récepteur. Il faut être dans le débat débridé », explique un dirigeant du parti.

L'équipe a encore en tête l'exemple de Barack Obama qui avait incité les Américains à s'inscrire sur le Net pour bénéficier en premier du nom de son vice-président. Internet sera donc la colonne vertébrale du parti, lieu d'échange mais aussi d'indication de l'opinion publique. De nouveaux outils devront être créés ainsi qu'une nouvelle organisation. L'UMP s'est donné six mois pour définir une stratégie, six mois encore pour la rendre opérationnelle. « Nous n'avons pas d'urgence électorale », répètent les membres du comité stratégique. Qui ont en ligne de mire l'élection présidentielle de 2012. ■

SOPHIE LANDRIN

## Chez M<sup>me</sup> Royal, une équipe de télévision contourne « les antipathies médiatiques »

LE PROCÉDÉ a été inauguré par Nicolas Sarkozy pendant la campagne présidentielle. Face à l'affluence des caméras de télévision dans les meetings, la direction de campagne du candidat avait décidé de mettre en place sa propre équipe de télévision qui fournirait gratuitement les images aux chaînes. Une nouvelle forme de communication politique qui permettait de ne plus avoir une forêt de micros et de caméras devant M. Sarkozy, mais surtout de sélectionner « en amont » les images qui montreraient le candidat sous son meilleur angle. Malgré la protestation des chaînes, la plupart d'entre elles ont utilisé ces images dans leurs propres reportages.

Samedi 27 septembre, pour son show au Zénith à Paris, Ségolène Royal a recouru au même procédé. Une équipe interne a filmé ce rassemblement avec accès à certains endroits interdits aux chaînes de télévision. Ensuite, les images ont été mises gratuitement à la disposition des chaînes via une banque d'images. France 2 et France 3 en ont utilisé quelques

plans. « Je considère que ces images sont une source comme une autre, tant que nous restons maîtres de notre montage », dit Jeff Wittenberg, qui suit M<sup>me</sup> Royal pour France 2. Et ce fut le cas dans son reportage, où il n'a inclus que quelques images, comme celles de la salle filmée par une caméra installée en hauteur. « Pour Thierry Thuillier, directeur de la rédaction de i-Télé, cette irruption du politique dans le journalisme doit « rester une interrogation pour le métier ». « Tous les reportages doivent être sourcés, sauf si les images extérieures sont utilisées pour une facilité technique », précise-t-il.

David Assouline, sénateur socialiste et proche de M<sup>me</sup> Royal, « assume » la réalisation de reportages en interne. « L'équipe tourne des images pour nos blogs et sites Internet, puis elles sont utilisées par les militants comme des tracts », explique-t-il. « Heureusement que nous avons nos propres équipes pour contourner les antipathies médiatiques. » ■

DANIEL PESNENY

## Où sont passées les communautés des sites d'infos?

Slate.fr – 13.2.2010

Une heure après la diffusion de l'émission Les Effroyables Imposteurs, mardi 9 février sur Arte, on trouvait seulement 9 commentaires d'internautes sur le site de la chaîne. Sur Twitter et Facebook, au même moment, une centaine de messages parlant de l'émission affluaient.

En ligne, il n'y a plus, figée dans un seul et même endroit, ce que l'on appelait autrefois une «communauté». Celle-ci, éparse, se dilue ailleurs, sur les réseaux sociaux et sur d'autres sites que le seul site émetteur de l'information / émission commentée. Le phénomène n'est pourtant pas nouveau. Quand, en mai 2009, est publié l'article «Les forçats de l'info», sur la condition des journalistes Web, il fait l'objet d'une pluie de réactions de la part des intéressés. Mais pas dans l'espace prévu à cet effet sous l'article publié sur le monde.fr — neuf mois après, il n'y a que 23 commentaires. Non, ce sont sur les blogs, sur Twitter, sur Facebook, que le débat s'est créé. Et même sur des médias concurrents, qui ont voulu donner à leur tour leur version du sujet.

### Dilemme

La question en turlupine plus d'un: comment faire du participatif sur son site si celui-ci ne détient plus de communauté circonscrite? Comment pister les réactions des internautes si celles-ci sont délocalisées sur le réseau?

C'est tout l'enjeu de l'initiative menée par Europe 1. Alors que Jean-Pierre Elkabbach interviewe François Fillon à l'antenne, mercredi 4 février, une petite vingtaine d'internautes triés sur le volet commentent l'interview en simultané sur Twitter. «J'avais suivi l'émission Paroles de Français, sur TF1, avec Nicolas Sarkozy, à la fois devant ma télé et devant Twitter, me raconte Patrice Thomas, chef du service reportages à Europe 1. C'était une expérience très riche, comme si j'avais des copains sur mon canapé qui commentaient en temps réel ce que je voyais. Quasiment une télé en 3D dans l'esprit». «On a voulu tenter l'expérience sur Europe1.fr, faire naître une grande conversation que l'on suit en ligne si l'on veut. Une autre antenne, en quelque sorte. Mais si certains préfèrent, ils peuvent écouter seulement la radio.»

Sauf qu'Europe 1 n'est pas allé chercher ses copains parmi ses auditeurs: «Le but du jeu, c'est d'enrichir l'interview qui se déroule en faisant appel à des experts», reprend Patrice Thomas. Le rôle de ce panel – une vingtaine de personnes repérés sur le Net et gros utilisateurs des réseaux sociaux, dont Thomas Bronnec, rédacteur en chef adjoint de lexpansion.com, Maître Éolas, blogueur spécialiste du judiciaire, Émile Josselin, responsable des contenus Web du PS, Vinvin, blogueur et auteur de contenus vidéos en ligne: faire du «fact checking» en temps réel, c'est-à-dire de la vérification d'informations. «Un journaliste qui interviewe un membre du gouvernement en quelques minutes en direct est en speed total. Difficile pour lui de percuter immédiatement quand son invité lâche une énormité», m'explique Émile Josselin, l'un des participants. «Du coup, avoir des personnes qui questionnent le discours en temps réel, cela peut être d'un certain secours.»

## Des commentaires de faits plutôt que des faits

Les contributions des «experts», ainsi triés sur le volet et sélectionnés à l'extérieur, sonnent-elles le glas de celles apportées par les lecteurs du site? Les internautes d'Europe 1 ne sont-ils pas à même de faire ce «fact checking»? La difficulté, répondent les éditeurs, est double: dans l'idéal, il faudrait que les internautes soient à la fois très réactifs ET capables de produire du contenu de qualité. Ce qui, pour l'instant, n'est pas le cas en France, même si, aux Etats-Unis, le Washington Post vient de lancer Story Lab, pour que journalistes et internautes travaillent ensemble à trouver des sujets, et se partagent des sources.

Coïncidence ou pas, tandis qu'Europe 1 se déplace vers un réseau social, en l'occurrence Twitter, pour sélectionner des «experts», quelques jours plus tard, lemonde.fr et lefigaro.fr - les deux plus gros sites d'infos français - mettaient en place un système inverse. A savoir créer une sorte de réseau social à l'intérieur de leur site. Ils ne sont pas les premiers à avoir eu l'idée: avant eux, le New York Times et le Guardian ont installé un «mini Facebook» dans leurs pages.

## Labyrinthe d'identifiants

Avoir un réseau intégré permet de booster le temps passé par les internautes sur ledit site, une donnée qui peut avoir de l'importance pour les annonceurs. Le problème, c'est la masse de commentaires à modérer. Chaque mois, environ 100.000 commentaires sont postés sur 20minutes.fr, et près de 300.000 sur lefigaro.fr. «Avec notre nouveau système, il faut désormais être obligatoirement inscrit pour pouvoir commenter», détaille Luc de Barochez, le directeur de la rédaction du figaro.fr. «Le but? Avoir peut-être moins de commentaires mais de meilleure qualité pour animer ce que l'on appelle la «une plus» (la page d'accueil participative) du site». Que les internautes puissent relater des faits, Luc de Barochez n'y croit pas trop. «On ne compte pas remplacer les journalistes par les internautes. On est davantage dans l'idée d'avoir, de la part des contributeurs, des discussions autour de l'information, des témoignages, des réactions qui viennent des tripes, voire des analyses.» «Les gens adorent commenter l'actualité, alors autant qu'ils le fassent sur lefigaro.fr», ajoute Antoine Daccord, responsable du participatif sur le site.

Mais ce n'est pas si simple. Surtout pour l'internaute, avec ses identifiants multiples — et autant de mots de passe à gérer. Les internautes, dont on sait que la lecture est fragmentée, lisant ici un blog, là Slate.fr, plus loin nouvelobs.com et Liberation.fr, jonglent entre leurs inscriptions sur ces différents sites s'ils veulent commenter. Ce qui explique en partie pourquoi les réactions à l'actualité se font sur les réseaux sociaux, là où ils passent de plus en plus de temps, filtrent leurs lectures, et où ils possèdent déjà un profil avec un mot de passe dont ils se souviennent.

La solution serait de pouvoir réunir tous les commentaires, sur quelque site d'info qu'ils soient, dans un seul endroit. Google y a déjà pensé. Et lancé, en septembre 2009, Sidewiki, un plugin intégré à sa barre de navigateur, qui permet de laisser des commentaires sur n'importe quel site, le tout étant agrégé de façon universelle. De quoi faire définitivement voler en éclat la notion de communauté d'un site d'info? «Le community management externe, c'est indéniablement le prochain travail à faire en 2010», sourit Antoine Daccord.

Alice Antheaume

# Le fossé générationnel se creuse sur Internet

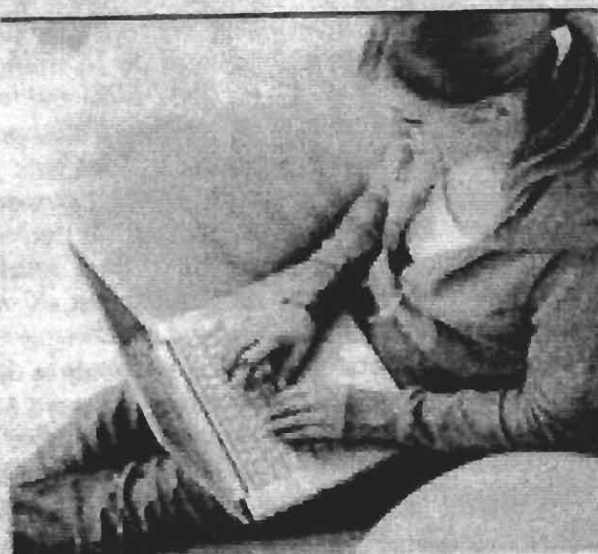
Internet serait-il en train de donner naissance à une génération de mutants, connectée en permanence et ayant intégré le Web dans toutes les facettes de sa vie quotidienne ? Selon l'étude *Profiling 2009* d'Ipsos, un fossé se creuse entre les moins de 25 ans et le reste des internautes français. « Les jeunes utilisent une large palette des possibilités du Net, explique Bruno Lenain, directeur de département chez Ipsos. Ils sont nés avec l'outil et s'en servent pour des usages très différents : s'informer, s'amuser, apprendre. »

Si les jeunes sont, en règle générale, de plus gros consommateurs d'Internet que leurs aînés, ils sont aussi beaucoup plus impliqués dans son aspect communautaire. Chat, messagerie instantanée... Autant d'activités que l'internaute a tendance à délaisser une fois passé la trentaine.

Mais ce n'est pas tout. Contrairement à une idée reçue, ils surfent aussi pour s'informer. Ils sont aussi nombreux que leurs aînés à regarder des sites d'information et assistent régulièrement à des événements diffusés en direct sur le Net (rencontres sportives, concerts, etc.). Autre aspect plébiscité par la jeune génération : les informations pratiques. Ils utilisent régulièrement le Net pour gérer leurs déplacements (sites de transport, cartes), mais aussi, de plus en plus tôt, pour effectuer leurs démarches administratives.

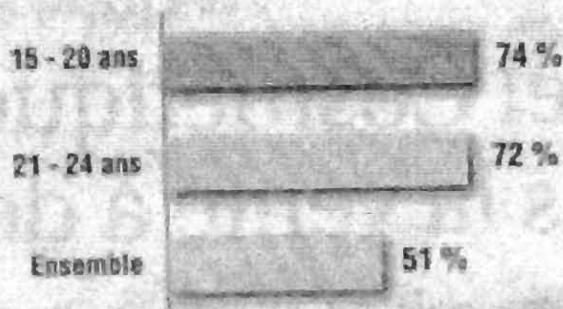
## Génération publivoire

Enfin, jeunes n'hésitent pas à participer et créer, via les commentaires ou les encyclopédies collaboratives (la version française de Wikipedia compte aujourd'hui plus de 250.000 utilisateurs). Ils sont aussi davantage sensibles à la publicité. Si,



## L'utilisation d'une messagerie instantanée

En % des internautes, en France



« Les Echos » / Source : Ipsos, enquête réalisée du 15 septembre 2009 au 15 janvier 2010 / Photo : REA

selon l'étude Ipsos, 58 % des internautes ont cliqué sur une bannière publicitaire au cours des trente derniers jours, ils sont 60 % chez les 21-24 ans et le chiffre monte à 62 % chez les 15-20 ans. « Ils sont nés avec Internet, mais aussi avec la société de consommation, explique Bruno Lenain. Ils sont très réceptifs au monde de la création publicitaire, savent parfaitement qu'Internet est financé en grande partie par la publicité et n'hésitent pas à donner leur avis sur les publicités en question. C'est une génération publivoire. »

## Phases d'apprentissage

Cet intérêt pour la publicité se reflète également dans l'intérêt pour les campagnes de marketing viral, dont l'efficacité sort renforcée. Gros consommateurs de vidéos, les moins de 25 ans sont d'autant plus sensibles à

ce mode de diffusion. Le genre a d'ailleurs trouvé toute sa place dans le dispositif de communication des marques.

Mais les jeunes d'aujourd'hui sont-ils vraiment les anciens de demain sur Internet ? Doit-on s'attendre à une génération de papys connectés dans les décennies à venir ? « Il y aura à terme une uniformisation des usages, répond Bruno Lenain. Mais on assiste surtout à un phénomène d'apprentissage : « Les quinquagénaires et sexagénaires qui découvrent Internet aujourd'hui le font d'abord via le mail. C'est une phase où l'on se met en confiance. Puis, progressivement, une fois qu'ils ont acquis les codes, ils glissent vers d'autres formes de communication comme les chats, les forums, voire les messageries instantanées. L'étape suivante, souvent, est le téléchargement de contenu. Vient enfin l'achat en ligne. »

NICOLAS RAULINE

MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

**« Journalisme et politique »**

M. Didier Thomas-Radux

Semestre 2 – 2ème session 2009-2010

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée 3h00

Veillez traiter le sujet suivant :

**Alors que la presse française et étrangère traverse une crise économique et fait face à des bouleversements technologiques, pensez-vous que la démocratie ait encore besoin de la presse ? (2 documents autorisés)**

# Journaliste, ou copiste multimédia ?

*Accumulation des tâches, tyrannie de la réactivité, redondance et pauvreté des contenus... Si le réseau favorise l'émergence d'une information et d'une pensée alternatives, il exerce aussi des effets ravageurs sur la sphère du journalisme professionnel.*

Par Marie Bénilde \*

**M**ONSIEUR Frédéric Lefebvre, député des Hauts-de-Seine, mérite d'être écouté. Ce porte-parole de l'Union pour un mouvement populaire (UMP) communique l'essentiel de la réflexion de la majorité sur le thème des médias. Sa charge contre l'Agence France-Presse (AFP), coupable à ses yeux de ne pas relayer la condamnation de M<sup>me</sup> Ségolène Royal dans une affaire de droit du travail, en dit long sur la perception par le pouvoir de l'influence des nouveaux médias. À l'écouter, l'AFP pose problème quand elle ne répercute pas la communication de son parti. Non pas tant en raison de l'importance de cette agence auprès des médias installés que de sa capacité à nourrir en contenus les grands portails Internet. « L'AFP donne la ligne éditoriale à Yahoo, à Orange, parce que ce sont eux qui donnent l'information à tous les Français qui vont sur Internet », estime M. Lefebvre (1).

Les portails de Yahoo, Orange ou Google comptent en effet parmi les sites d'information les plus consultés en France avec ceux du Monde ou du Figaro. Particularité de ces acteurs nés sur Internet ou venus des télécommunications : ils agrègent des contenus en provenance d'autres sites d'information et des dépêches d'agences de presse, là où les médias



traditionnels mobilisent des rédactions dédiées à leur production et Comme tels, ces nouveaux supports n'ont donc pas à proprement de ligne éditoriale. Depuis le début de juin 2008, le site Orange.fr, « par quinze millions six cent mille visiteurs chaque mois, s'en ret journalistes du Figaro, propriété du sénateur UMP Serge Dassau animer une interview politique quotidienne, ou à Radio C la propriété de M. Bernard Arnault, pour alimenter son espace en tiens avec des patrons ou des acteurs de l'économie. La page d' du portail, qui fait miroiter des informations sur les services, les ou les loisirs, délègue à l'AFP sa partie « actualités », où les inter sont invités à réagir à travers des forums.

Fort du chiffre d'affaires de sa puissante maison mère France T (54 milliards d'euros), Orange se positionne de plus en plus com média à part entière (lire « Portrait de France Télécom en multination p. 86). L'arrivée de ce nouveau mastodonte, qui entend se financ la publicité tout en bénéficiant de la manne d'abonnés à son ot services « triple play » (Internet-téléphone-télévision), illustre la formation des moyens d'information à l'ère numérique. Car c'est en tant le modèle de l'agrégation de contenus les plus divers vers une plicité de supports que les médias traditionnels comptent trouve salut. Sous la houlette de M. Jean-Claude Dassier – directeur de l' mation de juin 2008 à juin 2009 –, le groupe TFI engage ainsi un ra chement entre les rédactions de TFI, de La Chaîne info (UCI) et d

\* Journaliste

LCl.fr afin de fournir en images et en productions une plate-forme unique tournée vers tous les canaux. Le groupe Lagardère crée l'entité Lagardère News, décrite comme une « nouvelle fabrique de l'information » commune à l'ensemble de ses rédactions et de ses sites. Les sociétés de journalistes des médias de Lagardère (Europe 1, *Paris Match*, *Journal du dimanche*, *Elle*) pointent le « risque de dilution de l'identité de chaque titre » au nom d'un meilleur rendement et au détriment de la qualité (2).

Légitimée par l'obligation de réaliser des économies d'échelle à l'heure où le boom des recettes publicitaires sur Internet ne compense pas encore la perte de revenus sur les supports traditionnels, l'agrégation de contenus, notamment vidéo, génère assurément la plus forte audience. Mais à quel prix ? À l'approche des états généraux de la presse, annoncés pour l'automne par Mme Christine Albanel, un nouveau modèle de journaliste semble se mettre en place. Le professionnel de l'information se mue en travailleur « multisupports » et « multitâches » (3). Sur papier comme sur écran, au micro ou à la caméra, il « fournit du contenu », une palette de « produits » dont une partie croissante est accessible gratuitement. On le sollicite aussi pour stimuler, enrichir et parfois vérifier le flux de contributions produites sur le site par les internautes.

**D**ANS UN AVENIR PROCHE, maîtriser une caméra numérique, utiliser les outils de montage vidéo, animer un plateau de débat télévisé, tout cela comptera davantage que la connaissance approfondie de certains domaines ou l'aptitude à réaliser des enquêtes. De nombreuses rédactions demandent déjà à leurs journalistes de contribuer au site en apportant sons, vidéos ou informations exclusives en échange d'un forfait modique (de 48 à 68 euros mensuels au *Parisien-Aujourd'hui en France*), voire à titre gracieux (comme à *Ouest-France*).

Une nouvelle étape de l'exercice du métier de journaliste serait-elle franchie ? Il s'agirait de fonder avec l'utilisateur des médias une relation revigorée par la prise en compte d'une parole trop longtemps ignorée. À la vision verticale d'une voix d'autorité délivrant son savoir depuis un accès quasi privatif aux sources (agences de presse, institutions) se substituerait un « journalisme de conversation », comme l'explique Pascal Riché, rédacteur en chef du site d'information en ligne Rue89, qui s'épanouit dans l'« échange horizontal, ouvert, interactif et itératif » avec le lecteur (4). Si un tel dispositif peut paraître viable pour les nouveaux acteurs de la Toile, il n'en demeure pas moins lourd de contraintes inédites dans les médias traditionnels. Le risque tient d'abord au creusement d'un fossé entre des journalistes-orchestres, aptes à jouer la partition des technologies nouvelles, et des professionnels (rares) plus aguerris à la recherche et à la vérification des faits qu'aux moyens de les accommoder.

Sans doute ce tournant numérique est-il indispensable à la survie des médias « historiques ». Mais, comme dans le journalisme traditionnel, les effets induits par la recherche de l'audience maximale sont nombreux et pervers. En devenant à leur tour des agrégateurs d'images et des diffuseurs de rumeurs – comme l'annonce prématurée par M. Jean-Pierre Elkabbach de la mort de l'animateur de télévision Pascal Sevran sur le site d'Europe 1 –, les médias cèdent à ce que M. Elkabbach lui-même,

aujourd'hui patron de Lagardère News, appelle la « dictature de l'émotion » et l'« immédiateté de l'apparence ». La raison en est simple : la plupart des sites d'information redoutent de perdre l'audience de ce qui crée du « buzz » et engendre donc une fréquentation monnayable. La presse devient de la sorte le principal moteur de la « vedettarisation-vulgarisation » du politique, tendance qu'elle dénonce simultanément.

Les travers du journalisme en ligne apporteur d'audience se mesurent aussi à l'aune d'une dérégulation totale du métier. Noyé dans le flot incessant des nouvelles, le professionnel recruté pour son hyperréactivité sur la Toile joue au serpent qui se mord la queue : il fait savoir ce qui se sait, montre ce qui se voit, réagit à ce qui génère des réactions. Comme l'atteste le défilé ininterrompu de nouvelles plus ou moins anecdotiques et de vidéos sur le site LePost.fr, édité par *Le Monde*, la hiérarchie de l'information n'a plus cours dans un cybermonde où prime la dernière livraison inédite. « Qu'est-ce qui importe dans ce flux mécanique ? » : telle est sans doute la dernière question que le journaliste de l'ère numérique est invité à se poser. Le discours patronal chante pourtant les vertus d'un métier régénéré par son aptitude à trier et à mettre des « contenus » divers sur les rails. Sans doute plus à la façon d'un chef de gare que d'un conducteur de locomotive. Le train de l'Internet n'attend pas, mais nul ne sait où il va.

Cependant, le journalisme pour ordinateurs a aussi vu l'éclosion de sites indépendants qui ont joué leur rôle dans la contre-campagne sur le référendum européen de 2005. Il a permis l'apparition de canaux d'information et de réflexion alternatifs à la pensée dominante qui tranchent avec les règles de la connivence et de l'asservissement aux pouvoirs capitalistiques, politiques et économiques. La crise du journalisme de marché, son déclassement dans l'opinion publique sont en bonne partie imputables à l'émergence d'une parole libre et critique sur Internet. Une telle émancipation sera-t-elle de nature à rejallir sur les sites des grands médias et à encourager l'impertinence de leurs journalistes ? On peut en douter, tant le cadre d'expression défini par l'actionnaire est étroit.

Les propriétaires misent en effet sur l'accumulation d'audience à travers des sites de médias gavés d'espaces vidéo qui se prévalent d'inventer une « nouvelle écriture journalistique ». En réalité, il s'agit surtout de satisfaire la demande en contenus multimédias d'ordinateurs reliés à des réseaux à haut débit obéissant à des logiques de télécommunications. Un tel paramétrage des sites, souvent conçu par des directions informatiques, détourne d'autant plus facilement du journalisme que l'économie de la presse incite à la réduction des coûts. Tel est le prix à payer tant que les recettes publicitaires sur le Net ne contrebalancent pas la chute des revenus du papier – si toutefois elles y parviennent un jour.

**A** LA COMPRESSION NUMÉRIQUE correspond une compression journalistique : en mai 2007, le groupe Hearst annonçait la suppression d'une centaine de postes de journaliste au *San Francisco Chronicle* pour lancer six mois plus tard un service de vidéos financé par la publicité sur le site du journal. « Ceux qui doivent partir sont des journalistes extrêmement compétents qui se consacrent à la recherche et à la couverture de la vérité, en toute indépendance et sans peur ni parti pris », note Neil Henry, enseignant en journalisme de l'université de Berkeley. Les coupes se sont multipliées dans les rédactions des quotidiens américains : deux cents rédacteurs licenciés au *Mercury News* de San Jose, cent au *New York Times*, cent à l'*Union Tribune* de San Diego. Depuis l'an 2000, la rédaction du *Los Angeles Times* est passée de mille deux cents à sept cents personnes. Aux journalistes, les patrons de presse préfèrent désormais les apporteurs d'audience participative. L'industrie de la robinetterie à commentaires a de beaux jours devant elle.

(1) « Questions d'info », La Chaîne parlementaire-Assemblée nationale (LCP-AN), avec M. Frédéric Lefebvre, 18 mai 2008.

(2) Lire Pierre Rimbart, « Des journalistes au bord de la rébellion », *Le Monde diplomatique*, février 2007.

(3) Lire Eric Klinenberg, « Journalistes à tout faire de la presse américaine », *Le Monde diplomatique*, février 1999.

(4) *Le Monde*, 24 juin 2008.



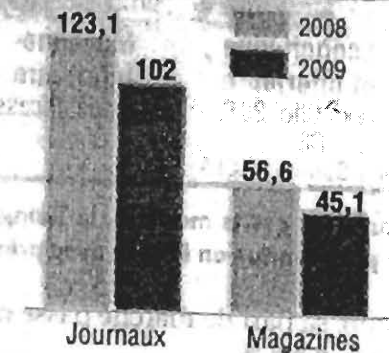
# Annus horribilis pour la presse

Les professionnels sont unanimes : la presse traverse la crise la plus grave de son histoire. Ni le premier choc pétrolier en 1973-1974, ni la guerre du Golfe en 1991-1993, ni l'éclatement de la bulle Internet en 2000-2001, n'avaient provoqué un tel effondrement des investissements publicitaires : -10 % dans l'ensemble des médias en 2009. Pour la presse écrite, les effets de cette chute ont été dévastateurs, car le coup de tonnerre a éclaté au moment même où son modèle économique était déjà bousculé par Internet et l'irruption du tout-gratuit. Journaux et magazines ont vu leur chiffre d'affaires publicitaire, qui représente souvent plus de la moitié de leurs ressources, se contracter de 15 à 20 %, voire davantage.

**Un marché bouleversé**  
Partout dans le monde, l'onde de choc a été terrible. Des titres ont fermé, d'autres ont changé de mains, la plupart ont dû licencier. Aux Etats-Unis, l'un des marchés les plus affectés, plusieurs groupes se sont placés sous la protection de la loi sur les faillites (Philadelphia Newspapers, Minneapolis Star Tribune, Reader's Digest...). « Business Week » a changé de mains. « Le New York Times » a vendu une partie de son siège, a dû emprunter au milliardaire Carlos Slim et a taillé dans ses effectifs. Comme Time Warner ou Conde Nast.

## Recettes publicitaires dans la presse écrite

En milliards de dollars courants (monde)



Idé / Source : ZenithOptimedia (8 décembre)

La presse française n'est pas mieux lotie : face à la chute des ventes (-8 % sur l'année) et à l'effondrement de la pub (-18 % dans les magazines, -25 % dans les quotidiens nationaux au premier semestre, selon l'Irep), tous les groupes ont mis en œuvre des plans d'économies, avec souvent un volet social (Prisma Presse, L'Express-Roularta, « Le Parisien »...). Les 600 millions d'euros sur trois ans débloqués par Nicolas Sarkozy à l'issue des Etats généraux de la presse donneront un peu de temps aux journaux dans leur recherche d'un nouveau modèle économique. L'avenir de la presse écrite est à la monétisation des contenus sur Internet et les « smartphones » ? Mais personne n'a encore vraiment trouvé la martingale.

ANNE FEITZ

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

**MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**

**POLITIQUE INTERNATIONALE H. Peres**

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009 - 2010

**Matière avec Travaux dirigés**

Durée 3h 00

**Aucun document autorisé**

**Commentez cette phrase prononcée en 2003 par Mohamed El-Baradei, alors directeur général de l'AIEA :**

**« Nous devons moderniser le système de sécurité collective prévu par la Charte des Nations unies, qu'il s'agisse de la diplomatie préventive ou des mesures de coercition. Ce système, bâti il y a un demi-siècle pour asseoir l'ordre mondial sur des valeurs et des principes communs, n'est pas pleinement parvenu à maturité et n'a pas fonctionné comme prévu. Par contre, le détruire c'est revenir à l'absolutisme prôné par Hobbes. »**

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

**MASTER 1 – SCIENCE POLITIQUE**

**POLITIQUE INTERNATIONALE H. Peres**

Semestre 2 – 2ème session 2009 - 2010

**Matière avec Travaux dirigés**

Durée 3h 00

**Aucun document autorisé**

**Commentez cette phrase prononcée en 2000 par Bertrand Badie :**

**« La mondialisation permet l'émergence d'un très grand nombre d'acteurs, qui vont avoir leur propre action internationale, leur propre volonté politique - c'est le cas des ONG - ou qui vont faire pression sur l'Etat pour qu'il intervienne sur la scène mondiale - c'est le cas de l'opinion publique internationale. On assiste donc à la constitution d'un vaste espace public qui prend en charge les questions internationales, à côté du système interétatique et hors du contrôle des Etats. »**

**FIN DE DOCUMENT**

MASTER I

**Procédure civile**

Christophe Albiges

Maître de conférences à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1<sup>re</sup> session 2009-2010

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3h

Commentaire d'arrêt –

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

Attendu que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Civ. 3, 7 décembre 2004, pourvoi n° 03-17.446), que le 15 novembre 1991, M. Y a donné à bail à l'Eurl X un local à usage commercial ; que la société X ayant été radiée du registre du commerce et des sociétés le 22 juillet 1993, M. X a repris en nom propre l'exercice de ses activités ; que sur assignation du 18 juillet 1995 délivrée à la société X et à M. X, le tribunal d'instance du 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris, après jugement avant dire droit rendu le 7 novembre 1995, a, par jugement du 19 décembre 1995, dit la société X mal fondée en toutes ses exceptions, constaté l'acquisition de la clause résolutoire au profit du bailleur, condamné la société X et M. X au paiement d'une certaine somme au titre des loyers impayés et ordonné l'expulsion de la société X ; que le 5 février 1999, M. X a fait assigner, devant le tribunal de grande instance de Paris, M. Y et la société X en résiliation du bail du 15 novembre 1991 pour inexécution de ses engagements par M. Y, et en paiement de diverses sommes venant en compensation des sommes mises à sa charge par le jugement du 19 décembre 1995 ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes de M. X, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 19 décembre 1995, l'arrêt retient que ce jugement a statué au vu de demandes identiques à celles reprises à nouveau par M. X ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le jugement du 19 décembre 1995 n'avait pas tranché dans son dispositif les demandes reconventionnelles formées par M. X, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes formées par M. X à l'encontre de M. Y, l'arrêt rendu le 14 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Document autorisé : le Code de procédure civile

MASTER I

**Procédure civile**

Christophe Albiges  
Maître de conférences à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 1<sup>re</sup> session 2009-2010  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- L'urgence et la procédure civile
  
- L'influence la notion de procès équitable sur la procédure civile

MASTER I

Procédure civile

Christophe Albiges  
Maître de conférences à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2<sup>e</sup> session 2009-2010  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3h

Commentaire d'arrêt – Cass. 2e civ., 15 oct. 2009, n° 08-15.489

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en référé (Toulouse, 19 mars 2008), qu'un conseil de prud'hommes a condamné la société Security DBS (la société) à verser différentes sommes à M. Bartette, par un jugement assorti pour une partie de l'exécution provisoire de droit et pour une autre de l'exécution provisoire judiciaire ; qu'au cours de l'instance d'appel ouverte sur renvoi, après cassation (Soc., 13 novembre 2007, pourvoi n° 03-46.590) de l'arrêt d'appel infirmant ce jugement, la société a saisi le premier président de la cour d'appel de demandes tendant à obtenir l'arrêt de l'exécution provisoire de droit et subsidiairement son aménagement, ainsi que l'arrêt de l'exécution provisoire judiciaire (...)

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que ne justifie pas de l'application de la règle de droit régissant le litige, et viole ainsi manifestement l'article 12 du Code de procédure civile au sens de l'article 524, dernier alinéa, du même code, le jugement qui prononce une condamnation sur la seule affirmation que la demande est justifiée ; qu'en l'espèce, la société soutenait qu'une telle violation a été commise par le jugement du conseil de prud'hommes de Pau du 10 décembre 2001 ; qu'en rejetant sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de droit assortissant ledit jugement, au prétexte que la violation de l'article 12 du Code de procédure civile postulerait uniquement que le juge s'affranchisse délibérément de la règle de droit ou fasse application d'une règle inapplicable, le premier président de la cour d'appel a violé les textes susmentionnés ;

(...)

Mais attendu que la méconnaissance par le juge de l'obligation de motiver les jugements ne constitue pas une violation manifeste de l'article 12 du Code de procédure civile, au sens de l'article 524 du même code ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'une violation du principe de la contradiction n'était pas alléguée, le premier président en a exactement déduit qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Par ces motifs : rejette le pourvoi (...).

MASTER I

**Procédure civile**

Christophe Albiges  
Maître de conférences à l'Université Montpellier I

Semestre 8 – 2<sup>e</sup> session 2009-2010  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1h30

Traitez l'un des deux thèmes suivants :

- L'exécution provisoire
  
- Les incidents relatifs à la preuve

MASTER 1  
Procédure pénale  
Olivier SAUTEL  
Semestre 2 - 1<sup>ère</sup> session 2009-2010  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1h30

**Le Code pénal n'est pas autorisé**

**Traiter l'un des deux sujets suivant :**

- Les différents modes d'exercice de l'action publique

Ou

- La prescription de l'action en matière pénale
-



MASTER 1  
Procédure pénale  
Olivier SAUTEL  
Semestre 2 - 2<sup>ième</sup> session 2009-2010  
Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée ~~1H30~~ 1H30

**Le Code pénal n'est pas autorisé**

**Traiter l'un des deux sujets suivant :**

- L'action civile des tiers et des proches devant le juge pénal

Ou

- Les alternatives aux poursuites et la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
-

**MASTER I DROIT DU PATRIMOINE**

**RESPONSABILITE ET ASSURANCE CONSTRUCTION**

**(Prof. Jean-François ARTZ)**

**2° Semestre - 1° Session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement (10 points)
- 2) La responsabilité du vendeur d'immeubles après achèvement ( 5 points)
- 3) Les recours des constructeurs entre eux (5 points).

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

**MASTER I DROIT DU PATRIMOINE**

**RESPONSABILITE ET ASSURANCE CONSTRUCTION**

**(Prof. Jean-François ARTZ)**

**2° Semestre - 2° Session 2009-2010**

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

Les candidats doivent répondre aux questions suivantes :

- 1) Les interventions sur l'existant (10 points)
- 3) Les dommages intermédiaires (5 points)
- 3) Les dol des constructeurs (5 points).

**AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE**

Université Montpellier I

U.F.R. Droit

**Master I Droit de la Santé**

**Responsabilité Médicale**

**M. Vialla**

**Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010**

**Matière donnant lieu à Travaux dirigés**

**Durée 3 heures**

Documents autorisés : tous codes, à l'exception des codes commentés

**Cas n°1 :**

M. A est joueur de tennis professionnel proche de la retraite. Son jubilé est d'ailleurs programmé quelques mois plus tard.

A l'occasion du dernier tournoi qu'il a disputé, M. A a subi une rupture des ligaments croisés du genou gauche.

Il a alors pris rendez-vous auprès de M. B, médecin spécialisé unanimement reconnu pour ses compétences.

M. B est associé au sein d'une société civile professionnelle et qu'il exerce son art au sein de la clinique du Retour Gagnant.

Lors de l'entretien individuel, M. B omet de mentionner certains des risques inhérents à l'opération projetée, à savoir une ligamentoplastie du ligament croisé antéro-externe.

L'opération est programmée quelques jours plus tard.

M. B opère son patient selon les références médicales opposables alors en vigueur.

A l'issue de cette dernière, M. A se retrouve affecté de certains troubles moteurs : plus précisément, M. A gardera de l'intervention certaines difficultés à se déplacer.

Il entend obtenir indemnisation de ses divers préjudices.

Qu'en pensez-vous ?

**Cas n°2 :**

Le docteur Maousse est praticien hospitalier et dispose d'un cabinet privé en ville.

Fin 2001, il a reçu dans ce dernier M. Miqué pour des douleurs lombaires.

Etant donné le passé psychiatrique de son patient et la facilité de l'opération, M. Maousse n'informe pas correctement M. Miqué des différents risques de l'opération, notamment en ce qui concerne certains troubles moteurs.

La veille de l'opération, M. Maousse est allé à l'enterrement de vie de garçon de son meilleur ami déguisé en panthère rose.

A peine remis de sa soirée, il s'est rendu directement au bloc opératoire dans l'habit qui avait fait son succès lors de la soirée auprès de la gente féminine.

Lors de l'intervention, une complication hémorragique survient, puisqu'il lèse une artère qui n'aurait pas dû être touchée.

Il vous est précisé que cette artère présentait une anomalie certaine et que M. Maousse avait respecté les données actuelles de la science.

Fort heureusement, Monsieur Maousse réussit à mettre fin à l'hémorragie.

Après un suivi post-opératoire sans difficulté, Monsieur Miqué rentre chez lui.

Une infection nosocomiale se déclare cependant quelques jours plus tard.

Qu'en pensez-vous ?

**Cas n°3 :**

M. X est médecin membre d'une société civile de moyens et exerce son art au sein de la prestigieuse clinique Saint-Cope.

Il reçoit M. Z, Don Juan notoire, qui souffre de violents maux de tête.

Un scanner est prescrit afin d'établir un diagnostic.

L'examen se passe dans de bonnes conditions et permet de découvrir une tumeur maligne.

L'opération est programmée dans les plus prompts délais, M. X n'informant pas totalement son patient des risques inhérents à l'opération.

Lors de l'intervention, le personnel paramédical assistant M. X se rend coupable d'une maladresse, qui entraîne une importante hémorragie.

Des transfusions sont alors nécessaires.

Quelques jours plus tard, à l'occasion d'un banal examen sanguin, M. Z apprend qu'il a été contaminé par le virus de l'hépatite C.

Il demande alors à la clinique de lui remettre les comptes-rendus opératoires et l'EFS ses archives.

Malheureusement, certains de ces documents, notamment les résultats de l'enquête sur les donneurs, ont disparu.

M. Z dispose néanmoins de témoignages du personnel paramédical ayant assisté à l'opération attestant qu'il a effectivement été transfusé lors de cette dernière.

Il entend obtenir indemnisation de ses préjudices.

Qu'en pensez-vous ?

---

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I**

**MASTER I PARCOURS PENAL**

**2ème Semestre – 1ère session**

**Examen du 21 avril 2010**

**COURS SUR LA SANCTION PENALE**

**Professeur A.d'Hauteville**

**Durée de l'épreuve : 1 heure 30**

**Sujet unique :**

**Comparez les objectifs de la sanction pénale en distinguant la sanction encourue, la sanction prononcée et la sanction exécutée.**

**Codes pénal et procédure pénale autorisés**

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER I**  
**URF Droit et Science Politique**

**MASTER I PARCOURS PENAL**

**2ème Semestre – 2ème session**

**Examen de juin 2010**

**COURS SUR LA SANCTION PENALE**

**Professeur A.d'Hauteville**

**Durée de l'épreuve : 1 heure 30**

**Deux sujets au choix :**

**1 – La judiciarisation et la juridictionnalisation de l'exécution des peines.**

**2 – La distinction « surveillance judiciaire » - « surveillance de sûreté ».**

**Codes pénal et procédure pénale autorisés**

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE  
ANNEE UNIVERSITAIRE 2009-2010  
EXAMEN DU 2<sup>o</sup> SEMESTRE  
(2<sup>nd</sup> session)

COURS DU PROFESSEUR PAUL ALLIES  
SOCIOLOGIE HISTORIQUE DES PARTIS POLITIQUES  
(durée de l'épreuve : 3 H)  
MATIERE AVEC T.D.

L'étudiant(e) traitera l'un des deux sujets au choix:

**Sujet n°1:**

**La France et la démocratie chrétienne**

**Sujet n°2:**

**Commentez le texte suivant:**

**"Non point nationaliste, mais ultra-nationaliste, l'Action Française –le talent de ses chefs réservé- finit par n'exprimer qu'une certaine relation du mécontent et de la police, de l'ancien combattant qui n'a pas eu sa part et de l'agent qui l'empêche de la réclamer sur un ton trop vif à M. Pierre Laval. C'est le parti de la rouspétance contre le recteur, contre le souverain, contre le pape. Et je comprends bien qu'on soit rouspéteur. Seulement, la rouspétance ce n'est pas du monarchisme. (...) Je comprends qu'on soit rouspéteur. Je pressens le désespoir de ces petits hobereaux, de ces bourgeois de la vieille roche qui sans doute se privent de tabac pour envoyer vingt francs à Maurras: le monde moderne broie selon une vitesse et une implacabilité croissantes leurs patrimoines et leurs fidélités. Ils voudraient un miracle. Et ce miracle, ils le conçoivent par le truchement de la nation, par une extension de la France dans l'univers telle qu'ils retrouvent leur place dans la société: leur place temporelle et leur place spirituelle.(...) La victoire n'a fait que hâter le mouvement. La vieille France ne subsiste que dans la mesure où les français restent Petits-Français. D'où l'incohérence des ligueurs. D'où le caractère inadéquat du vocabulaire Maurrassien aux intérêts qu'il défend et aux buts qu'il désigne. L'hyper-nationalisme de nos jours, il ne se nomme pas monarchisme, il se nomme fascisme."**

Emmanuel BERL  
"La politique et les partis"  
Editions Rieder, Paris , 1932

(E. Berl, journaliste et essayiste proche des radicaux, a créé en 1932, *Marianne* important hebdomadaire de gauche qu'il dirigera jusqu'en 1937)

Aucun document n'est autorisé



**Université Montpellier I - Faculté de droit**

**M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine**

**Semestre 8 – Première session – Successions et libéralités**

**Année 2009-2010.**

**(Pr. Marie-Laure MATHIEU)**

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n<sup>os</sup> d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

**Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé.**

Anselme Montalenvert, un brillant avocat passionné d'alpinisme, vient de faire une chute mortelle en escaladant le Mont Perdu en compagnie de son frère Wilfrid, qui n'a pu le sauver. Il laisse deux autres frères Xavier et Yvan, ainsi que son père Zacharie. Sa veuve, Valentine, est effondrée. Le couple était très uni : Anselme avait épousé Valentine en secondes noces en 1966 alors qu'il était déjà père d'une petite Aurore, alors âgée de trois ans, et qui est morte en 1996 dans un accident de voiture, laissant deux filles, Aurélie, née en 1987 et Albertine née quatre ans plus tard.

De leur mariage sont nés trois enfants : Berthe qui est aujourd'hui chirurgienne à Toulouse, Camille qui vit à Grasse où elle crée des parfums prestigieux, et enfin Donatien, le petit dernier qui a fait de très longues études de philosophie (pour avoir triplé chaque année de son cursus) et qui est aujourd'hui berger dans les Pyrénées.

Bien que ses filles aient été brillantes, Anselme avait une petite préférence pour Donatien, à qui il avait fait don en 2005 d'un appartement situé à Tarbes. Donatien, se sentant indigne de succéder à un père auquel il pense n'avoir jamais donné satisfaction, au contraire de ses sœurs, a décidé de renoncer à la succession.

Valentine avait eu la chance d'hériter d'une belle maison sise à Bergerac où le couple coulait des jours heureux : elle n'est donc pas trop inquiète pour son avenir, mais elle se demande si elle va pouvoir profiter de la donation que lui avait faite Anselme en 2003, d'un joli petit studio situé à Paris et où elle aimerait désormais se retirer. Elle vient en effet de découvrir un testament ainsi rédigé de la main de son époux :

"En ce jour du premier avril 2010, je déclare mes dernières volontés pour le cas où je ne reviendrais pas du Mont Perdu.

Je lègue une somme de 40 000 € à ma petite fille Albertine, 20 000 € à mon frère Wilfrid et 40 000 € à ma fille Camille. Le legs à Albertine sera imputé en premier. Par ailleurs je révoque la donation de la voiture faite à Aurélie. Telle est ma volonté.

Anselme Montalenvert"

Anselme avait gardé une certaine rancune envers Aurélie, à laquelle il avait offert une très jolie voiture en juin 2007, et qu'il avait surprise quelques semaines plus tard en train d'essayer de lui voler une grosse somme d'argent dissimulé sous une pile de draps ! Il était arrivé juste à temps, mais n'avait jamais digéré cette histoire... Cependant il n'avait pas osé, alors, punir sa petite-fille.

Valentine se demande si elle doit accepter cette succession : certes, Anselme avait de la fortune (elle est estimée à 660 000 €), et il y a seulement à payer quelques dettes, pour un montant total de 10 000 € au jour du décès. Mais toutes ces libéralités...

Au jour de l'ouverture de la succession, l'appartement donné à Donatien vaut 65 000 €, le studio parisien est estimé pour une valeur de 80 000 €, la voiture d'Aurélie est cotée 5 000 €.

Vous êtes chargé de conseiller Valentine et de procéder au partage, sachant qu'au moment où vous ferez les opérations, les deux appartements vaudront respectivement 70 000 € (Tarbes) et 84 000 € (Paris), tandis que la voiture aura conservé la même valeur, et que les dettes ne sont pas productives d'intérêts.

**Université Montpellier I - Faculté de droit**  
**M 1 Droit privé et M 1 Droit du patrimoine**  
**Semestre 8 – Deuxième session**  
**Année 2009-2010.**  
**Pr. Marie-Laure MATHIEU**

La réponse ne doit pas excéder deux copies doubles.

Les n<sup>os</sup> d'articles et les dates de jurisprudence doivent être soulignés. Il est inutile de recopier les articles. Les résultats numériques seront soulignés ou encadrés.

**Durée 3 h. Code civil SANS AUCUNE ANNOTATION autorisé.**

Chers étudiants,

Vous ne l'avez peut-être jamais remarqué, mais il était là, dans l'amphi, toute l'année... Ce Monsieur aux cheveux blancs, au regard bleu acier, assis tout en haut, vous en souvenez-vous ? C'est un Universitaire à la retraite, Monsieur Dyeux, historien des sciences économiques, qui est venu assister à tous les cours de droit des successions, afin d'apprendre comment il pourrait, mieux encore que par le passé, martyriser sa malheureuse famille...

N'ayant plus parmi ses aînés que son vieux père, Emile et une tante maternelle, Euphrasie, il était veuf depuis plusieurs années : sa pauvre épouse avait mis fin à ses jours pour ne plus vivre l'enfer de ses manipulations perverses, et il ne s'était jamais remarié, par prudence...

Cela ne l'empêchait pas d'entretenir une liaison discrète avec une certaine Ursuline, aux crochets de laquelle il vivait sans vergogne, se plaignant sans cesse de n'avoir aucune fortune. Et pour cause : ce "bon Monsieur" avait, prétendait-il, "tout donné" à ses chers enfants...

Ils sont cinq, deux filles et trois garçons.

L'aînée, Arthémise, se croyait depuis toujours la préférée, et d'ailleurs il lui avait donné dès 2001 une édition rare des Oeuvres complètes de Chateaubriand. Mais pour la punir de s'être vantée d'être la seule à avoir reçu quelque chose, il s'était empressé de donner, l'année suivante une collection d'argenterie à son fils Balthazar, le deuxième.

Balthazar s'étant à son tour glorifié d'être le préféré, la collection d'argenterie ayant davantage de valeur que les livres donnés à Arthémise, le vieux Monsieur avait décidé de lui "apprendre à vivre", comme il se plaisait à le dire : il avait donné en 2003 un tableau de maître à son fils Chléophas, le troisième, ce tableau ayant à l'époque une valeur bien supérieure à celle de l'argenterie... C'était pour lui un véritable délice de semer la zizanie au sein de la fratrie...

Deodate, sa deuxième fille, et Elbert, le dernier garçon, étaient très jaloux de leurs frères et sœurs et leur père se réjouissait vivement de les voir se chamailler, d'autant qu'il s'entendait très mal avec les deux plus jeunes. Et c'est pour mieux les contrarier qu'il s'est inscrit en quatrième année de droit, par équivalence, en septembre 2009.

Dès le mois de mars 2010, pensant maîtriser parfaitement le cours, il s'est empressé de faire donation d'une somme de 10 000 € à sa meilleure amie Lucie Fert. Mais, reprenant ses

calculs un peu plus tard, il a ensuite donné 9980 € à la Société d'Histoire des Sciences Economiques le 10 avril dernier.

Une fois qu'il a fini d'assister au cours, il s'est organisé, et a rédigé son testament le 25 avril. Il a ensuite provoqué une violente dispute avec sa fille Deodate, le 1<sup>er</sup> mai, au motif qu'elle ne lui avait même pas offert un brin de muguet, et qu'elle était vraiment une ingrate. Dès le lendemain il a ostensiblement fait donation à Dimitri, le fils de Deodate d'une remarquable voiture de collection Panhard et Levassort 1909, extrêmement rare, en précisant bien que si Dimitri venait à hériter, il en devrait le rapport à la succession. Très ébranlée par cette injustice flagrante, Désirée s'est suicidée à son tour le 10 mai dernier. Furieux et désespéré à l'annonce de la nouvelle, Elbert a laissé éclater sa rancœur : il a étranglé son père le 15 mai.

Arrêté immédiatement, il ne plaidera pas les circonstances atténuantes : il est donc certain qu'il sera condamné.

Maître Lerat, le notaire de la famille, nous informe que le défunt avait effectivement rédigé fin avril 2010 un testament mystique, déposé en bonne et due forme en son étude. Il découvre avec effarement les termes dudit testament, en votre présence.

" Ce 25 avril 2010, je déclare déshériter ma fille Deodate, à laquelle je ne veux rien laisser. Il en va de même pour ce méprisable Elbert qui est un bon à rien. Je souhaite que mon père ne reçoive rien de plus que sa réserve.

Je lègue la somme de 140 000 € à mon amie Ursuline Oléum, et souhaite que ce legs soit imputé en premier.

Comme je tiens à assurer leur avenir, en bon père de famille, je lègue également la somme de 10 € chacun, à ceux de mes chers petits-enfants qui n'ont encore rien reçu : Alison, la fille d'Arthémise, Bartholomé, le fils de Balthazar, Cecilius, le fils de Chléopase, et Enguerran, le fils d'Elbert.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2010

Signé : T. Dieux"

Le notaire a fait les comptes : les livres donnés à Arthémise valent aujourd'hui 20 000 €, la collection d'argenterie donnée à Balthazar est estimée à 30 000 €, le tableau de maître qu'avait reçu Chléopase vaut 40 000 €, tandis que la Panhard et Levassort représente une valeur de 50 000€.

Lors de l'ouverture de la succession, l'actif se monte à 481 000 €, mais il reste des dettes à payer pour un total de 980 €. La liquidation sera opérée rapidement, en raison des dissensions familiales.

Notre "héros" a-t-il vraiment compris tout le cours ? Puis-je compter sur vous pour tenter de déjouer ses plans et d'effacer les injustices ?

Ah, au fait, j'ai oublié de vous dire, il s'appelle Théo...

MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE

**Les systèmes politiques des démocraties occidentales**

Mme Motard - M. Smyrl

Semestre 2 – 1<sup>ère</sup> session 2009-2010

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée 3h00

**Aucun document autorisé**

Traiter deux sujets au choix (un sur les Etats-Unis et un sur le Royaume-Uni)

**Un sujet au choix (USA)**

1. Les mouvements de réforme politiques aux USA à la fin du 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle, et leur influence sur la politique des époques suivantes
2. L'évolution de la question raciale aux USA de la « reconstruction » des années 1870 à nos jours

**ET**

**Un sujet au choix (UK)**

1. « New Labour », rupture ou continuité de la tradition idéologique travailliste ?
2. Nature et conséquences du débat sur la Révolution française en Grande-Bretagne.

**MASTER 1 SCIENCE POLITIQUE**

**Les systèmes politiques des démocraties occidentales**

Mme Motard - M. Smyrl

Semestre 2 – 2ème session 2009-2010

**Matière donnant lieu à travaux dirigés**

Durée 3h00

**Aucun document autorisé**

Traiter deux sujets au choix (un sur les Etats-Unis et un sur le Royaume-Uni)

**Un sujet au choix (USA)**

1. Le débat entre fédéralistes et anti-fédéralistes et ses conséquences
2. L'équilibre des pouvoirs aux USA – doctrine et réalité

**ET**

**Un sujet au choix (UK)**

1. La souveraineté parlementaire britannique : origines et caractéristiques.
2. L'impact du « thatchérisme » sur la société et les institutions britanniques

**UNIVERSITE MONTPELLIER I  
FACULTE DE DROIT**

**2009-2010**

**Théories juridiques de l'Etat**

**Master 1 Droit public général**

**Semestre 2**

**(avec TD) - 3H -**

**1<sup>ère</sup> session**

**Cours du Professeur Alexandre VIALA**

**Vous commenterez le texte suivant : Raymond Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 1920, extrait tiré de la réédition Dalloz, 2004, pp. 55-57.**

21. — Ainsi présentée, la théorie qui voit dans l'État un organisme ou une formation naturels, a à tout le moins un mérite, qui est de révéler ce qu'il y a d'excessif et d'inacceptable dans la conception suivant laquelle l'État ne serait qu'une création arbitraire et artificielle des individus (G. Meyer, *op. cit.*, 6<sup>e</sup> éd., p. 12). Mais pour le surplus cette théorie n'a guère de valeur juridique : car elle ne répond pas à la question du fondement de l'État, telle que celle-ci se pose pour le juriste. Au point de vue juridique, en effet, cette question n'est point de savoir quelles sont les causes profondes qui ont suscité l'État, mais bien quel est l'acte positif qui lui donne directement naissance. Or il est manifeste que cet acte ne peut être qu'un acte humain et par suite un acte de volonté humaine. Peu importe, au point de vue spécial du droit, que la volonté qu'ont eue les hommes de créer l'État, ait été déterminée par certaines forces dérivant soit de leurs propres instincts de sociabilité, soit de la loi du développement social. Certes, il n'est pas contestable que les hommes, en voulant l'État, obéissent à des impulsions venues de la nature humaine ou de quelque autre cause naturelle. Mais, si impérieuses que soient les nécessités qui font agir l'homme, il n'en demeure pas moins vrai que l'acte par lequel l'individu donne satisfaction à ses besoins même innés, implique de sa part un mouvement de volonté. Il n'est donc pas permis de confondre les impulsions naturelles qui ne sont que la *causa remota* de l'État, avec l'acte de création effective de l'État qui en est la *causa proxima*. Pour le juriste cet acte seul doit être pris en considération; et c'est pourquoi il semble d'abord que toute théorie juridique de l'État doive partir de cette notion que l'État est une institution humaine; c'est-à-dire ayant sa cause génératrice dans la volonté des hommes (Seydel, *Grundzüge einer allg. Staatslehre*, p. 1 et 2; Jellinek, *op. cit.*, éd. franç., t. I, p. 285 et 297).

C'est là la part de vérité que contient la théorie du contrat social, à laquelle il semble ainsi que le juriste se trouve nécessairement ramené. Toutefois cette théorie soulève d'autres objections d'ordre juridique qui la rendent inadmissible. Et d'abord, elle renferme une contradiction certaine. Rousseau, en effet, part de l'idée que l'homme est premièrement libre : puis il admet que



cette liberté a pu être enchaînée par un consentement contractuel échangé entre les membres d'une même nation. Mais si l'homme est naturellement un être libre, aucune renonciation de sa part ne saurait lui enlever sa liberté, aucun contrat social ne peut l'assujettir : et ainsi la doctrine de Rousseau, bien loin de fonder l'État, aboutit à sa négation (Jellinek, *loc. cit.*, t. I, p. 341 et s.). D'autre part, si l'État repose sur un contrat formé entre ses membres, il faut aussitôt en déduire que ce contrat ne lie que ceux qui ont concouru à sa formation. L'individu qui refuse de se prêter à l'organisation étatique, pourrait donc à son gré se tenir en dehors de l'État. Or cette conclusion est démentie par le droit positif moderne, qui admet, il est vrai, que les citoyens puissent dépouiller leur nationalité, mais à la condition qu'ils en acquièrent une nouvelle, et qui exclut ainsi l'idée qu'un homme puisse ne faire partie d'aucun État. Ceci implique que tout individu doit rentrer dans le cadre de l'organisation étatique, qu'il soit ou non consentant ; et en tout cas, il est certain que le principe d'autorité contenu dans cette organisation s'impose, sur le territoire de chaque État, même au heimatlos, à l'individu qui en fait n'a d'attache avec aucun État déterminé. Enfin la théorie de Rousseau tourne dans un cercle vicieux, en tant qu'elle fait intervenir le facteur juridique contrat à un moment où la société est à fonder et où par conséquent il ne saurait encore exister ni droit social, ni davantage contrat ayant une valeur juridique quelconque. Cette objection a pu échapper aux publicistes des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles, parce qu'ils étaient pénétrés de la croyance à un droit naturel préexistant à toute organisation sociale, et que par suite ils pensaient trouver dans ce droit le fondement obligatoire du consentement donné au pacte social. L'objection apparaît au contraire comme décisive, dès qu'il est reconnu que la notion positive de droit présuppose l'organisation sociale, en ce sens tout au moins que cette organisation peut seule assurer au droit son efficacité et sa force coercitive (5) : en sorte que le prétendu contrat social, ne pouvant avoir de valeur que par l'organisation sociale, ne saurait être en même temps l'élément générateur de cette organisation (Duguit, *L'État*, t. I, p. 13; Jellinek, *loc. cit.*, t. I, p. 340; Seydel, *op. cit.*, p. 2. — Cf. Le Fur, *État fédéral*, p. 567 et s.) (6).

AUCUN DOCUMENT AUTORISÉ